

le passe murailles

GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

PUBLICATION DU GENEPI • Novembre/décembre 2011

La justice restaurative

Le juge est parti
Les parties jugent

Sommaire

Le GENEPI rappelle que le *Passe-Murailles* se veut un espace de réflexion et de débat. À ce titre, les propos tenus dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Un grand merci à Clément Bernis, étudiant en formation Cinéma d'animation à l'école Estienne à Paris, pour le précieux travail d'illustration accompli à l'occasion de ce numéro.

Passe-Murailles n° 33
NOVEMBRE/DECEMBRE 2011

Directeur de publication : Manon Veaudor
Responsable éditorial : Marie Classine
Rédactrice en chef : Claire van den Bogaard
Comité de rédaction : Manon Veaudor, Marie Classine, Claire van den Bogaard, Marc Duranton, Sarah Breteché, Derek Pasquet.
Maquette : Estimprim.
Mise en page : Claire van den Bogaard
Couverture : Clément Bernis.
Remerciements : Élodie Perriot du Secours Catholique, Robert Cario, Stéphane Jacquot, Alain Cangina, Mounir Diari et l'association Woezon Afrique.

N° ISSN : 1954-2356 - Dépôt légal à parution

Pour contacter la rédaction :
GENEPI - 12 rue Charles Fourier -
75013 Paris
01 45 88 37 00
publication@genepi.fr

Avec le soutien de







MAIRIE DE PARIS

LA CHARTE DU GENEPI



La vocation du GENEPI est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.

Le GENEPI est sans affiliation politique ni religieuse. Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.

Le GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.

Le GENEPI est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.

Le GENEPI considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.

Le GENEPI est opposé à toute peine et tout traitement inhumains ou dégradants. Il est opposé à la peine de mort.

Le GENEPI contribue à l'exercice du droit au savoir des personnes incarcérées.

Dans toutes ses activités, le GENEPI est indifférent au passé pénal des personnes incarcérées.

La qualité des interventions du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.

Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.

La diversité de provenance des étudiants qui composent le GENEPI est un atout majeur de la qualité de son action.

L'action du GENEPI nécessite la formation des membres de l'association.

L'action au sein du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.

La réflexion sur l'action et la politique du GENEPI doit être permanente et menée par ses membres.

Le bon, la brute et le truand (ou l'équation de la justice)

Par Manon Veaudor, présidente du GENEPI
et Martin Bégaud, trésorier national du GENEPI

Périlleux défi que de consacrer le *Passe-Murailles* à la justice « restaurative » ! Non satisfaite d'arborer, d'un système juridique à l'autre, différentes modalités, celle-ci se prête en plus à plusieurs interprétations. La visée première de ce numéro a été de mettre à plat, de décortiquer les usages et définitions de la justice restaurative, qu'ils soient fixés par les courants doctrinaux, politiques, associatifs ou autres. Chaque lecture de ce concept flou l'intègre afin d'appuyer des revendications diversifiées.

Tantôt remède à la « crise » du système pénal actuel, tantôt forme de réhabilitation des victimes dans le procès pénal, tantôt encore résurgence d'une voie « traditionnelle » de justice communautaire, elle se dilue dans des processus de justification distincts. Mais le défi ne s'arrête pas aux retranscriptions d'ouvrages ou d'entretiens. Il touche avant tout l'auteur, qui saura s'abstraire, un temps du moins, d'un jugement de valeur hâtif. Le GENEPI, par la réflexion permanente qu'il mène sur le système pénal, n'entend pas ici prendre parti ni promouvoir ce modèle, seulement en interroger l'ampleur.

L'actualité semble également raviver l'un des fondements de la justice restaurative. Qui peut rester de marbre face au crime commis en Haute-Loire ? On répondra sans hésitation : la loi. Intangible, elle doit résister à l'horreur d'un fait isolé, car c'est se risquer dans la situation inverse à la surenchère d'une sanction sans nom. Or, construite et rendue par la puissance publique, la loi a vite fait d'être discréditée lorsque les réactions passionnées l'emportent. On conteste aussi bien l'autorité du législateur (la réponse pénale est inadaptée : « *construisons plus de Centres éducatifs fermés !* ») que celle du juge (les sanctions pénales ne sont plus appliquées : « *période de sûreté perpétuelle pour les récidivistes !* »). Le point de clivage avec la justice restaurative intervient justement sur ce second pan : elle congédie en effet, partiellement ou totalement, la justice que l'on qualifiera ici de justice d'État.

Dans la construction du système social en Occident, l'autorité qui fait la Justice a épousé les contours de l'État. L'autorité publique, implacable par sa brutalité, a lentement annihilé la violence qui traversait la société. Par des lois draconiennes[1] et incontestables, l'État s'est posé comme grand vainqueur des luttes violentes entre composantes de la société. Norbert Elias, dans son analyse de la genèse de cette brute, avance que « *sans ce monopole [de la contrainte physique], personne n'aurait jamais pu pacifier le territoire, limiter et réglementer l'emploi de la violence* »[2]. Aujourd'hui encore, ce monstre froid[3] se tient aux côtés des brigadiers des Compagnies républicaines de sécurité, se devine sous les cagoules des Équipes régionales d'intervention et de sécurité, et maintient l'ordre d'une main de fer, gantée de cuir comme les équipes de la BAC[4]. La force étatique moderne doit néanmoins jongler entre des tendances autoritaires lorsque la société attend de l'État un contrôle social plus intransigeant et la mise en demeure de l'Autorité de se responsabiliser afin de respecter les principes de justice digne d'une civilisation démocratique.

Paradoxalement, si le recours à la force a été centralisé dans les mains d'une brute, c'est aussi pour faire naître au sein des individus le sentiment d'une appartenance commune à la société. Les théories du contrat social ont ceci en commun que l'individu a plus à gagner en reconnaissant sa dette envers l'organisation sociale qu'en privilégiant inconditionnellement ses seuls intérêts. Pour Hobbes, c'est en rompant avec l'état de guerre des lycanthropes – pour Locke, l'intervention d'un tiers défendant des intérêts extérieurs aux conflits interindividuels – que cette promotion du social est garantie.

Bien entendu, « *les jeunes du GENEPI ne sont pas des naïfs qui croient que l'homme est foncièrement bon, et que c'est la société qui le corrompt* »[5]. Avec Jean-Jacques Rousseau nous reconnaissons au contraire que chaque individu devient libre en obéissant et faisant siennes les exigences du corps social, sans jamais verser dans la facilité des volontés égoïstes qui rompent cette confiance mutuelle. Restaurer l'intégrité du corps social, refuser fermement la création d'une sous-classe d'hommes monstres et criminels, considérer que chaque infracteur est un homme bon en puissance, faire taire le truand qui sommeille en nous, celui qui, attiré par la violence, aime parfois contempler ses mains immaculées tout en choisissant toujours plus de brutalité en réponse à la déviance, voici les défis que se pose le GENEPI. Analyser les jeux de rôle entre le bon, la brute et le truand n'est pas tâche facile.

La distribution des rôles entre le bon, la brute et le truand peut être présenté schématiquement dans un scénario où l'État n'est qu'un intermédiaire exécutant et désintéressé dans un conflit. Dans ce modèle l'of-

fensé se retire en donnant mandat – source de légitimité – au Léviathan pour punir le truand. De cette équation bien connue, il ressort que l'intérêt de la société prime celui de l'individu au moment du jugement. Mais dès lors que l'autorité judiciaire n'est plus perçue comme légitime, que les victimes et l'État se laissent séduire par des charognards avides, l'équilibre entre le bon, la brute et le truand est ébranlé dans son entier. Les pions se déplacent.

Deux scénarios du recul de l'État se profilent alors. Le premier est parfaitement symbolisé par la proposition de l'Institut pour la justice (IPJ). Plus que de décrier la justice, l'innocente victime, soit le bon, revendique une implication directe dans le procès au point de réclamer la possibilité de faire appel lorsqu'un non-lieu est prononcé (voici, du moins, ce que l'on peut interpréter de la « remise en liberté » posée dans le Pacte 2012 de l'IPJ). Par une forme de réhabilitation de la vengeance privée, il y a lieu de remarquer que ce n'est pas seulement un rapport monstre-truand/victime qui s'instaure mais une métamorphose de la partie civile, qui se confondrait avec l'autorité judiciaire : du bon à la brute, il n'y a plus qu'un pas, d'autant plus que la justice sort de son sanctuaire pour se donner en spectacle sur la place publique[6].

Le second s'apparente à la justice restaurative « dans son plus simple appareil ». Que ce soit en pré ou post-sentenciel, la régulation étatique recule au profit d'un lien interpersonnel entre l'infracteur et la victime. Au mieux acceptera-t-on l'entrée d'un tiers dit neutre. Autrement dit, l'État ne doit pas représenter le médiateur des parties au procès, ni se substituer à l'une d'elles.

Curieusement, c'est sous la banderole du procès équitable que la justice restaurative est parfois clamée. Or le procès équitable n'est-il pas aussi l'accès effectif au juge ? L'équité du procès signifie alors ne plus faire à la place de, mais avec. Toujours est-il que pourra naître de la relation directe entre offensé et offenseur, une réconciliation mutuelle et une réparation consensuelle. La brute est destituée ; le bon et le truand réhabilités tous deux dans leur statut d'individus dignes d'être intégrés à la société.

À la lumière d'une justice restaurative ou réparatrice, l'équilibre qui maintient les trois figures dans notre système pénal actuel s'effrite. En plaidant pour une prise de responsabilité des victimes et infracteurs dans la régulation des conflits, une dimension réapparaît, celle de rendre compte au reste de la société de sa qualité de membre à part entière. Cependant, derrière un idéal de réconciliation, il est impératif de rester vigilant sur son imbrication avec les formes de poursuites actuelles et le parcours pénal.

À vouloir moraliser le truand sans lui reconnaître sa faculté de jugement moral, ne risque-t-on pas qu'il s'exclame « *quels gredins que ces honnêtes gens !* »[7] tandis qu'on s'efforce de se dédouaner en lui offrant derrière une mise au travail – non consentie et éloignée du droit commun – l'illusion d'une réhabilitation par le travail et la seule indemnisation monétaire des victimes.

Méfions-nous des conclusions lapidaires sur les vertus émancipatrices du travail lorsqu'il est élément fonctionnel du système carcéral.

Gageons qu'au XXI[e] siècle, il nous est possible de réfléchir à un mode de régulation des conflits faisant la part belle au vivre-ensemble en société, laissant chaque protagoniste, impliqué de quelque manière que ce soit dans l'acte d'infraction, en comprendre les raisons profondes. C'est ainsi que l'acte et seulement l'acte pourra être mis à distance et que les parties prenantes pourront agir de telle sorte que le processus de régularisation promeuve la dignité de chacun et l'intégrité du corps social.

NOTES

1. Le terme « draconien » vient du nom de Dracon, législateur athénien du VII[e] siècle, considéré comme l'un des fondateurs, avec Solon et Clisthène, d'une justice prémisse à la démocratie. Un code de justice se dessine dans lequel la vendetta entretenue entre grandes familles sur plusieurs générations est désormais fortement encadrée, l'État s'arrogeant le droit de mort sur ceux qui contreviennent à ces règles.
2. Norbert Elias (1969), *La dynamique de l'Occident*, Calmann-Lévy pour l'édition de 1975, p. 97.
3. Pour reprendre l'expression d'*Ainsi parlait Zarathoustra* de Nietzsche.
4. Sur les fonctions de ces forces de sécurité, voir http://www.dailymotion.com/video/x5aa9d_envoye-special-crs-derriere-le-bouc_news, *Envoyé Spécial*, « CRS, derrière le bouclier » et
http://www.vie-publique.fr/documents-vp/eris.pdf, dossier de presse du ministère de la Justice du 24 septembre 2003 sur les ERIS,
ou Didier Fassin (2011), *La Force de l'ordre, une anthropologie de la police des quartiers*, Éditions du Seuil.
5. Propos repris du Point de vue « Pitié pour les non-récidivistes », écrit par M. Lionel Stoléru, fondateur du GENEPI, publié le 23 novembre 2011
http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/11/23/pitie-pour-les-non-recidivistes_1607710_3232.html
6. Voir à ce sujet « Au tribunal émotionnel » d'Isabelle Talès, chronique télé du *Monde* du 23 novembre 2011, p. 28.
7. Claude Lantier, personnage du *Ventre de Paris* de Zola, n'aurait-il plus à se lamenter de la situation actuelle de la précarité en France et de l'indécence des inégalités ?

actualités

On leur refuse le droit à un visage

Communiqué du GENEPI



DR Clément Bernis

« Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. »

Article 41 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Ainsi donc, la loi pénitentiaire affirmait le droit des détenus à disposer de leur image, comme tout un chacun. Précision dont on peut se demander si elle était bien utile, puisque la peine d'emprisonnement est censée être « *la privation de la liberté d'aller et de venir et rien d'autre* », ainsi que l'avait notoirement déclaré monsieur Giscard d'Estaing. Ne soyons pas tatillons, néanmoins, et saluons l'intention louable. Nul doute que le législateur ne s'attendait pas à ce que ses belles intentions soient utilisées comme instrument de censure.

Pourtant, juxtaposer le droit des détenus à disposer de leur image et la possibilité de l'administration pénitentiaire à restreindre ce dernier était un pari risqué. Pis, encadrer l'exercice de cette restriction par des notions aussi vagues que la sauvegarde de l'ordre public et la protection des droits des victimes, c'était permettre de justifier tous les excès de contrôle. Le GENEPI regrette que cet article puisse être si facilement dévoyé, au service de la communication d'une institution qui prétend à une image moins noire.

Or on mesure à l'aune des polémiques entourant la diffusion de deux documentaires salutaires[1] que l'administration pénitentiaire est effectivement tentée d'user de ce dispositif légal pour contrôler et amoindrir l'exercice de la liberté d'expression des hommes et des femmes placés sous sa responsabilité. Dans les deux cas, elle a opposé aux cinéastes qui avaient obtenu des personnes concernées l'autorisation de les filmer à visage découvert, que ce procédé était un obstacle à leur réinsertion. Allant ainsi à l'encontre de la décision qu'avaient formée, en adultes, les personnes détenues et poussant l'argument jusqu'à affirmer que « *la prison n'est pas un contexte où un détenu peut avoir son libre-arbitre* »[2]. Ironie suprême de celui qui vous ôte quelque chose en présumant que vous ne saurez pas vous en servir, tout en vous enjoignant à être plus responsable.

Au-delà du droit à l'image, on sait le peu de cas qui est fait du droit à l'oubli des personnes incarcérées. Pour une fois que nos institutions entendent le faire valoir, il n'est plus qu'un alibi pour restreindre la liberté d'expression des détenus eux-mêmes, plutôt que celle des médias.

Il nous semble que les raisons de cette opposition à la prise de parole des personnes incarcérées sont purement politiques : ne pas prêter de visage à la délinquance, c'est permettre de la diaboliser et de se prémunir de la critique quant à sa prise en charge. Il nous apparait donc indispensable de rappeler que la prison enferme des Hommes, et non des faits ; que ces Hommes ont un visage et le droit de le montrer. Si revendiquer l'humanité est un acte politique insupportable venant d'un détenu, que cela dit-il de notre société ?

NOTES

1. *Le déménagement* de Catherine Rechard et *À l'ombre de la République* de Stéphane Mercurio.
2. *Dixit* Alain Jégo, directeur des services pénitentiaires du Nord. Citation tirée de *Rue89* : http://www.rue89.com/2011/10/17/mauvaise-pub-pourles-prisons-un-docu-censure-225591

Pour en finir avec la surenchère carcérale



Texte co-signé par le GENEPI, l'Association française de criminologie (AFC), l'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP) et la Fédération des associations réflexion-action prison et justice (FARAPEJ), publié dans la rubrique « Point de vue » du *Monde.fr* le 16 novembre 2011.

La campagne présidentielle s'engage, les propositions de politique pénale des différents candidats se profilent et le président de la République promet, le 13 septembre, la construction de 30 000 places de prison pour atteindre 80 000 places en 2017. L'annonce présidentielle semble frappée au coin du bon sens : une augmentation de la délinquance et la sévérité des juges justifieraient qu'il y ait toujours plus de personnes détenues mais, loin de baisser la garde pour cause de surpopulation carcérale, l'État continuera à incarcérer davantage et, pour le faire dignement, il construira des prisons.

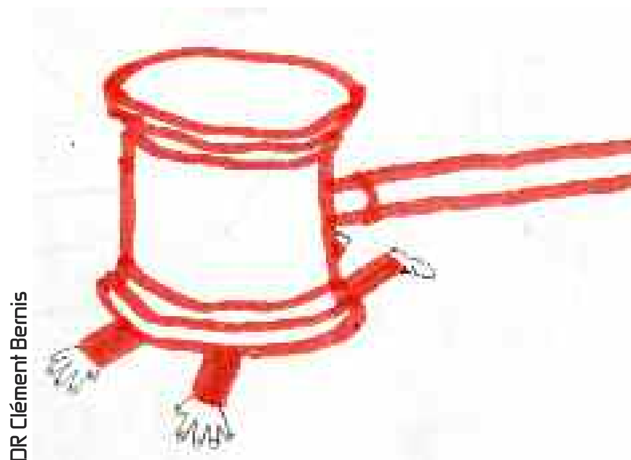
Mais pourquoi 80 000 places ? Ce chiffre ne s'appuie sur aucune étude sérieuse. Tout ce que l'on sait, c'est qu'au 1er juin dernier, il y avait 64 971 détenus pour 56 109 places. Fortes de leur expérience, de leur réflexion et de leur action de terrain, nos associations se doivent de rappeler que le choix de tout miser sur la construction de places de prison n'est étayé par aucune analyse des causes réelles de la surpopulation carcérale. Sans parler du coût exorbitant de la mesure (qui se chiffre en milliard d'euros), son efficacité est plus que douteuse dans le contexte d'inflation carcérale que nous connaissons depuis plus de trente ans (malgré une nette mais brève déflation à la fin des années 1990) : les 80 000 places annoncées correspondront-elles aux « besoins » ? Faudra-t-il un nouveau programme dans cinq ans ? Le problème est d'ailleurs posé à l'envers : l'évolution de la population carcérale est une conséquence de la politique pénale et non pas une donnée intangible que cette politique doit prendre en compte. De nombreuses études et exemples étrangers nous apprennent que la population carcérale résulte des choix de politique pénale et non pas du niveau de la délinquance ; c'est contraire au bon sens, mais cest la réalité.

Soyons clairs : si l'on estime qu'il faut construire plus de prisons, c'est qu'on souhaite enfermer plus.
L'annonce de M. Sarkozy constitue un choix politique important, un choix de société. Avant de nous engager dans une telle voie, posons-nous quelques questions : Comment se fait-il qu'entre toutes les options possibles, on ait choisi la plus coûteuse économiquement et socialement : le tout carcéral ? Quel a été l'effet des lois pénales récentes, souvent contradictoires, depuis les peines plancher jusqu'à la loi pénitentiaire ? Des études d'impact ont-elles été menées à ce sujet ? Comment se fait-il qu'on affecte de tels moyens à la construction de prisons alors que l'on n'a pas su renforcer le milieu ouvert dont l'insuffisance de moyens est chronique ? Le développement de la gestion des prisons déléguée au privé – dispositif dont la Cour des comptes dénonçait en 2010 le manque d'évaluation – a-t-il quelque chose à y voir ? La dégradation de la situation sociale des publics les plus fragiles est-elle pour quelque chose dans cette situation ?

Certes, le discours sur l'enfermement est plus efficace électoralement que celui, plus complexe, plus exigeant, sur les prises en charge en milieu libre. On sait pourtant l'efficacité de ces dernières sur la prévention à moyen et long terme de la délinquance et de la récidive.
Mais après l'affaire de Pornic, il fallait frapper les esprits, mettre en avant les « *80 000 peines de prison en attente d'exécution* » et la nécessité de créer « *30 000 places supplémentaires d'ici 2017* », et préconiser une loi de programmation relative à l'exécution des peines.
C'est ce qu'a fait le président de la République s'inspirant du rapport Ciotti. Du moins M. Ciotti proposait-il de développer la semi-liberté et les placements extérieurs, ce qui a disparu de l'annonce présidentielle.

La priorité, au moins au niveau des annonces, est faite au « dur », aux murs, à l'enfermement : séparation entre récidivistes et non récidivistes, développement des structures d'évaluation des personnes détenues... Si les deux mesures semblent de bon sens, la première se révèle en fait peu pertinente tandis que la seconde nous interroge dans la mesure où elle se limiterait essentiellement à la dangerosité, concept flou, ambigu, conduisant à des impasses juridiques et humaines comme celles où s'est engouffrée la loi sur la rétention de sûreté.
Souvenons-nous des recommandations, restées sans suites, de la Cour des comptes ou du Conseil supérieur de la magistrature sur la nécessité de développer le recours au savoir criminologique pour mieux comprendre et agir.

La vie en prison, question décisive pour l'« après-prison », ne fait pas partie de ces priorités : plus aucune référence aux Règles pénitentiaires européennes et rien, ou presque, n'est dit des problématiques de formation, de travail, sur la vie collective en prison ou le maintien des liens avec l'extérieur.



DR Clément Bernis

Une politique pénale ne se définit pourtant pas que par les moyens de la justice et du parc pénitentiaire. Elle requiert beaucoup de monde, des professionnels aux bénévoles, œuvrant, avec l'aide de l'État et des collectivités locales, dans toutes sortes de domaines : santé, éducation, formation, et pas seulement en prison ! Assister à une audience de n'importe quel tribunal correctionnel, échanger avec n'importe quel intervenant en prison suffit pour constater les dégâts de l'alcoolisme, de la toxicomanie, du chômage, des troubles psychiatriques non traités en amont. Autant de causes profondes de la délinquance ordinaire qui sont encore à explorer.

On ne peut pas à la fois construire 30 000 places de prison et améliorer l'accompagnement des personnes détenues. Nous sommes donc face à un choix, choix trop important pour être tranché à coup de populisme pénal : nous appelons de nos vœux un large débat public sur les questions pénales et entendons y prendre part. Construire plus de prisons ne constitue à notre avis qu'une fuite en avant ; nous demandons à l'inverse l'instauration d'une politique pénale réductionniste qui, loin de faire preuve de laxisme, développerait résolument des mesures comme la libération conditionnelle et les sanctions non privatives de liberté – les mieux à même d'assurer la prévention de la récidive – tout en poursuivant la rénovation – et non l'extension – du parc pénitentiaire afin qu'il respecte les Règles pénitentiaires européennes.

ON NE PEUT PAS À LA FOIS CONSTRUIRE 30 000 PLACES DE PRISON ET AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES DÉTENUES. NOUS SOMMES DONC FACE À UN CHOIX, CHOIX TROP IMPORTANT POUR ÊTRE TRANCHÉ À COUP DE POPULISME PÉNAL : NOUS APPELONS DE NOS VŒUX UN LARGE DÉBAT PUBLIC SUR LES QUESTIONS PÉNALES ET ENTENDONS Y PRENDRE PART. CONSTRUIRE PLUS DE PRISONS NE CONSTITUE À NOTRE AVIS QU'UNE FUITE EN AVANT ; NOUS DEMANDONS À L'INVERSE L'INSTAURATION D'UNE POLITIQUE PÉNALE RÉDUCTIONNISTE QUI, LOIN DE FAIRE PREUVE DE LAXISME, DÉVELOPPERAIT RÉSOLUMENT DES MESURES COMME LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LES SANCTIONS NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ – LES MIEUX À MÊME D'ASSURER LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE – TOUT EN POURSUIVANT LA RÉNOVATION – ET NON L'EXTENSION – DU PARC PÉNITENTIAIRE AFIN QU'IL RESPECTE LES RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES.

« La dette infinie d'une peine-traitement »



Par Antoine Jeanne, du GENEPI-Fresnes

À propos du rapport d'Olivier Razac, *Le placement sous surveillance électronique, un nouveau modèle pénal ?* Ce rapport a été publié en avril 2011 ; il est accessible sur le site de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP).

Olivier Razac définit son travail comme « *une enquête de philosophie pénale* », une analyse « *agressive* » visant non pas à prendre parti pour ou contre le dispositif de surveillance par géolocalisation, mais à révéler, derrière « *le jeu des opinions divergentes et la rationalité apparente des discours* », « *une trame problématique intrinsèque à l'objet étudié* ». La lecture de son rapport est particulièrement stimulante.

La force de l'analyse d'Olivier Razac, sa créativité philosophique, proviennent probablement de sa capacité à remettre en perspective les différents cadres de référence, les rationalités logiquement incompatibles que notre actualité pénale fait pourtant fonctionner ensemble. Trois questions successives – sur la figure du « placé », sur la temporalité et la spatialité de la mesure, et sur l'évolution du travail social pénitentiaire – permettent d'aborder les différentes facettes d'une mesure particulièrement révélatrice du tournant pénologique auquel nous sommes aujourd'hui confrontés. L'auteur ne se contente pas de l'opposition terme à terme entre une « *justice de responsabilité* » et une « *justice de sûreté* », entre une rationalité légaliste rétributive classique et une logique du traitement sécuritaire indéfini : il montre comment ces deux modèles, mobilisés l'un contre l'autre par la plupart des courants d'opinions qui s'affrontent aujourd'hui dans le champ pénal, jouent en fait ensemble et simultanément, pour conduire à un renouvellement et à un parachèvement de l'éclectisme qui caractérise la pénalité moderne.

L'AUTORITÉ DU PEUPLE ET CELLE DE LA SCIENCE SE RÉVÉLANT ÉGALEMENT DÉFECTUEUSES, ÉMERGE UN ARBITRAIRE NOUVEAU, EMPRUNTANT AUX FORMES D'EXERCICE DE CES DEUX AUTORITÉS ÉGALEMENT FRAGILISÉES ET RENVOYANT SANS FIN DE L'UNE À L'AUTRE SANS QU'UNE RÉFÉRENCE SURPLOMBANTE VIENNE LE JUSTIFIER ULTIMEMENT.

Son analyse du « *paradoxe Badinter* » nous semble devoir être particulièrement soulignée ici : ce paradoxe est celui d'une posture humaniste qui, tout en appelant de ses vœux une individualisation et une personnalisation des mesures pénales, rejette avec force les conséquences dernières de cette personnalisation. Pourtant, dès lors que la loi prétend s'exercer sur un sujet concret et tirer une partie de sa légitimité de l'efficacité du traitement correctionnel qu'elle ordonne, les limites temporelles et spatiales de la pénalité classique sont condamnées à s'effilocher dans un contrôle thérapeutico-défensif qui s'affranchit de la durée définie de la peine à temps pour chercher la raison de sa perpétuelle reconduction dans l'évolution du sujet-patient.

Très éclairante également est l'analyse, notamment à travers l'examen d'un texte du SNEPAP-FSU[1], des dilemmes qui accompagnent l'avènement de la figure du C(P)IP[3]-criminologue, professionnel de la prévention de la récidive. En faisant la généalogie des antagonismes qui traversent les discours visant à définir l'identité professionnelle des C(P)IP, Olivier Razac montre comment s'engage une dialectique selon lui « *illusoire, dans la mesure où elle place les enjeux professionnels sur une question du type "oui ou non au travail social", alors qu'elle est la traduction fidèle des transformations du travail social lui-même.* »

Tandis que la gestion des risques vient légitimer pragmatiquement une loi pénale qui ne s'autorisait autrefois que du seul arbitraire républicain de la volonté populaire, la loi en retour offre sa légitimité symbolique à l'expertise. Deux formes de légitimation, déficitaires dans leur champ propre, trouvent ainsi le moyen de se renforcer mutuellement. L'autorité du peuple et celle de la science se révélant également défectueuses, émerge un arbitraire nouveau, empruntant aux formes d'exercice de ces deux autorités également fragilisées et renvoyant sans fin de l'une à l'autre sans qu'une référence surplombante vienne le justifier ultimement.

Faisant référence, notamment, au *Procès* de Kafka, Olivier Razac conduit d'un pas assuré son lecteur, selon un cheminement très clair, à travers les méandres des ambivalences conceptuelles qui sous tendent notre justice pénale et que nos discours militants échouent, hélas, trop souvent à dominer.

NOTES

1. « Métier de CIP : ce que le SNEPAP-FSU défend… », communiqué daté du 8 aout 2008. Disponible sur le site du SNEPAP-FSU.
2. Conseiller (pénitentiaire) d'insertion et de probation.

Les morts de la prison

Par Sarah Bretesché,
secrétaire nationale du GENEPI

Roch-Étienne égrenant les noms des morts de la prison sur le parvis des droits de l'Homme

DR Élodie Perriot/Secours Catholique

*« 15 novembre 2010, un homme, 49 ans, mort par suicide ;
16 novembre 2010, un homme, 19 ans, suicide par pendaison ;
20 novembre 2010, Pierre-Marie, 44 ans, suicide par pendaison... »*

Pour la troisième année consécutive s'est tenue, le 24 novembre 2011, une nouvelle édition de l'hommage rendu aux morts de la prison. Plusieurs associations (la Farapej, le Secours catholique, Emmaüs France, le Collectif Les morts de la rue, la CIMADE, et le GENEPI) s'étaient rassemblées sur le parvis des droits de l'Homme au Trocadéro afin d'entendre la lecture d'une liste des 175 personnes détenues, hommes, femmes et enfants, mortes en 2011 dans les prisons françaises.

Cette liste a été lue par des acteurs du monde carcéral, comme Samia el Alaoui et Vincent Leclair, respectivement aumôniers musulman et catholique, ou encore par Gabriel Mouesca, chargé de mission prison pour Emmaüs France. La sénatrice Europe-Ecologie-Les Verts, Esther Benbassa, était elle aussi présente, et a pris part à la lecture de quelques noms.

L'initiative de rendre ainsi hommage à ces personnes qui meurent chaque jour dans l'oubli et l'indifférence est née d'une idée de Roch-Etienne Migliorino, infirmier dans l'établissement pénitentiaire de Fresnes, après avoir découvert le corps d'un détenu mort seul dans sa cellule. Par cette lecture, il a voulu rappeler à tous, associatifs, personnalités politiques, et à chacun d'entre nous, membres de la société civile, que c'était au nom du peuple français qu'était rendue la justice et que, chaque année donc, étaient enfermés des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, qui, pour certains, trouvaient la mort durant leur détention.

Au sein du monde prison-justice, nombreux sont ceux qui partagent l'amer constat de l'échec des politiques publiques en matière de prévention du suicide et de prise en charge des soins médicaux en détention. Car les morts de la prison recouvrent une seule et même réalité : celle de la mort solitaire d'un être humain. Trente ans après l'abolition de la peine de mort en France, celle-ci n'a jamais disparu de nos prisons françaises.

Mais il existe des déclinaisons de cette mort, comme le montraient les diverses causes de décès : suicide, mort indéterminée et mort pour cause de maladie. Chacune de ces causes illustre les défaillances du système carcéral et combien la mort n'a pas cessé de planer sur les couloirs de la détention. Le suicide est révélateur du fait que la prison, aujourd'hui, n'est pas seulement privative de liberté mais de tous les autres droits fondamentaux, socle de la dignité humaine. Les morts pour cause de maladie nous rappellent à quel point la possibilité de se soigner en prison demeure marginale. Une animatrice de la Radio libertaire racontait l'histoire de cet homme détenu durant 31 ans, qui est mort après six ans à peine de liberté car il n'avait jamais pu être soigné convenablement pendant ses années d'incarcération. Plus grave encore est d'entendre dans cette liste interminable de personnes dont la cause du décès est indéterminée, symptomatique du fait que la prison est un monde clos, mis à l'écart de la société et de la vérité que tout citoyen est en droit d'attendre de l'État et de l'administration. Ainsi, à l'écoute de la litanie des décès de l'année 2011, on peut être frappé par l'absence de noms pour nombre de ces personnes. Cet anonymat n'est pas anodin, il est difficile de pouvoir obtenir des données en ce qui concerne les personnes incarcérées.

Dernier à se prêter à la lecture de la liste de ces personnes mortes, Gabriel Mouesca a eu la justesse de souligner à quel point la prison était un lieu mortifère, non seulement pour les personnes détenues, mais aussi pour les personnels de l'administration pénitentiaire, tels que les surveillants pour qui le taux de suicide est là aussi plus élevé que dans le reste de la population française.

Ces constats mènent à la conclusion qu'il est grand temps de réfléchir aux déficiences d'une institution telle que la prison, car ces déficiences touchent directement aux conditions de vie et à la vie même d'environ 60 000 personnes en France. Plutôt que de fournir des pyjamas en papier aux personnes incarcérées ou de demander à des détenus de surveiller leurs co-détenus, ne devrions-nous pas réfléchir au maintien des liens familiaux en prison, ou tout simplement permettre à ces personnes d'envisager un avenir hors les murs sans que cela ne soit qu'un fol espoir ?

À l'heure du durcissement des politiques pénales, l'hommage aux morts de la prison sur le parvis des droits de l'Homme est un appel à une prise de conscience des effets destructeurs de notre système de sanction.

En prison : les libertés fondamentales bafouées encore et toujours



Par Claire vd Bogaard, rédactrice en chef

JETÉS À L'ISOLEMENT POUR UN OUI OU POUR UN NON

En septembre dernier, un détenu, en quartier d'isolement depuis 16 mois sans raison valable, a déposé plainte devant la Cour de justice de la République[1] (CJR) contre le garde des Sceaux, Michel Mercier, pour abus d'autorité, violences et traitements dégradants et inhumains. Il s'agirait pour l'administration pénitentiaire d'ainsi prévenir « *toute velléité d'évasion* » à l'encontre de ce détenu qui compte déjà à son actif une évasion. Pourtant, une circulaire du ministère de la Justice du 24 mai 2006 stipule que « *la seule référence à l'appartenance au grand banditisme ou à un risque d'évasion non étayé*[2] *est insuffisante* » pour motiver ces mesures d'isolement qui, rappelle Maître Arneton, l'avocat du détenu, « *ne sauraient perdurer plus que de raison puisqu'il s'agit du régime de détention le plus coercitif et le plus dur* ».

Le 3 novembre dernier, la CJR a finalement classé sans suite cette plainte contre le garde des Sceaux, considérant que la mesure d'isolement, « *prononcée par décision motivée et par délégation du ministre de la Justice, ne peut en elle-même caractériser, à la charge du ministre, les délits de violence, d'abus d'autorité ou tout autre infraction* ». Suite à cette décision, Maître Arneton a dénoncé « *une décision qui tend à couvrir un acte de terrorisme d'État : l'isolement carcéral* ».

Quelques jours après cette décision, le Conseil de l'Europe a pourtant préconisé que le placement à l'isolement des détenus doit être exceptionnel et ne jamais excéder 14 jours. « *L'isolement peut avoir des effets extrêmement dommageables sur la santé mentale des détenus* », a souligné Letif Hüseynov, le président du Comité anti-torture (CPT). « *L'emprisonnement est une punition en soi, et toute aggravation potentiellement dangereuse de la peine comme partie intégrante de la sanction n'est pas acceptable* », note le rapport annuel de cet organisme.

350 DÉTENUS DÉNONCENT LEURS CONDITIONS DE DÉTENTION DANS UNE PÉTITION

Deux mois après une première pétition, restée lettre morte, une nouvelle pétition dénonce le fonctionnement incohérent de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas et demande à ce que les droits des personnes incarcérées soient mieux respectés. Sont notamment pointés du doigt les mauvaises relations entretenues avec les surveillants et l'administration pénitentiaire, mais aussi les parloirs refusés aux familles au moindre retard[3], la difficulté à « cantiner » certaines denrées pourtant autorisée dans d'autres établissements pénitentiaires, les problèmes d'accès à l'emploi pour le service général qui divergent selon que les détenus sont condamnés ou en détention provisoire[4], ou encore le fait que la parole des personnes détenues soit déconsidérée… « *Sommes-nous des citoyens à part entière ou entièrement à part ?* », s'interrogent les détenus.

Hasard ou coïncidence, le détenu à l'origine de cette pétition a fait l'objet d'un placement à l'isolement[5].

LA FRANCE CONDAMNÉE PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

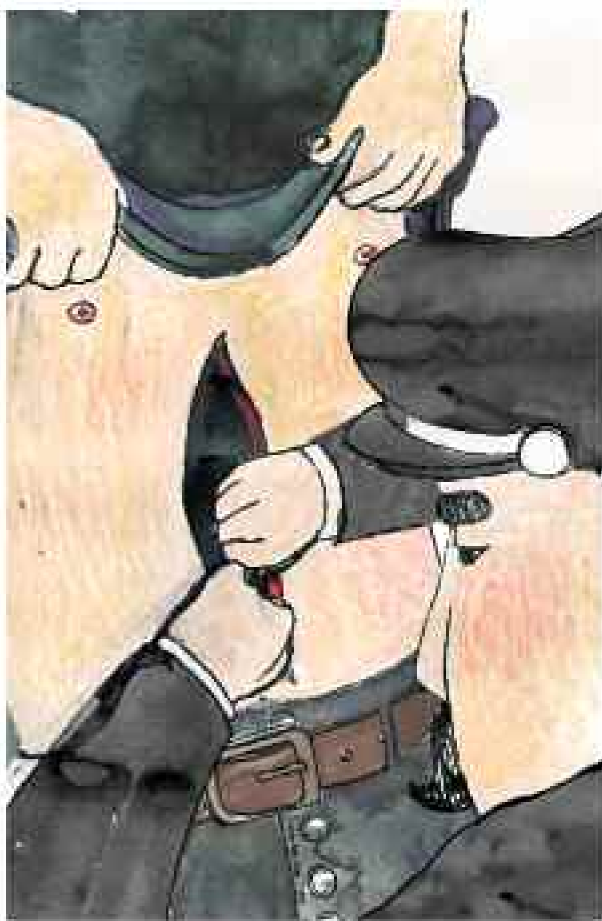
Dans un arrêt non définitif, la Cour a condamné en octobre dernier la France pour « *traitements inhumains ou dégradants* » suite à un usage jugé disproportionné de la force, et ce à trois reprises dans la même journée, par des membres des ERIS[6] (Équipes régionales d'intervention et de sécurité) – « *encagoulés, portant armure et bouclier* », rappelle l'avocat du requérant, Maître Patrice Spinosi – pour forcer un détenu à quitter sa cellule disciplinaire et à rejoindre le quartier d'isolement[7]. Détenu qui a été blessé (une côte cassée) lors de cette violente intervention, sans pour autant recevoir les soins médicaux appropriés par la suite. Une note du chef de l'Inspection des services pénitentiaires précise que le détenu a été bâilloné, menotté lors du trajet et fouillé à corps de force à son arrivée en cellule d'isolement.

La Cour reproche également à l'État français « *l'absence totale d'explication sur ce point […] et l'impossibilité d'établir les circonstances exactes dans lesquelles le requérant a été blessé, alors qu'il se trouvait sous le contrôle des agents de l'État* » et a accordé au détenu, qui a depuis bénéficié d'une liberté conditionnelle, 10 000 euros d'indemnisation pour préjudice moral.

Gageons que ces interventions « trop musclées » entraîneront désormais la responsabilité des personnels de l'administration pénitentiaire…

LA REMISE EN CAUSE DES FOUILLES À NU[8] SYSTÉMATIQUES ?

Malgré la condamnation de la France, à plusieurs reprises, pour ces pratiques, nombre de prisons françaises, continuent à exercer des fouilles à nu, systématiques, à l'encontre des personnes détenues, à l'issue de chacun de leurs parloirs, et ce en toute illégalité. En effet, la Loi péni-


DR Clément Bernis

tentiaire du 24 novembre 2009 n'autorise ces fouilles que de façon exceptionnelle[9], avec l'objectif, à terme, de tendre vers une disparition de ce type de fouilles – grâce, notamment au recours à des moyens de détection modernes[10]. Le caractère humiliant de ces dernières est en effet un constat largement partagé par nombre d'organes nationaux et internationaux[11].

En octobre dernier, l'Observatoire international des prisons (OIP) a déposé plusieurs recours devant le juge administratif pour obtenir en urgence la suspension ou l'annulation des décisions instituant de tels régimes de fouilles après les visites des familles dans les établissements pénitentiaires de Salon-de-Provence[12], d'Oermingen et de Poitiers-Vivonne.

Concernant la prison d'Oermingen, deux audiences ont eu lieu en novembre, la première en l'absence remarquée de tout représentant du ministère de la Justice. Mais le président du tribunal a finalement rejeté le recours de l'OIP dans son ordonnance rendue le 9 novembre dernier. Il estime en effet que « *l'atteinte grave et immédiate à la situation des détenus n'est pas établie, compte tenu du double fait que la fouille est effectuée de la manière la moins agressive possible et qu'elle n'intervient qu'une fois par quinzaine* ». Cette requête sera toutefois examinée « *dans un délai raisonnable* ».

Concernant l'établissement de Salon-de-Provence, le tribunal administratif de Marseille a, quant à lui, ordonné le 3 novembre dernier la suspension des fouilles corporelles intégrales imposées à l'issue de chaque parloir. Le juge des référés estime ainsi que cette fouille imposée à l'ensemble des détenus depuis novembre 2010 est « *de nature à leur occasionner un préjudice caractérisé* » et à porter « *atteinte à leur dignité* ».

TÉMOIGNAGES DE DÉTENUS AUPRÈS DE L'OIP, publiés dans le *Monde.fr* le 20 septembre 2011

« *On sait que ça ne répond pas à un souci sécuritaire ; la fouille, c'est l'acte qui te fait passer du statut d'être humain à celui de taulard.* »

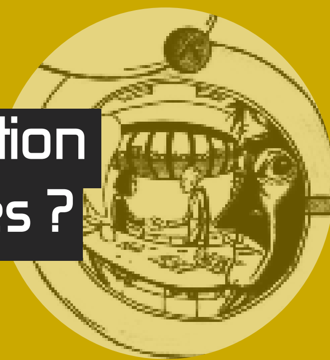
« *Le manque d'intimité dans les box de fouille génère des plaisanteries sur la taille des organes génitaux et sur la beauté de nos fondements respectifs. Je refuse de subir cette humiliation systématique.* »

LA POPULATION CARCÉRALE EN AUGMENTATION... ENCORE ET TOUJOURS

Avec 64 711 personnes incarcérées au 1er novembre 2011 – selon les chiffres de l'administration pénitentiaire[13] –, la France devrait prochainement battre le « record » établi à 64 971 détenus en juin dernier. Cette hausse du nombre de personnes écrouées découle notamment du projet, lancé par le gouvernement, de faire exécuter les peines de prison ferme restées lettre morte. L'administration développe pourtant les aménagements de peine, c'est-à-dire l'exécution de peines de prison ferme hors des murs ; 18 % des personnes condamnées en bénéficieraient.

NOTES

1. Seule habilitée à juger les membres du gouvernement.
2. Se rapportant donc à des éléments objectifs et non aux chefs de mise en examen ou au passé judiciaire, faisant état d'hypothétiques risques.
3. « *L'administration pénitentiaire reste impassible sur les possibles retards des familles, et ce, sans prendre en compte leur trajet, leur moyen de locomotion, raisons du retard, aucune explication est donnée ou entendue, le parloir est refusé. Le personnel pénitentiaire fait là preuve de peu de compréhension, voire d'humanisme à l'égard des familles qui, ne l'oublions pas, sont libres et méritent le respect ainsi qu'un minimum de considération.* » Extrait de la pétition.
4. « *Les détenus en procédure criminelle n'ont pas le droit d'y accéder quand ceux condamnés suite à une procédure criminelle peuvent y accéder. Il est là une logique difficile à saisir surtout si on se rappelle le principe de présomption d'innocence.* »
5. De même, à la maison d'arrêt de Roanne, un détenu a été mis à "isolement pour avoir critiqué le fonctionnement du parloir, et avoir demandé, à plusieurs reprises, à être entendu par le chef d'établissement – deux motifs qui ne sont pas susceptibles de justifier en droit une mesure d'isolement. Suite à la dénonciation de cette situation dans les médias, l'administration pénitentiaire, après avoir envisagé de prolonger ce placement pour une durée de trois mois, a levé la mesure d'isolement après 5 jours.
6. Cette décision vient, après l'arrêt El Shennawy du 20 janvier 2011, sanctionner une nouvelle fois les pratiques des ERIS.
7. Ce détenu refusait d'intégrer sa cellule d'isolement pour protester contre les transferts à répétition dont il faisait l'objet et l'impossibilité pour lui de les contester. En effet, jusqu'à l'arrêt du 14 décembre 2007 du conseil d'État, les mesures de « rotations de sécurité » étaient qualifiées par le juge français de mesures d'ordre intérieur insusceptibles de voie de recours. Ce point de départ de la contestation du détenu a pourtant été condamné par la Cour européenne sur le fondement de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés consacrés par la Convention.
8. Pratiquée dans des locaux ne garantissant le plus souvent pas l'intimité des personnes qui y sont soumises, elle requière de celles-ci l'adoption de positions embarrassantes pour rendre visible l'entre-jambe et rendre possible une inspection visuelle anale.
9. La Loi a posé trois principes impératifs : un principe de nécessité : les fouilles ne peuvent être effectuées que si elles sont justifiées par « *la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement* » ; un principe de proportionnalité qui impose que la nature et la fréquence des fouilles soient « *strictement adaptées aux nécessités de la sécurité et à la personnalité des personnes détenues* » ; et enfin, un principe de subsidiarité qui implique que les fouilles à nu « *ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes* ».
10. L'OIP rappelle cependant qu'aucune politique d'équipement des établissements pénitentiaires en matériel de détection (électronique, rayons X, scanners) n'a été conduite depuis l'adoption de la loi.
11. Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Cour européenne des droits de l'Homme, Comité européen de prévention de la torture, Comité contre la torture des Nations-Unies...
12. Le Conseil d'État s'est prononcé en septembre 2011 sur l'illégalité des fouilles à nu imposées à une personne détenue à Salon-de-Provence, et ce à l'issue de chacun de chacun de ses parloirs. « *Une fouille corporelle intégrale, répétée à la sortie de chaque parloir autorisé, impose à l'intéressé une contrainte grave et durable susceptible d'excéder illégalement celle qui est nécessaire pour l'application de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009.* »
13. Un chiffre en hausse de plus de 5 % sur un an.



Vers un nouveau scandale de contamination du sida dans les prisons françaises ?

Par Claire vd Bogaard

Deux enquêtes récentes en milieu pénitentiaire, l'une portant sur les prévalences virales et le dispositif de soin (enquête Prévacar), l'autre sur la disponibilité et l'accessibilité aux mesures de prévention et de réduction des risques infectieux (étude Pri²de[1]), apportent de nouvelles données confirmant la nécessité d'un ajustement de la politique de santé publique en prison. L'agrégation des résultats de l'enquête Pri²de, sous la forme d'un score sur 10, révèle que les prisons françaises ne dépassent pas les 4,5 eu égard aux recommandations qu'elles devraient appliquer.

La prison est considérée comme un lieu à haut risque sur le plan infectieux. En effet s'y concentre une population souvent consommatrice de drogues, marquée par une précarité sociale importante et une sur-représentation de troubles psychiatriques ; de plus, les conditions de détention favorisent l'exposition aux risques infectieux. Usagers de drogue par voie intraveineuse, homosexuels ou porteurs du VIH/VHC ont de grandes difficultés (pratiques pénalisées, sujet tabou...) à se déclarer aux intervenants sanitaires dans un monde carcéral où tout finit par se savoir et où la tolérance des co-détenus n'est pas forcément monnaie courante. En effet, « *le sida est extrêmement stigmatisant et expose à la mise à l'écart et à l'isolement* »[2].
Ainsi, le taux de prévalence (nombre de personnes contaminées) du VIH et du VHC (hépatite C) de la population carcérale est 2 à 4 fois supérieur à celui de la population générale pour le VIH, 5 à 8 fois pour le VHC.

USAGERS DE DROGUE PAR VOIE INTRAVEINEUSE, HOMOSEXUELS OU PORTEURS DU VIH/VHC ONT DE GRANDES DIFFICULTÉS (PRATIQUES PÉNALISÉES, SUJET TABOU...) À SE DÉCLARER AUX INTERVENANTS SANITAIRES DANS UN MONDE CARCÉRAL OÙ TOUT FINIT PAR SE SAVOIR ET OÙ LA TOLÉRANCE DES CO-DÉTENUS N'EST PAS FORCÉMENT MONNAIE COURANTE. EN EFFET, « *LE SIDA EST EXTRÊMEMENT STIGMATISANT ET EXPOSE À LA MISE À L'ÉCART ET À L'ISOLEMENT* ».

Les mesures destinées à prévenir les risques infectieux datent de 1996 (Circulaire pour la prévention du VIH en prison) et de 2004 (Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues). Elles comprennent essentiellement la mise à disposition d'eau de javel (dont l'efficacité est contestée, notamment dans le contexte pénitentiaire, où les protocoles de stérilisation ne peuvent être parfaitement respectés), de préservatifs et lubrifiants, la prophylaxie post-exposition (il s'agit d'un traitement immédiat qui, en cas de prise de risques – comme un rapport sexuel non protégé ou une injection avec une seringue usagée –, diminue la possibilité ultérieure de contracter le sida) et l'accès aux traitements de substitution aux opiacés. Ces textes préconisent en outre de proposer systématiquement un dépistage à l'entrée en prison et, si besoin, une vaccination contre l'hépatite B.

Mais certaines mesures de réduction des risques, autorisées en milieu libre, ne le sont toujours pas en détention, comme le programmme d'échange de seringues. « *Les détenus toxicomanes n'ont pas accès à un matériel stérile et sont donc contraints de se partager la même seringue* »[3]. Les pouvoirs publics mettent en avant différents arguments, plus politiques que sanitaires, pour refuser une telle évolution : le risque d'une augmentation des pratiques d'injection en prison et le détournement des seringues en armes. Alors même que, depuis 1987, on observe une baisse des contaminations au VIH et VHC grâce à l'application du décret Barzach, autorisant la vente libre de seringues en pharmacie... Alors même que depuis 2007, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande l'introduction urgente de programmes d'échange de seringues en détention... Alors même, enfin, que des expériences menées à l'étranger (dans douze pays, dont l'Espagne) ont prouvé qu'il était possible de les développer en prison et d'en obtenir des bénéfices en matière de santé...

La France se place ainsi en opposition non seulement avec les recommandations de l'OMS datant de 1993, mais aussi avec les termes de la loi du 18 janvier 1994, qui impose l'égalité de la prise en charge sanitaire entre le milieu libre et le milieu carcéral.

Alors que le risque infectieux y est bien plus élevé qu'à l'extérieur, les résultats de l'enquête Pri²de confirment l'insuffisance du dispositif de réduction des risques en prison, notamment en ce qui concerne l'information fournie aux détenus sur l'utilisation de l'eau de javel (distribuée mensuellement dans seulement 36 % des


DR Clément Bernis

établissements consultés par l'enquête Pri²de), la mise à disposition de lubrifiants et de préservatifs féminins (pour ces derniers, uniquement, bien évidemment, dans les prisons accueillant des femmes), l'information sur l'accès à la prophylaxie post-exposition (les détenus, dans un établissement sur deux, ne sont pas informés de la possibilité d'avoir recours à ce traitement) et les traitements substitutifs aux opiacés (seules 27 % des prisons suivent les recommandations françaises).

Ces enquêtes viennent conforter la nécessité de « *redéfinir une politique de soins et de prévention en détention* »[4], prenant en compte l'existence de pratiques d'injection mais aussi de sniff ou d'autres pratiques à risques potentiellement contaminantes comme le tatouage, le piercing ou la scarification. Des actions de formation et davantage de moyens sont indissociables de cette évolution[5].

NOTES

1. Étude menée par des équipes de l'INSERM et de l'INSVS. Cette enquête s'est appuyée sur des questionnaires adressées aux responsables des UCSA et des SMPR des 171 prisons françaises. 103 d'entre eux, représentant 69 % de la population carcérale, ont fourni des données complètes.
2. Laurent Jacqua, « Prison et séropositivité : j'accuse l'État de refuser l'accès aux soins », *NouvelsObs.com*.
3. *Ibid.*
4. Selon les auteurs de l'enquête Pri²de.
5. Source : Laurent Michel et Marie Jauffret-Roustide, « Risque infectieux en prison : un réel enjeu de santé publique », Institut de veille sanitaire.

La grande méchante récidive



Par Claire vd Bogaard

Depuis 2004, sept lois ont été votées, visant à durcir les peines, à faire de la sanction la seule réponse à l'infraction. Pourtant, nombre de spécialistes doutent que l'alourdissement des peines puisse réduire la récidive.

Selon une étude de la direction de l'administration pénitentiaire[1] parue cet été dans les *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 59 % des détenus sont de nouveau condamnés dans les cinq ans qui suivent leur libération (à de la prison ferme pour 46 % d'entre eux). Le fait d'être un homme, très jeune, sans emploi, de ne pas être marié et d'avoir été déjà condamné sont autant de facteurs qui augmentent le risque de récidive.
Il ne s'agit pas ici de récidive légale, mais de récidive, quel que soit le motif de la nouvelle condamnation. La récidive n'est pas la même selon la nature de l'infraction initiale : les voleurs sont 74 % à être à nouveau condamnés cinq ans plus tard ; les condamnés pour coups et blessures volontaires, 76 % ; les violeurs d'enfants, 19 % – ces derniers n'écopant d'une peine de réclusion criminelle que dans 0,6 % des cas. 32 % des meurtriers sont à nouveau condamnés (19 % à de la prison ferme, 0,7 % pour un nouveau crime – il ne s'agit pas forcément d'un meurtre). « *Les condamnés pour viol ou agression sexuelle ont une probabilité trois fois moindre d'avoir une nouvelle condamnation dans les cinq ans que les condamnés pour vol.* »[2]

Contrairement à certaines idées reçues, plus l'infraction initiale était grave, plus les chances d'être à nouveau condamné sont faibles. Les petits délits conduisent ainsi plus souvent à la récidive. En effet, les détenus condamnés à des peines de moins de douze mois sont 61 % à récidiver cinq ans plus tard, contre 33 % pour les condamnés à cinq ans et plus.

Enfin, plus les condamnés restent enfermés, plus ils récidivent en sortant. « *Les risques de recondamnation des libérés n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine demeurent 1,6 fois plus élevés que ceux des bénéficiaires d'une libération conditionnelle* », notent les auteurs de l'étude. On observe en effet que ces taux chutent sous l'effet de l'aménagement des peines et de la libération conditionnelle. Les libérés qui n'ont pas bénéficié d'aménagements de peine ont été 63 % à être recondamnés au bout de cinq ans, contre 39 % pour les sortants en libération conditionnelle. « *Pour éviter la récidive, mieux vaut préparer la sortie – et accompagner à la sortie de prison – que condamner lourdement.* »[3] L'étude prouve en effet que la récidive est plus forte dans les premiers mois après la sortie – plus de la moitié des sortants de prison ont été à nouveau condamnés au cours de la première année de leur sortie. Il est donc fondamental d'aider les condamnés après leur sortie de prison, notamment ceux qui ne bénéficient pas d'un soutien familial ou d'une opportunité professionnelle.

La prison serait ainsi responsable de la récidive, échouant dans sa tâche à réinsérer les délinquants dans la société... « *Mais cela n'empêche pas que l'opinion publique la réclame quand elle est émue et indignée !* »[4]

Récemment, la mort d'une collégienne au Chambon-sur-Lignon a déclenché une polémique autour du statut de récidiviste de l'assassin présumé. « *La prévention de la récidive doit être une priorité absolue de tous les services de l'État* », a ainsi déclaré le premier ministre, François Fillon. « *Ce que nous voulons tirer au clair, ce sont les éventuels dysfonctionnements dans la chaîne pénale, dans les différents services chargés de la prévention de la délinquance, de la récidive.* »

Mis en examen pour le viol d'une mineure en août 2010, le présumé coupable, un lycéen de 17 ans, avait effectué quatre mois de détention provisoire avant d'être placé sous contrôle judiciaire fin 2010. Jugé « *réinsérable et ne présentant pas de dangerosité* », il était soumis à une obligation de suivi psychiatrique et d'être scolarisé dans un internat, toutes conditions qu'il remplissait selon le parquet.

La fiabilité des expertises psychiatriques et du suivi judiciaire se retrouvent au centre du débat. Certains ont fait remarquer que la psychiatrie n'est pas une science exacte et qu'elle peut donc se tromper dans ses « prédictions » d'avenir.

Comme à chaque fait divers, le gouvernement a donc annoncé le 23 novembre dernier de nouvelles mesures de lutte contre la récidive et d'évaluation de la dangerosité dans son projet de loi « *de programmation relatif à l'exécution des peines* ». Ce texte, présenté le 13 septembre dernier par Nicolas Sarkozy lors d'une visite au nouveau Centre national d'évaluation (CNE) de Réau, prévoit des objectifs à atteindre d'ici la fin 2017, notamment celui d'augmenter le nombre de places de prison[5].



DR Clément Bernis

COMMUNIQUÉ DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ DU 23 NOVEMBRE 2011

« Le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines a été présenté aujourd'hui au conseil des ministres. La présentation faite de ce projet de loi à la presse par les services de la Chancellerie précise que le « *programme... sera densifié. La capacité moyenne des établissements sera augmentée, passant de 532 à 650 places* » (en moyenne).
Si le CGLPL n'a pas à se prononcer sur le principe d'une loi de programmation, l'annonce de cette augmentation le préoccupe vivement.
Il persiste, fort de son expérience de trois années d'études minutieuses de « *l'état, l'organisation et le fonctionnement* » des établissements actuels : on ne saurait en effet passer sous silence les lourds inconvénients qui résultent, tant pour les personnels que pour les personnes détenues, de « *l'industrialisation de la captivité* » à laquelle il est procédé depuis de longues années, en particulier par l'accroissement des capacités de chaque établissement, quelle que soit les choix architecturaux. Il est dommageable que, dans les choix opérés, ne soient pas prises en compte les effets déjà parfaitement visibles de cette massification de la détention.
Ce qu'a déjà dit Jean-Marie Delarue se trouve en page 37 du rapport annuel 2010 (point 2.2). »

Pour une « *meilleure prise en charge des mineurs délinquants* », le texte prévoit ainsi la création de vingt centres éducatifs fermés (CEF) supplémentaires – il y a en a actuellement 44.

Le ministre de la Justice Michel Mercier a de plus annoncé l'arrivée prochaine d'une circulaire qui recommandera, pour les mineurs ayant « *avoué des crimes sexuels particulièrement graves* », de requérir « *soit le maintien en détention provisoire, soit le placement en CEF* » – et de faire appel si le juge passe outre.
Petites structures de dix à douze mineurs âgés de 13 à 18 ans encadrés par une équipe d'une vingtaine d'éducateurs, ces centres peuvent accueillir, pour une durée de six mois renouvelable une fois, des mineurs avant leur jugement, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, au titre d'une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou dans le cadre d'un aménagement de peine (placement à l'extérieur ou libération conditionnelle).

PAS DE CASERNES POUR LES MINEURS !

Alors que l'Assemblée nationale avait voté ce texte en juillet dernier, les sénateurs, doutant notamment de l'intérêt de la procédure accélérée qui lui a été appliquée, ont refusé d'examiner, le 25 octobre dernier, la proposition de loi du député Éric Ciotti visant à instaurer un service citoyen d'une durée de six mois dans des établissements militaires pour les mineurs délinquants.
« *Nous avons une opposition de principe à une nouvelle modification de l'organisation de la justice pénale des mineurs et de l'ordonnance de 1945 sans aucune concertation avec les magistrats et les professionnels* », a déclaré Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret et président de la commission des lois.



Quant à la prévention de la récidive, le projet de loi prévoit, afin de « *mieux évaluer le profil des personnes condamnées* », la création de trois nouveaux CNE[6] (dont un à Lille), des centres destinés à évaluer de façon « *approfondie* » les condamnés à une longue peine présentant « *un degré de dangerosité supérieur* ». Les CNE ne peuvent pour l'instant accueillir qu'un nombre limité de personnes – condamnées[7] et non en attente de jugement. Après leur condamnation définitive, ils y sont évalués, durant sept semaines, en vue d'une affectation dans un établissement pénitentiaire pour y purger leur peine. Les CNE évaluent de plus les condamnés à réclusion criminelle à perpétuité qui peuvent solliciter une libération conditionnelle, mais aussi les condamnés susceptibles de faire l'objet, après avoir purgé leur peine, d'une surveillance dans le cadre d'une rétention de sûreté[8] ou d'une surveillance judiciaire. Le but est de rassembler et de croiser le maximum d'éléments sur leur personnalité, leur état psychologique, la perception de leur crime, leur comportement et leur rapport aux autres.

Le texte présente de plus des mesures visant à étendre le « secret partagé », partage d'informations entre juges et médecins – actuellement prévu pour les condamnés libérés et soumis à une injonction de soins – aux détenus suivant des soins en prison, afin de permettre aux juges de se prononcer en connaissance de cause sur les réductions ou aménagements de peine. Le partage de l'information avec l'Éducation nationale devrait faire l'objet d'un amendement, a précisé la Chancellerie. Ce dernier point est en réaction avec le fait que le collège-lycée du Chambon-sur-Lignon où était scolarisé l'assassin présumé n'avait pas été informé du casier judiciaire de l'adolescent. « *Nous avions des éléments de sa scolarité, mais pas connaissance de son passé judiciaire. On savait qu'il avait eu des ennuis avec la justice, mais on n'en connaissait pas la nature. Et nous n'avions aucun contact avec les services de justice* », a déclaré le directeur de l'établissement scolaire.

LE TEXTE PRÉSENTE DE PLUS DES MESURES VISANT À ÉTENDRE LE « SECRET PARTAGÉ », PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE JUGES ET MÉDECINS – ACTUELLEMENT PRÉVU POUR LES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET SOUMIS À UNE INJONCTION DE SOINS – AUX DÉTENUS SUIVANT DES SOINS EN PRISON, AFIN DE PERMETTRE AUX JUGES DE SE PRONONCER EN CONNAISSANCE DE CAUSE SUR LES RÉDUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS DE PEINE. LE PARTAGE DE L'INFORMATION AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE DEVRAIT FAIRE L'OBJET D'UN AMENDEMENT, A PRÉCISÉ LA CHANCELLERIE. CE DERNIER POINT EST EN RÉACTION AVEC LE FAIT QUE LE COLLÈGE-LYCÉE DU CHAMBON-SUR-LIGNON OÙ ÉTAIT SCOLARISÉ L'ASSASSIN PRÉSUMÉ N'AVAIT PAS ÉTÉ INFORMÉ DU CASIER JUDICIAIRE DE L'ADOLESCENT.

« *Illustratrice de la tendance actuelle au populisme pénal, cette loi répond davantage à une logique d'optimisation électorale de l'émotion collective, que d'une volonté sincère de changer les choses.* »[9]

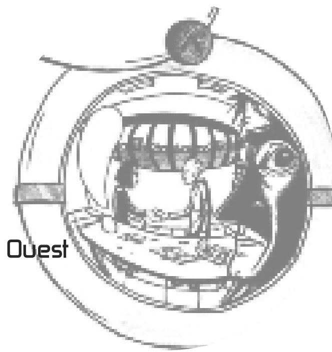
NOTES

1. Publiée par les démographes Annie Kensey et Abdelmalik Nenaouda, du bureau des études et de la prospective de l'administration pénitentiaire. Cette étude a consisté à analyser 7 000 (alors que plus de 80 000 personnes entrent en prison chaque année) dossiers de détenus libérés dans le courant de l'année 2002 puis à les comparer avec leur situation en 2007.
2. Franck Johannès, « L'absence d'aménagement de peine aggrave le risque de récidive des sortants de prison », *Le Monde*, 15 octobre 2011.
3. *Ibid.*
4. Philippe Bilger, « La prison est-elle seule coupable ? », Blog, 17 octobre 2011.
5. Le 28 novembre dernier, l'Observatoire international des prisons (OIP) a appelé les parlementaires à voter contre une nouvelle augmentation du parc pénitentiaire, économiquement coûteuse » (84 euros pour une journée en détention, contre 27 en placement extérieur et 12 en placement sous surveillance électronique) et « *contre-productive en termes de prévention de la récidive* ». Pour prévenir la récidive, « *toutes les études montrent qu'il est préférable d'exécuter ces peines en milieu ouvert* ». L'emprisonnement « *aggrave la situation sociale, psychique, familiale des personnes* » et a « *tendance à perpétuer les phénomènes de violence* ».
6. En plus de ceux de Fresnes et de Réau. En 2010, 324 détenus ont séjourné au CNE de Fresnes.
7. Dont le reliquat de peine est supérieur à dix ans.
8. Ce cas ne s'est encore jamais présenté.
9. Communiqué du GENEPI-Bordeaux, « Quand l'émotion fait la loi ».

dossier

La justice restaurative

Principes et origines de la justice restaurative



Par Florian Gemin, délégué régional du GENEPI-Grand Ouest
et Sarah Bretesché

La justice est une notion complexe appréhendée de différente manière selon les sociétés. Trois grands modèles s'en sont toujours dégagés. Une justice dite rétributive consistant à punir afin de dissuader et d'assouvir un désir de vengeance de la société et de la victime. Une autre, dite réhabilitative, consiste à se centrer sur l'infracteur et à essayer de l'intégrer à la société. Et une troisième dite utilitariste qui, elle, se centre principalement sur les torts causés à la société. Mais d'autres modèles émergent peu à peu comme celui de la justice restaurative (ou réparatrice).

Contrairement aux modèles de justice classiques (réhabilitatif et rétributif), la justice restaurative se centre sur l'ensemble des préjudices causés (que ce soit à la société ou à la victime) afin de les « réparer ». Pour ce faire, la justice restaurative ne se contente pas de réduire la victime à sa souffrance[1] et l'infracteur au crime commis. Elle comprend en effet une conception communautaire du conflit interpersonnel et de son règlement qui découle d'une certaine vision de l'acte criminel. Celui-ci n'est plus conçu uniquement comme une infraction mais bien comme la transgression à une norme sociale.

La justice restaurative se concentre sur trois points : la responsabilisation de l'auteur, la réparation de la victime et le rétablissement de l'ordre social. La possibilité de parvenir à ces finalités tient à la notion essentielle qui fonde le concept de justice restaurative, c'est-à-dire une réponse à la transgression qui serait co-construite par les individus eux-mêmes. Ce ne sont pas tant les mesures envisagées comme réponse qui font la particularité de la justice restaurative, car ces mesures existent déjà dans le système pénal actuel sous une certaine forme, tel que le travail d'intérêt général. La différence se trouve dans l'objectif affiché de ne plus considérer ces mesures comme imposées, car en découle parfois une incompréhension de la part de ceux qui subissent ou bénéficient desdites mesures.

Cette idée de déterminer la peine par un consensus entre tous les partis impliqués fait déjà l'objet d'une pratique courante sur certains points du globe. Par exemple, dans les communautés autochtones du Canada, la pratique des cercles de sentence (ou cercles de guérison) qui, bien qu'ils diffèrent au niveau de la mise en œuvre, gardent des principes et des objectifs communs[2]. L'objectif principal est de rétablir l'harmonie sociale ; les membres influents de la communauté ainsi que la victime sont impliqués pour déterminer la peine la plus adaptée[3].

LES MISES EN ŒUVRE POSSIBLES

La mise en œuvre la plus connue en Europe de justice restaurative est la **médiation** entre la victime et l'infracteur[4]. Expérimentée au début des années 1970 aux États-Unis, elle se déroule en deux phases. Une première phase évalue la pertinence de cette mesure puisque toutes les parties doivent être d'accord pour se rencontrer. La deuxième phase est la médiation qui consiste à ce que victime et infracteur se rencontrent en présence d'un médiateur. Après que ce dernier ait préalablement vérifié la compréhension des enjeux par les différentes parties, l'infracteur peut s'exprimer sur les circonstances de son passage à l'acte et la victime sur l'impact de l'infraction.
Cette médiation n'empêche pas la condamnation mais à pour but de déterminer la peine la plus ajustée.

Il existe aussi une **médiation post-sentencielle** : elle n'a pas les même ambitions (la peine ayant été prononcée) mais permet de tenter de reconstruire le lien social détruit suite à l'infraction.
Cette possibilité ne sera ni à l'origine de la peine, ni la peine elle-même mais permettra la resociabilisation de l'infracteur et la compréhension, par la victime, de ce qui a poussé l'infracteur à commettre l'acte.

La **conférence du groupe familial** qui tend à déterminer l'environnement dans lequel les intéressés pourraient être aidés. Cette mesure, qui est mise en pratique depuis longtemps dans les sociétés autochtones africaines, est aujourd'hui utilisée particulièrement dans les sociétés modernes pour l'abandon de famille, les violences familiales et la non représentation d'enfant[5].
Le médiateur rencontre d'abord séparément chaque membre du groupe familial de l'infracteur puis réunit la famille entière afin de faire une synthèse des échanges et d'énoncer les éventuels engagements qui ont été pris par chacun.

Les **cercles de guérison** sont quand à eux issu des tribus autochtones des États-Unis et du Canada, et consistent à réunir les acteurs importants de la société ainsi que la victime et l'infracteur afin qu'ils déterminent ensemble la peine à exécuter. L'idée sous-jacente consiste à concevoir la restauration de l'équilibre entre la victime et l'infra-

cteur comme la voie conduisant la collectivité à retrouver son propre équilibre. Cette approche insiste sur le fait que la guérison est incompatible avec l'exclusion du délinquant ; elle nécessite en effet des relations sociales, c'est-à-dire celles qui concernent la victime, le délinquant, leurs familles respectives et la collectivité entière[6].

QUELQUES CRITIQUES

Puisqu'elle est, en France, un mouvement récent porté essentiellement par la doctrine et donc peu répandu dans le droit positif, il est difficile de trouver des évaluations communes pour la justice retaurative. Dans certaines études (CNVA, mai 2007), le taux de récidive apparaît beaucoup moins élevé dans la mesure où l'infracteur prend conscience qu'il appartient à la communauté humaine et, plus particulièrement en ce qui concerne les infractions graves contre les personnes[7]. Malgré une grande flexibilité et un modèle de justice sans doute plus humaniste, la justice restaurative se heurte à de nombreux problèmes. Le manque de textes réglementant ses pratiques empêchent une égalité des citoyens face à la justice. Mais ces textes, s'ils viennent à apparaître, ne doivent pas annihiler les principes de la justice restaurative en les enfermant dans un ensemble de lois trop rigides qui ôteraient la flexibilité et la personnalisation des mesures pénales en découlant.

En outre, le fait que la victime co-décide de la peine dans certains cas risque aussi de changer ce modèle en un règlement de compte pur et simple avec, à la clé, des peines démesurées. Il ne semble pas, en effet, de la compétence de la justice que de prendre en charge la douleur des victimes. Mettre au premier plan cette douleur dans le processus juridique entraînerait le danger d'un retour à la loi du talion. Une personne qui a subi une atteinte sur ses biens ou sur sa personne ne répond plus au critère de neutralité, essentiel dans un processus qui se veut juste.

Toutefois, la médiation pénale, entendue comme une mise en œuvre extérieure au contrôle judiciaire mais qui ne saurait néanmoins se priver de mesures coercitives efficaces, se trouve souvent rejetée par l'une des parties. Cet élément factuel ne fait ainsi que contribuer au manque d'études et de visibilité sur l'impact de la justice restaurative.

Il s'agit donc selon certaines personnes d'« *une sous-justice dépourvue de sécurité juridique, sans droits et sans juges, menaçant les libertés et le principe d'égalité des citoyens devant la justice alors que pour d'autres, c'est l'avènement d'un nouveau modèle de justice plus humaniste respectant la dignité et la subjectivité des personnes.* »[8]

Par ailleurs, le processus réparateur peut être extrêmement lent, et, bien que quelques rares études démontrent certains résultats positifs quant au degré de récidive, cette mesure ne permettrait malheureusement pas, dans l'état actuel des choses, de désengorger la prison et de réduire significativement la récidive. C'est ce manque de visibilité, cette lenteur, et ce souci d'équité devant la justice qui rend délicate l'assimilation de ce modèle par nos sociétés modernes.

Quoiqu'il en soit, ces mesures se développent et sont amenées à continuer prendre de l'ampleur. En effet, le Conseil de l'Europe a déjà émis une recommandation quand à l'utilisation de la justice restaurative : « *le recours à des sanctions et à des mesures appliquées dans la communauté, ainsi qu'à des mesures de justice réparatrice, peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre celle-ci* »[9].
L'Organisation des Nations Unies a fait de même : « cette approche [...] aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité »[10].

NOTES

1. La victime, en prenant part au processus de sanction a alors le sentiment d'avoir été entendue contrairement à la procédure actuelle du procès pénal où c'est l'État qui poursuit et demande le versement de dommages-intérêts à la victime.
2. Voir notre article page 55 de ce numéro.
3. Mylène Jaccoud, *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 7-105.
4. Voir notre article page 31 de ce numéro.
5. http://www.assoedy.org/justice-versailles/colloque-assoedy-14-05-09.pdf
6. Sivell-Ferri, 1997.
7. Voir notre article page 43 de ce numéro.
8. Jacques Faget, *La médiation en matière pénale*.
9. Résolution n° 2 relative à la mission sociale de la justice pénale.
10. Organisation des Nations Unies (2008), « Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale », dans *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, p. 101-103.

« La justice restaurative : il faut y croire ! »

Entretien avec Robert Cario



Par Clémence Laplace-Treyture
et Leslie Machet, du GENEPI-Pau



Professeur de sciences criminelles à l'Université de Pau, co-directeur de l'Unité Jean Pinatel de Sciences criminelles comparées (UJP/CRAJ), directeur du Master Criminologie et droit(s) des victimes, président de l'Association pyrénéenne d'aide aux victimes et de médiation (APAVIM), directeur de la collection sciences criminelles chez L'Harmattan, Robert Cario est un des précurseurs de la justice restaurative en France.

GENEPI / Qu'est ce que la justice restaurative ?

Robert Cario / La justice restaurative peut être définie comme une justice ayant le souci de tous. La justice actuelle est plutôt orientée vers la résolution de l'acte, la sanction de l'auteur et l'indemnisation de la victime. C'est bien, mais ce n'est pas suffisant. La justice restaurative doit aller plus loin. Elle a également le souci de la victime et de ses proches, pas seulement dans une perspective pécuniaire mais également symbolique, de reconnaissance qui est absolument essentielle, mais aussi d'accompagnement. De la même manière doivent être prises en compte les communautés d'appartenances, c'est-à-dire tous ceux qui s'estiment impliqués.

Ce que je dis souvent à mes étudiants, c'est l'exemple de l'amphi : nous avons une activité commune, et si l'un ou l'autre du côté de la chaire est victime d'une infraction grave, cela ne nous laisse pas indifférent. Cela ne fait pas de nous des acteurs de la justice pénale, mais, en termes d'émotions partagées, nous pouvons nous sentir concernés. Une des règles fondamentales de la justice restaurative, c'est la participation volontaire des intéressés, ce qui veut dire qu'on y entre quand on le souhaite et qu'on en sort quand on le veut. À partir de là, pour moi, la justice restaurative s'inscrit dans le système de justice pénale, en complément, dans une stratégie non pas de verticalité mais de transversalité. La justice restaurative est dynamique, c'est un processus, alors que le procès pénal est statique.

G / Quelle est la place de l'infraction et de l'individu dans la justice restaurative ?

RC / Dans la justice restaurative, la place de l'infraction est celle qu'elle occupe dans le cadre traditionnel. L'infraction demeure fondamentale, mais la justice pénale ne devrait être concernée que pour les atteintes aux valeurs sociales fondamentales, c'est-à-dire les crimes au sens juridique du terme, les délits graves commis avec effraction, avec violence ou avec ruse. L'infraction ne pose donc pas de problèmes particuliers, elle doit être sanctionnée, parce que l'acte posé est inacceptable, si c'est une atteinte à une valeur sociale essentielle et non pas une banale incivilité

Quant aux personnes, par contre, leur rôle est complètement différent parce qu'elles sont au centre du processus pénal. Je ne dis pas que le système actuel les néglige mais il ne les prend pas en compte dans leur pleine dimension d'acteur ; or nous vivons à l'heure du procès équitable. Le procès équitable, ce n'est pas faire à la place de quelqu'un mais c'est prendre en compte les personnes pour qu'elles se réapproprient le conflit et qu'elles trouvent elles-mêmes les solutions pour en sortir si elles le souhaitent. Ces intéressés sont l'infracteur et sa famille, la victime et ses proches et la communauté d'appartenance. C'est ce souci de tous qui fait que la justice restaurative est véritablement originale et prometteuse.

G / Quelles sont les inspirations de la justice restaurative ?

RC / L'humanité. Il faut prendre en compte la personne. On ne peut pas réduire la réponse socio-pénale à l'acte qui a été causé. C'est la découverte de l'humanité, entendez par là les personnes, et la nécessité de les impliquer dans la résolution, mieux encore dans la perspective de régula-

tion des conflits. Et c'est conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux du procès pénal. C'est le procès équitable, qui oblige que chacun puisse, à égalité avec l'autre, faire valoir ses prétentions.

G / Dans quel pays est-elle aujourd'hui mise en place ?

RC / Dans de très très nombreux pays ! Tout va dépendre des modalités qui vont être identifiées comme de nature restaurative. Mais les pays qui ont été novateurs sont essentiellement des pays anglo-saxons. Dans le vieux continent, nous avons aussi des pratiques traditionnelles, si bien que l'on pourrait s'inspirer de nos propres pratiques et voir apparaître ce souci de restaurer. En vieux français, *restaurar*, c'est guérir... On a redécouvert la conférence du groupe familial, notamment en Nouvelle Zélande chez les Maoris[1], mais c'est vrai que la médiation n'est pas quelque chose de définitivement inconnu dans l'histoire de notre système de justice pénale continental.

G / La justice restaurative existe-t-elle en France ?

RC / Oui. La difficulté est le moment de sa mise en place. La médiation pénale[2] existe dans notre pays à l'égard des adultes, au niveau du parquet. Ce n'est pas forcément le meilleur des endroits en tant qu'alternative aux poursuites, mais elle existe. Elle existe à l'égard des mineurs à tous les stades de la procédure[3]. On est bien dans l'idée de la justice restaurative qu'on pourrait par ailleurs tenter à tous les stades. Mais c'est principalement au stade des poursuites, à 90 %, que les mesures de réparation pénales sont introduites.

G / Sachant que la médiation pénale est la mesure phare de justice restaurative en France, que pensez-vous du rôle prééminent du procureur de la République ?

RC / Pour moi, ce n'est pas un problème dès l'instant qu'il s'agit d'un professionnel formé à la médiation pénale. Le problème est qu'il décide, au regard d'un rapport qui doit demeurer confidentiel, s'il classe sans suite ou pas. Il viole ainsi un principe fondamental de notre procédure pénale qui est la séparation des pouvoirs judiciaires.

G / Est-ce que la justive restaurative est un système qui concurrence le système pénal actuel ?

RC / Non, ils sont complémentaires. Même si c'est présenté comme tel, ce n'est pas la réalité. Certains collègues voudraient tout changer pensant que le système est tellement mauvais qu'il faut tout faire tomber. Il faut être réaliste, en matière d'atteintes graves aux valeurs sociales essentielles, le seul garant des libertés individuelles, des droits humains et des principes de la procédure pénale, c'est le système de justice pénale. Il faut qu'il évolue : un point c'est tout ! Mais dans l'harmonie restaurative. L'acte est de la compétence du système de justice pénale, seul le juge peut prononcer la sanction. Mais on doit aller au-delà dans la réparation des personnes.

G / Quels sont les coûts de la mise en place d'un tel système ?

RC / Ça n'a jamais vraiment été évalué, certains pensent qu'elle est plus onéreuse. C'est vrai que ça peut durer plus longtemps. Sur certaines médiations pratiquées à l'étranger (directe entre victime et infracteur), il peut y avoir un temps de préparation à la rencontre qui peut durer jusqu'à une année. Mais je trouve que c'est un mauvais procès que l'on fait à la justice restaurative quand on sait qu'une journée en détention coûte 100 euros et une journée sous placement sous surveillance électronique, 150 euros. Une journée en milieu ouvert coûte 30 à 40 euros.

Avant toute critique, il conviendrait donc de démontrer que la procédure de justice restaurative dure plus longtemps, qu'elle est effectivement plus chère, mais aussi d'étudier son impact en terme de réparation au sens large, et en termes de moindre récidive en particulier. Avant tout rejet, il faut se baser sur des éléments scientifiques et éviter tout ce qui est de l'ordre de la connaissance ordinaire. La pétition qui circule pour le pacte de 2012 de l'Institut pour la justice participe de ce populisme ordinaire là.

G / Comment peut-on évaluer son efficacité ?

RC / Par l'évaluation scientifique, tels que les anglo-saxons la pratiquent. Les travaux de Sherman démontrent que les programmes de justice restaurative, lorsqu'ils répondaient à des protocoles scientifiques avérés, mis en œuvre par des professionnels et évalués par des personnes tierces compétentes, produisent des résultats tout à fait prometteurs. Et quand l'on sait que les réponses les plus contre-productives sont notamment les peines privatives de liberté, il serait temps que l'on passe à autre chose.



G / La justice restaurative n'est-elle pas utopique, trop dans l'émotion ?

RC / Pas du tout. Quel est le problème de l'émotion ? Heureusement qu'on ressent de l'émotion quand on commet un acte ou qu'on subit un acte ! Heureusement qu'on a de la compassion pour ceux qui sont dans la douleur et la souffrance ! Cela n'empêche pas que la réponse soit conforme à la science criminologique, conforme au droit criminel. À partir de là, il n'y a pas d'utopie, sinon un utopisme rationnel capable, selon Bourdieu, de jouer sur la connaissance du probable pour faire advenir le possible. C'est ainsi que la peine de mort fut abolie en France : on vient de fêter les trente ans de son abolition et tout le monde s'en félicite.

G / La justice restaurative refuse-t-elle l'échec ? Y a-t-il une obligation de résultat ?

RC / Heureusement qu'on est capable de dire que ça ne marche pas dans tous les cas ! De la même manière, il faut être capable de dire que la justice pénale conduit à des réussites. Il y 1 % de récidive en matière de crimes graves, est-ce que cela veut dire que 99 % des peines privatives de liberté ont produit de la resocialisation ? On peut en douter ! Mais on ne peut pas être systématiquement dans la critique négative à l'égard du système actuel et dans une espèce d'optimisme béat à l'égard de la justice restaurative actuelle. Bien sûr, il y a des échecs, bien sûr, il y a des limites. La limite essentielle, à mon sens, est toujours la même : c'est l'absence de professionnalisme de celles et ceux qui la mettent en œuvre. Cette limite va conduire à l'impréparation, or la condition *sine qua non* pour qu'une mesure ait une chance d'aboutir, c'est la préparation.

IL FAUT ÊTRE CAPABLE DE DIRE QUE LA JUSTICE PÉNALE CONDUIT À DES RÉUSSITES. IL Y 1 % DE RÉCIDIVE EN MATIÈRE DE CRIMES GRAVES, EST-CE QUE CELA VEUT DIRE QUE 99 % DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ ONT PRODUIT DE LA RESOCIALISATION ? ON PEUT EN DOUTER ! MAIS ON NE PEUT PAS ÊTRE SYSTÉMATIQUEMENT DANS LA CRITIQUE NÉGATIVE À L'ÉGARD DU SYSTÈME ACTUEL ET DANS UNE ESPÈCE D'OPTIMISME BÉAT À L'ÉGARD DE LA JUSTICE RESTAURATIVE ACTUELLE.

G / Est-elle une solution contre la récidive[4] ?

RC / On peut le dire de cette manière. J'ai toujours été optimiste et je souhaite le demeurer. Mais plutôt que d'une mesure de « prévention » de la récidive, il s'agit d'une mesure supplémentaire pour « lutter » contre la récidive. Quand on voit dans les expériences qui sont menées et qui sont évaluées notamment dans le cadre des Rencontres détenus victimes[5] (RDV) à l'étranger (comme très modestement au travers de ce que l'on a mis en place en France), il y a une baisse significative de plus d'un tiers de la récidive. Il y une réalité qui conduit à l'apaisement des personnes, à la moindre récidive et donc à une meilleure resocialisation des intéressés.

Et qu'entend-t-on par meilleur resocialisation des intéressés dans une société où celui qui sort de prison est définitivement rejeté ? Mais il s'agit là d'une autre question, tristement citoyenne, qui renvoie à cette violence sociale de rejet que nous avons à l'égard du phénomène criminel. Car que faisons-nous pour réintégrer ces êtres humains parmi les autres êtres humains ? La réponse est catastrophique : rien ou presque.

G / Qu'en est-il des professionnels ?

RC / Globalement, les médiateurs ou animateurs en justice restaurative sont formés à la médiation pénale. Cela ne veut pas dire que tous ceux qui font de la médiation pénale sont respectivement formés. Le métier en tant que tel n'est pas vraiment reconnu, puisque tout cela est lié à la question de la profession de criminologue, donc de l'institutionnalisation universitaire de la criminologie en France, qui fait débat. Comme cela a été le cas lors de l'expérience de RDV menée au sein de la maison centrale de Poissy (à l'initiative du réseau INAVEM – Institut national d'aide aux victimes et de médiation, du Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines et de l'administration pénitentiaire), toutes les mesures de justice restaurative mises en œuvre doivent répondre à ces conditions de professionnalisation. Mais au-delà de la médiation, c'est le vide sidéral.

G / Quels sont les risques, les dérives ?

RC / La question se pose aussi pour la justice traditionnelle, actuelle. En ce qui concerne la justice restaurative, il faut éviter toute victimisation secondaire qui pourrait provenir des intervenants tout au long de la chaîne pénale. À défaut encore une fois de professionnalisme de leur part,

la situation des protagonistes peut être aggravée, au plan psychologique notamment. À défaut d'expliquer le processus mis en place lors de telle ou telle mesure restaurative, le risque est grand de conduire des individus à rechercher ce qu'ils ne trouveront surtout pas, comme par exemple, en matière de RDV, une indemnisation supplémentaire, une remise de peine. Tout ce qu'ils peuvent obtenir c'est de l'apaisement, une évolution d'ordre personnelle.

G / Le but ultime est-il le pardon ?

RC / Le but de la justice restaurative n'est absolument pas le pardon. Le pardon est un sentiment, pourquoi pas une posture intime, qui ne regarde que les intéressés. Il n'appartient qu'à l'infracteur de demander pardon, il n'appartient qu'à la victime ou à ses proches de l'accorder, ou de le solliciter. Mais on ne peut l'institutionnaliser, c'est du domaine du subjectif. Vouloir faire de la justice restaurative une justice tournée vers le pardon, c'est dénaturer la question restaurative.

G / Depuis combien de temps menez-vous ce combat ?

RC / J'ai commencé à utiliser ces expressions dans mon ouvrage, *Jeunes Délinquants*, au milieu des années 1990. Certes, depuis longtemps, comme beaucoup de criminologues, la victime était présente dans ma pensée comme dans mes travaux, mais n'y occupait qu'une place réduite. En m'y intéressant à titre principal, cela m'a permis de boucler la boucle : l'approche du phénomène criminel ne peut être que globale.

G / Quel est votre pronostic d'avenir pour la justice restaurative en France ?

RC / Très prometteur !

G / Quel est votre avis au vu des présidentielles 2012 ?

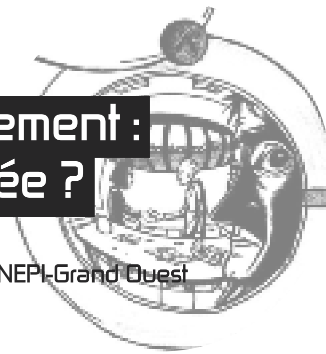
RC / La grande majorité des partis politiques apparaît insensible à la question de la justice restaurative. La sécurité va être au cœur des débats, ce qui est normal. Mais sous la poussée populiste actuelle envahissant la question criminelle, elle va céder le pas au sécuritaire. Une fois de plus, la victime, fantasmée, sera démagogiquement instrumentalisée pour justifier une répression toujours plus sévère à l'égard des infracteurs, sans être justifiée par la nature des actes qu'ils commettent.



Le dernier ouvrage dirigé par Robert Cario sur la justice restaurative, aux éditions de L'Harmattan, 2011.

NOTES

1. Voir notre article sur le sujet page 57 de ce numéro.
2. Voir l'article sur la médiation pénale page 31 de ce numéro.
3. Voir l'article sur la réparation pénale page 33 de ce numéro.
4. Voir notre article sur le sujet page 43 de ce numéro.
5. Voir notre article sur le sujet page 41 de ce numéro.



La participation de la communauté locale au jugement : rétablissement du lien social ou justice privée ?

Par Marc Duranton, délégué régional du GENEPI-Grand Ouest

Il n'aura échappé à personne le retentissement provoqué, ces semaines dernières, par l'auto-proclamé Institut pour la justice (IPJ)[1]. Cependant, et par delà le côté hautement discutable, tant sur le fond que sur la forme, de cette démarche, cela pose néanmoins plusieurs questions de fond, dont celle de la place de l'entité « victime » au sein de la procédure pénale telle qu'elle est entendue aujourd'hui. Au reste, le 15 mars dernier, l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) organisait sa première journée d'étude sur la justice restaurative[2] : au sein de cette journée était notamment proposée aux participants une restitution de la première expérimentation de rencontres détenus-victimes, expérimentation selon laquelle les victimes rencontrent, durant cinq à six séances, des détenus ayant commis les mêmes faits que ceux dont elles ont souffert[3].

De prime abord, il est à noter que ces différentes initiatives, qu'elles aient pour origine des représentants institutionnels de la justice, ou, de manière plus sibylline, la société civile, dénotent en outre un intérêt certain pour ce modèle pénologique que l'on désigne sous le terme de « justice restaurative ».

Toutefois, et par delà les préalables remarques liées à la définition de cette justice restaurative, laquelle s'entend, aux dires du Conseil Économique et Social comme « *tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* »[4], il convient de préciser que pareille esquisse se retrouve crayonnée par Robert Cario, lequel n'hésite pas à avancer que ce mouvement entend opérer avant toute chose à une « *redistribution des rôles* »[5] de chaque acteur au sein du modèle pénal. Que l'on ne s'y trompe pas, c'est bien la mise en avant d'un nouvel acteur, d'une troisième partie collective aux contours évolutifs qui est ici plaidée, en la personne de la société, ou plus précisément (si tant est que cela soit possible) de la communauté. La conception manichéenne de notre modèle pénal, entendu comme une opposition entre victime et infracteur dans la recherche de vérité et la réparation des préjudices subis, le tout sous le patronage de l'État *via* la voix de l'autorité judiciaire, serait donc à terme estompée afin qu'émerge un « *traitement par la société civile des troubles plutôt que par l'intervention autoritaire et disciplinaire de l'institution judiciaire* »[6]. Traitement pensé comme une association, ou tout du moins une convergence d'intérêts entre victime et représentant de la société civile, et dans lequel l'État verrait son rôle réécrit afin de ne pas « *entraver les processus relationnels restauratifs, tout en préservant son rôle normatif* »[7].

LA CONCEPTION MANICHÉENNE DE NOTRE MODÈLE PÉNAL, ENTENDU COMME UNE OPPOSITION ENTRE VICTIME ET INFRACTEUR DANS LA RECHERCHE DE VÉRITÉ ET LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS, LE TOUT SOUS LE PATRONAGE DE L'ÉTAT *VIA* LA VOIX DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, SERAIT DONC À TERME ESTOMPÉE AFIN QU'ÉMERGE UN « *TRAITEMENT PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE DES TROUBLES PLUTÔT QUE PAR L'INTERVENTION AUTORITAIRE ET DISCIPLINAIRE DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE* ».

Ainsi, c'est bien autour de ce concept de communautés locales, de collectivités ou encore de société civile, concept central dans la compréhension de la justice restaurative s'il en est, et en outre assez novateur en France, que se cristallisent les interrogations. De là, se dessinent en ombre chinoise deux grandes pistes : celle des contours effectivement donnés à cette notion, et celle des modalités de son intervention dans le processus pénal, ombres derrière lesquelles se cachent, selon les interprétations, une revalorisation du tissu intracommunautaire ou une résurgence de justice privée.

On l'a dit, cette doctrine part du postulat exprimé au travers d'une définition négative d'une justice autoritaire et disciplinaire, dont il faudrait se départir afin de « *passer du droit comme instrument de contrôle social au droit comme moyen de faciliter l'interaction sociale harmonieuse* ». Ainsi, par la recherche d'analogie entre torts causés et réparation, la justice restaurative plaide ainsi pour qu'un réel lien existe entre victimes et infracteurs, afin non seulement d'éviter, à court terme, les volontés « vengeresses » des uns et de confronter les autres aux conséquences « quantifiables » de leurs actes, mais encore, à moyen et long terme, de consolider la paix sociale par la réintégration dans la communauté locale des différentes parties. L'on parle alors de « *justice restauratrice démocratique* »[8], en ce sens qu'elle émerge, dans la mesure du possible, grâce à la communauté.

Ainsi, au nom du principe, avancé par le psychologue Jacques Lecomte[9] et selon lequel il est préjudiciable à une société de s'exposer à la parcellisation de ses membres, pareil système argue que le traitement par l'État de



la situation résultant de l'infraction entraîne inéluctablement un éloignement de la communauté. Précision utile, la justice restaurative s'entend-elle ainsi prioritairement comme réappropriation par le groupe social concerné de la justice pénale en général, et de l'infraction commise par l'un de ses membres en particulier. Elle devient ainsi justice de proximité, car chacun des membres de ladite communauté s'investit dans la résolution d'un conflit. En somme, il s'agit de partir du tissu communautaire existant pour, quand ce tissu se trouve confronté à une situation infractionnelle le touchant directement, recréer ce lien social à partir des intéressés eux-mêmes.

Mais c'est bien au détour de ces termes de tissu communautaire ou encore intéressés que se trouve le nœud du problème : si l'on part du postulat que le monopole de l'État dans les poursuites pénales traditionnelles annihile chez les individus tout sens de la communauté, c'est donc bien qu'il y a avant tout des imprécisions autour de la question de la définition de ces communautés. Ainsi, nonobstant la difficulté de définition d'un tel terme, et si l'on admet la notion de communauté comme état de ce qui est commun à plusieurs personnes, sur quels critères fonder l'appartenance d'un individu à une communauté plutôt qu'une autre, si tant est qu'il n'y en ait qu'une ? Sur des critères religieux, ethniques, professionnels, d'opinions, géographiques ? Ou même culturels ? Au reste, d'aucuns, partant de ces considérations, remettent en cause l'existence même de ces communautés[10].

« *Ce modèle pénologique ne centre donc pas son action sur l'auteur de l'infraction mais sur les liens entre les parties concernées par l'infraction : l'auteur, la victime et la collectivité* »[11]. En ce sens, la redistribution des rôles chère à Robert Cario aboutirait donc à un hyatus, une dichotomie dangereuse entre les rôles de l'État d'une part, chargé du bon déroulement de la procédure *via* notamment le respect des droits fondamentaux en général et ceux des victimes et des infracteurs en particulier, et le rôle de la communauté, responsable du maintien de la paix sociale. Dangereuse, parce que cela sous-entend deux conséquences immédiates : que le pouvoir de l'État s'arrêterait au seul maintien de l'ordre public au cours de la procédure pénale, étant donné, d'une part, qu'une intervention de « violence légitime » n'est acceptable que dans le seul cadre de l'intervention judiciaire, et d'autre part, que toutes les dimensions sociales seraient dévolues à la seule communauté concernée, ce qui peut s'entendre, dans sa dimension la plus aboutie, comme la mise en route et l'institutionnalisation d'une justice si ce n'est privée (car dépendant d'une ou plusieurs communauté(s) dont la constitution est soumise à tous les phantasmes), tout du moins locale. Ce qui reviendrait en définitive à un traitement différencié des personnes soumis à l'autorité de la justice selon la communauté par laquelle ils seront traités...

Qui plus est, et pour orienter la réflexion sur des considérations plus pratiques, par delà la question de la définition, se pose également celle de la représentation au sein de ces communautés, associée à celle des critères d'acceptabilité desdits représentants. En outre, et toujours selon Lode Walgrave, « *ces communautés elles-mêmes peuvent agir de manière abusive, conservatrice, moraliste ou en fonction de leurs intérêts* », ce qui supposerait la mise en place d'un organisme de contrôle. Enfin, si tant est que l'on admette effectivement la communauté comme acteur à part entière de la procédure pénale, comment prendre en compte les préjudices subis par cette communauté, et leur éventuelle réparation ? En un mot comme en cent, la communauté doit donc rendre la réparation possible, ce qui signifie que « *les employeurs doivent se montrer disposés à engager [les infracteurs], les services sociaux et éducatifs doivent leur donner la possibilité d'acquérir les compétences sociales et les qualifications professionnelles dont ils sont dépourvus, et enfin les contribuables doivent rendre ce programme possible* »[12].

Du reste, se posent de nombreux soucis au regard de l'organisation politique de la France. Comme le souligne Jacques Faget[13], en France, « *le système politique,*

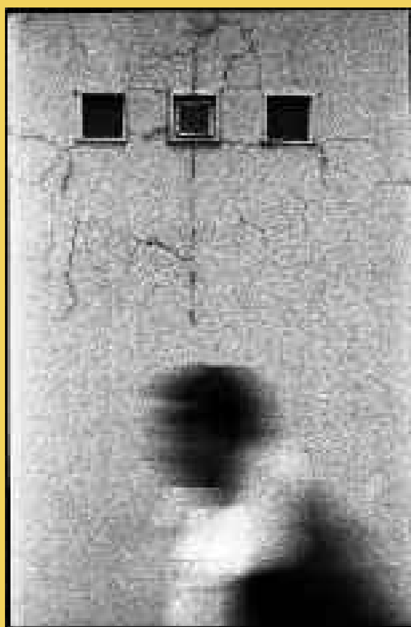


condamne toute forme de communautarisme et conduit les individus à renoncer à leurs particularismes culturels ».

Selon les dispositions de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, il est précisé que « *la France est une République indivisible* ». De cet axiome découle une pléiade de mises en œuvre au sein desquelles les termes de centralisme, d'unitarisme ne sont étranger ni aux institutions, ni aux citoyens eux-mêmes. Au reste, le socle juridique souligne de manière on ne peut plus limpide, de ses normes les plus élevées (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen...) à ses multiples déclinaisons (codes civil et pénal notamment) les notions d'individu, de citoyen, et non de communauté, ce qui fait que l'on aboutit à ce paradoxe selon lequel « *la notion d'intérêt général se décline à partir d'une conception catégorielle et particulariste du bien public* »[14].

LES CADRES INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DANS LEQUEL LA FRANCE ÉVOLUE AUJOURD'HUI, HÉRITÉS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, APPARAISSENT DONC POUR LE MOINS DIFFICILEMENT ADAPTABLES AUX PRINCIPES POUR LE MOINS BANCALS ET ABSCONS VÉHICULÉS PAR LA JUSTICE RESTAURATIVE.

Ainsi, les cadres institutionnel et juridique dans lequel la France évolue aujourd'hui, hérités de la Révolution française, apparaissent donc pour le moins difficilement adaptables aux principes pour le moins bancals et abscons véhiculés par la justice restaurative. Pour le dire autrement, « *le modèle de justice restaurative est basé sur l'idée qu'un acte criminel est une violation des rapports entre des individus mais aussi un crime contre tous, c'est-à-dire contre la collectivité avant d'être une violation de la loi* »[15] : en définitive, et ne serait-ce que parce que se dessinerait une opposition d'intérêts entre justice restaurative d'une part et système juridique d'autre part, ce modèle, tel qu'il est présenté aujourd'hui, nous soumet plus de questions qu'il n'en résout.



NOTES

1. http://www.institutpourlajustice.com/
2. http://www.enap.justice.fr/actualite.php?actu=241
3. Voir notre article sur le sujet page 41 de ce numéro.
4. Conseil économique et social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, rapport sur la 11ème session, 16-25 avril 2002.
5. Robert Cario, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *Actualité juridique pénal*, septembre 2007.
6. Paul Mbanzoulou, « La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010 ».
7. Lode Walgrave, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 7-29.
8. Martin Wright, « À qui profite la justice restauratrice ? », *Victim-Offender Médiation in Europe, Making restorative justice work*, Leuvent University Press, 2000.
9. « Justice restaurative, un nouveau modèle pénal ? », *NouvelObs.com*, 16 octobre 2010.
10. Lode Walgrave, *Op. cit.*
11. Geneviève Coco et Serge Corneille, « Quand la justice restaurative rencontre le *Good Lives Model* de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », *Psychiatrie et violence*, volume 9, n° 1, 2009.
12. Martin Wright, *Op. cit.*
13. Jacques Faget, « Les fantômes français de la *restorative justice* : l'institutionnalisation conflictuelle de la médiation ».
14. Jacques Faget, « Gouverner par la médiation ».
15. Geneviève Coco et Serge Corneille, *Op. cit.*

dossier

La justice restaurative à la française, sauce étatique

Par Elsa Monjanel, déléguée régionale du GENEPI-Est

La « restorative justice », appelée tour à tour en France justice réparatrice ou justice restaurative, a la côte. Elle connait en effet un franc succès au Canada, en Norvège, aux Etats-Unis... et fait son nid depuis quelques dizaines d'années en Europe et donc en France.

DEUX MODÈLES DE JUSTICE QUI S'OPPOSENT

Introduire la justice restaurative en France ou ailleurs signifie la confronter au système judiciaire en place ; plusieurs issues sont donc imaginables : une absorption par le système en place, une cohabitation, une refonte de l'ancien système et donc une imposition du nouveau... En ce qui concerne la France, comme le dit Jacques Faget, l'affrontement de la justice restaurative et de la justice pénale donne lieu à un « *conflit culturel entre deux modèles de justice : le modèle judiciaire, qui est fondé sur un principe de pouvoir vertical, orienté vers la production de vérités judiciaires, défendant une conception collective de l'ordre public en faisant référence à une norme transcendantale pour trancher le conflit et à l'opposé, le modèle de médiation qui propose un espace de débat démocratique, où l'objectif est de dénouer les conflits de restaurer un équilibre perdu au nom des besoins des personnes, de la communauté, par la production de normes subjectives élaborées par les personnes elles-mêmes* »[1]. La question se pose alors de la place que prend cette nouvelle vision de la justice et conjointement de celle de la justice pénale punitive.

On distingue grossièrement deux conceptions qui envisagent la place de la justice restaurative au sein d'un État de droit. Une conception dite minimaliste et une conception dite maximaliste s'affrontent[2].

L'approche minimaliste considère que la justice restaurative ne doit en rien avoir trait au système judiciaire. Selon les partisans de cette conception, une formalisation étatique des pratiques restaurative (type médiation) risquerait de faire perdre les bénéfices tirés des processus informels de règlement des conflits. Le but est pour eux de former un système de justice alternatif distinct. Cette conception est critiquée pour plusieurs raisons ; premièrement, en excluant le système judiciaire de leur approche, ils laissent « *la pierre angulaire de la réaction sociale à la criminalité aux systèmes traditionnels punitifs ou éducatifs* »[3]. Il n'y a donc pas de place à une réflexion sur le système pénal en lui-même, et donc pas de possibilité de le faire évoluer. De plus, le fait d'agir en complémentarité du système judiciaire et d'y accepter uniquement les personnes qui veulent collaborer aux démarches restauratives amène inévitablement à une sélection : uniquement les délits les moins graves seraient touchés, les plus graves restant traités par le pénal.

L'approche maximaliste, quant à elle, conçoit la justice restaurative comme « *un paradigme à développer pour devenir à plus long terme une alternative complète et systématique aux systèmes traditionnels punitifs et réhabilitatifs* »[4]. D'après cette conception, les mesures restauratives ont besoin d'un « *encadrement judiciaire pour préserver les droits légaux des victimes et des délinquants* »[5]. Il s'agit donc de jumeler pénal et restauratif, afin de faire évoluer le système judiciaire pénal et d'en faire un système judiciaire restauratif. Pour eux, le système judiciaire peut-être restauratif et coercitif à la fois – même si le résultat est moindre dans le cas d'une coercition et que le résultat est bien évidemment meilleur lorsqu'il y a collaboration ; il s'agit par exemple de sanction comme le travail au bénéfice d'un fond de victimes, l'accomplissement d'une prestation communautaire, la restitution formelle...

Ce ne sont évidemment que des conceptions, la pratique en décide autrement.

La prestation communautaire dans les différents contextes judiciaires

Prestations communautaires	Contextes judiciaires		
	Punitif	Réhabilitatif	Restauratif
Objectif	Dissuasion	Traitement	Restauration
Contenu	Désagréable	Adapté aux besoins du délinquant	Symbolique
Durée dépend de	Gravité du délit	Besoins du traitement	Gravité des préjudices
Évaluation	Juste dû	Comportement conforme	Paix dans la communauté

Source : Lode Walgrave, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme ».



ORIGINE ET INSTITUTIONNALISATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE

En France, la justice restaurative prend la forme de la médiation pénale – quoique tout le monde ne s'accorde pas sur le lien entre les deux. Depuis le milieu des année 1980, on voit se multiplier les pratiques de médiation (familiales, judiciaires, scolaires, au travail, de quartier...) partout en France, avec un certain engouement social. Cela n'est pas sans inquiéter les différentes professions judiciaires (par exemple, les avocats craignent une absence de garantie des droits de la défense) tandis que les décideurs politiques y voient un espace à promouvoir car gratifiant auprès de l'opinion publique, mais aussi à garder sous contrôle. S'ensuit alors des stratégies de prise de contrôle de la médiation par l'État et le ministère de la Justice, à la fois en généralisant la pratique de médiation en un modèle unique et accessible par le parquet et d'autre part en finançant les organismes fédérateurs (CLCJ, Inavem). Cela « *marque la volonté de l'institution judiciaire de soumettre le lien social à son contrôle et révèle la difficulté qu'éprouvent les juristes à concevoir des lieux de règlement des conflits dont ils seraient exclus* »[6]. Toutefois, les instances de médiation et les médiateurs sont eux-même acteurs, voire « *ont recherché l'institutionnalisation de leurs pratiques et bricolé plus ou moins librement des compromis entre exigences institutionnelles et principes éthiques* »[7]. La précarité financière dans laquelle se trouvent les associations de médiation a incité ces dernières à accepter l'argent public ; de plus, l'acquisition d'un label judiciaire leur a octroyé la légitimité et la valorisation sociale qu'elles recherchaient[8].

CERTAINS VOIENT DANS L'INSTITUTIONNALISATION DE LA MÉDIATION PÉNALE UNE FAÇON D'ÉTENDRE LE FILET PÉNAL VERS UNE PÉNALISATION ACCRUE DU SOCIAL. EN EFFET, LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION PÉNALE AVAIT ENTRE AUTRE BUT DE PALLIER L'IMPUISSANCE DE LA JUSTICE À TRAITER TOUTES LES PLAINTES ET DONC À DIMINUER LE NOMBRE DE CLASSEMENTS SANS SUITE. DE CE FAIT, LA MÉDIATION PÉNALE S'EMPARE D'AFFAIRES QUI, AUPARAVANT, AURAIENT ÉTÉ CLASSÉES. ON ASSISTE EN CE SENS À UN ÉLARGISSEMENT DU CONTRÔLE SOCIAL.

Le ministère a donc une place centrale dans la pratique de médiation pénale en France. En voici quelques exemples.

Premièrement, c'est le procureur qui propose la mesure de médiation aux personnes concernées, charge à elles d'accepter ou de refuser, avec le risque de voir son affaire être classée sans suite pour la partie plaignante, ou de risquer un procès pour le mis en cause. Le procureur mandate alors une association partenaire qui sera chargée de réaliser la médiation, il est ensuite tenu au courant des avancées ou problèmes rencontrés et entérine la solution trouvée quand il y a lieu. Ainsi, quand bien même le déroulement de la médiation et ce qui s'y dit reste à la discrétion de l'association, le procureur est en droit de refuser l'accord signé par les parties et de lancer une action civile.

D'autre part, c'est le procureur qui mandate ces associations ; ainsi, selon les préférences en matière de réponse pénale des procureurs en poste, le nombre de mesure de médiation peut varier considérablement. Elles sont donc totalement tributaires du tribunal.

LIMITES

La pratique de médiation, telle qu'elle a été institutionnalisée en France, est loin de faire consensus et fait face à différentes critiques.

Tout d'abord, il existe un vif débat questionnant le rapport entre justice restaurative et médiation pénale. Pour certain, la médiation ne s'inscrit pas dans une logique réparatrice car trop emprunte du système judiciaire en place et des logiques pénales ; d'après eux, elle ne relève donc pas de la justice restaurative. Il y aurait alors une « *utilisation trop facile de modèles qui trouvent leur origine dans l'optique restaurative, mais qui sont appliqués souvent en fonction d'objectifs punitifs ou réhabilitatifs* »[9]. La médiation pénale semble être « *une nouvelle technique de règlement des conflits plutôt qu'une nouvelle manière de définir le crime et d'y répondre* »[10].

Cette critique est liée à celle qui voit dans l'institutionnalisation de la médiation pénale une façon d'étendre le filet pénal vers une pénalisation accrue du social. En effet, le développement de la médiation pénale avait entre autre but de pallier l'impuissance de la justice à traiter toutes les plaintes et donc à diminuer le nombre de classements sans suite. De ce fait, la médiation pénale s'empare d'affaires qui, auparavant, auraient été classées. On assiste en ce sens à un élargissement du contrôle social. Toutefois, ces propos sont à nuancer étant donné,

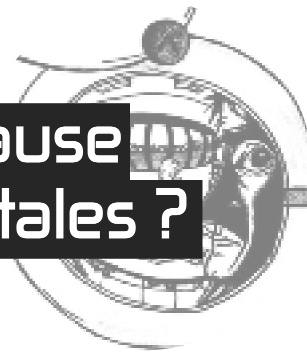

DR Clément Bernis

d'une part, le nombre encore relativement minime de médiations réalisées et, d'autre part, parce qu'il n'est peut-être pas sans intérêt, dans le cas de conflit de proximité, de désamorcer un litige existant avant qu'il ne prenne des proportions plus importantes. Cependant, ceci n'est pas anodin et amène au constat qu'un nombre croissant de problèmes sociaux qui auparavant étaient traités par d'autres institutions comme l'école, la famille, le monde du travail... sont aujourd'hui dans les mains de la justice. De cette façon, les conflits sont individualisés et « *posent les enjeux en termes de responsabilité personnelle, détournant le regard de responsabilités plus globales et déconstruisant les lectures politiques en termes de domination et d'inégalités de responsabilité ou d'initiatives collectives. […] Le principe de revendication [est déplacé] vers une quête individuelle de reconnaissance en justice et contribue à mettre un voile pudique, mais bien utile, sur différents processus collectifs de violence sociale* »[11].

Tout cela n'est évidemment pas gravé dans le marbre ; c'est au contraire un domaine en mouvance. La justice restaurative reste en effet très nouvelle et les politiciens s'en emparent d'ailleurs de plus en plus, du moins le temps des présidentielles...

NOTES

1. Véronique Strimelle, « La justice restaurative : une innovation du pénal ? », *Champ pénal*, Séminaire innovation pénales, septembre 2007.
2. Walgrave, 1999.
3. Lode Walgrave, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, vol. 32, n°1, 1999, p. 7-29.
4. *Ibid.*
5. Véronique Strimelle, *Op. cit.*
6. Lode Walgrave, *Op. cit.*
7. Jacques Faget, « Les fantômes français de la *restorative justice* : l'institutionnalisation conflictuelle de la médiation », CERVL, IEP Bordeaux.
8. Jacques Faget, 1992.
9. Lode Walgrave, *Op. cit.*
10. Véronique Strimelle, *Op. cit.*
11. Robert Cario dans *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences*, sous la direction de Mylène Jaccoud, L'Harmattan, 2003.



La médiation pénale remet-elle en cause les garanties judiciaires fondamentales ?

Par Gaëlle Beaudemont, du GENEPI-Rouen

En restituant aux parties la résolution de leur conflit avec l'aide d'un tiers « *neutre et impartial* », la médiation pénale s'inscrit dans le modèle de justice restaurative dont le principe viserait donc à « favoriser le traitement par la société civile des troubles plutôt que par l'intervention autoritaire et disciplinaire de l'institution judiciaire »[1].

La médiation pénale institutionnalisée par la loi du 4 janvier 1993 offre au procureur de la République, ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République la possibilité, préalablement à sa décision sur l'action publique, et avec l'accord des parties, de décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. La médiation pénale assujettie à l'accord des parties[2] fait de ces dernières les acteurs principaux quant à la résolution de leur contentieux et veut ainsi « *favoriser le traitement par la société civile des troubles plutôt que par l'intervention autoritaire et disciplinaire de l'institution judiciaire* »[3]. La médiation suspend la prescription de l'action publique (article 41-1 du Code de procédure pénale) et ne conduit pas à l'inscription de condamnation sur le casier judiciaire de l'auteur des faits.

Les modifications successives de la loi du 4 janvier 1993[4] par celles du 23 juin 1999[5], du 9 mars 2004 et celle du 9 juillet 2010 définissent un cadre très vaste de recours tels que : le rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi (appelé communément rappel à la loi) ; l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; la régularisation de sa situation au regard de la loi ou des règlements ; la réparation du dommage résultant des faits et même, l'éloignement du conjoint violent du domicile du couple[6].

Le médiateur du procureur de la République, que l'on nomme communément médiateur pénal, intervient sur réquisition du procureur pour une durée de cinq ans. Le procureur de la République précise la nature et la durée de sa mission ainsi que l'identité des parties, leurs coordonnées et la nature des faits. Le médiateur doit répondre à certaines obligations telles que : ne pas exercer d'activités judiciaires à titre professionnel, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.

La médiation est assurée soit par le secteur associatif (notamment Citoyens et justice et l'INAVEM – Institut national d'aide aux victimes et de médiation) soit par des personnes physiques spécialement formées et habilitées par le procureur de la République (délégués du procureur, notamment).

La médiation pénale peut ainsi se décomposer en quatre phases :

- la phase d'information au cours de laquelle le médiateur présente à chaque protagoniste les principes, les objectifs, les modalités et les conséquences de l'acte de médiation et, recueille le consentement des parties ;
- la phase d'échange et de recherche de solutions où il identifie chez chacun des « médiés » les véritables enjeux du conflit et fait émerger une solution commune ;
- la phase de consolidation des solutions : cadre permettant la matérialisation de la solution à court, moyen et long terme sans oublier d'en vérifier sa validité ;
- la phase d'exécution de l'accord : soit les parties parviennent à définir une issue durable en mettant un terme à leur conflit, auquel cas l'on parle d'une mission réussie ; soit elles ne parviennent pas à apaiser leur différends, auquel cas l'on évoque l'échec de la médiation. Dans le premier cas, le médiateur transmet au parquet le dossier ainsi que le protocole d'accord signé par les parties, accompagné d'un rapport succinct ne comportant aucune appréciation d'ordre personnel de la part du médiateur sur le comportement des protagonistes durant la procédure. Dans le second cas, c'est-à-dire en cas d'échec de la médiation pénale, le médiateur adresse un rapport succinct au procureur dans lequel il peut évoquer les motifs de cet échec. Le procureur apprécie ensuite les éléments du dossier et décide des suites à lui réserver.

Bien qu'ancienne, l'évaluation nationale des pratiques de médiation pénale réalisée en 1999 par Jacques Faget[7], montre que 36 % des cas traités a pour origine des faits de violence physique, ou morale (11 %), que 29 % sont liées à des infractions familiales, et 13 % à des infractions aux biens ; 76 % d'entre elles auraient abouti à la

signature d'un accord. Par ailleurs, « *d'après l'enquête réalisée par le ministère de la Justice sur le sentiment de satisfaction des victimes sur la réponse judiciaire, la médiation pénale est la procédure qui donne le plus satisfaction, avec 55 % des victimes déclarant que justice leur a été rendue (devant le jugement, 50 % et les autres alternatives, 45 %).* »[8]

Néanmoins, plusieurs incohérences tendent à amoindrir les effets d'une mesure de médiation. Tout d'abord, le procureur exerce des pouvoirs juridictionnels incontestables, dans son choix parmi les diverses solutions que lui proposent les parties, et ce au mépris du principe de séparation des fonctions judiciaires. Le caractère présentenciel de la médiation pénale remet en cause la règle « *non bis in idem* » qui veut que « *nul ne peut être poursuivi ou puni légalement à raison des mêmes faits* »[9] dans la mesure où le procureur a la possibilité de déclencher l'action publique après médiation pénale, immédiatement après ou dans les délais de prescription de l'action publique[10]. D'autres garanties judiciaires fondamentales sont aussi remises en cause : la présomption d'innocence, la nécessité et la proportionnalité de la mesure, l'égalité de traitement des justiciables (dans la mesure où les différentes juridictions ont recours à la médiation pénale de manière inégale, et selon des critères de sélection subjectifs), ou encore l'absence de recours.
Par ailleurs, on peut parfaitement remettre en question l'acceptation de la mesure de l'infracteur : ne le fait-il pas avant tout par peur de poursuites pénales ?

D'autres incohérences sont à noter quant au médiateur lui-même. En effet, celui-ci doit être impartial, neutre et, en théorie, tenu à l'obligation du secret[11]. Or il tire sa légitimité de sa nomination par le parquet, ce qui fait de lui un professionnel dépendant.

On peut aussi s'interroger quant à la dépendance financière des associations de médiation qui peuvent, faute de financement, être tributaires du nombre de mesures accordées par le parquet. Enfin, la question tout aussi essentielle concernant les médiateurs est celle de leur formation dont on ne peut toujours attester des qualités essentielles de maîtrise des techniques d'écoute, de conduites d'entretiens et de connaissances juridiques et psychologiques inhérentes à la réussite d'un tel processus.

NOTES

1. Philippe Milburn.
2. Article 41-6 du CPP.
3. Philippe Milburn.
4. Cette loi a également institué la médiation-réparation, ou réparation pénale, spécialement applicable aux mineurs. Voir notre article sur le sujet page 33 de ce numéro.
5. Réforme de l'article 41 du CPP sur « l'efficacité de la procédure pénale ». Les trois conditions pré-citées sont dorénavant alternatives.
6. Loi du 4 avril 2006.
7. Jacques Faget, « Évaluation nationale des pratiques de médiation pénale », GERICO, n° 13, 1999.
8. Belmokhtar, « Les victimes face à la justice : le sentiment de satisfaction sur la réponse judiciaire », *Infostat Justice*, Bulletin d'information statistique, n° 98, septembre-décembre 2007, p. 1-4.
9. Cette règle, qui répond à une double exigence d'équité et de sécurité, figure notamment à l'article 368 du CPP mais aussi à l'article 4 paragraphe 1 du protocole additionnel n° 7 de la CEDH.
10. La décision administrative de classement sans suite demeure en effet provisoire, aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise.
11. Sur les qualités que doivent présenter les médiateurs : Circulaire du 2 octobre 1992 (NOR-JUS D.92-300022 C), art. 15-1 et s. C.P.P. et Circulaire JUS-D-96-30161 C. relative à l'habilitation des médiateurs pénaux et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur, Min. Justice, Multigraph.



Cet ouvrage, paru aux éditions Larcier en 2011, publie - enfin ! - les traductions en français d'une vingtaine de textes de référence rédigés par des auteurs anglo-saxons. Il offre ainsi la possibilité de découvrir la justice restaurative au départ de textes d'origine.



La réparation pénale : une justice restaurative pour les mineurs

Par Laëtitia Fontaine, du GENEPI-Lyon

La réparation pénale, en tant qu'application de la médiation pénale aux mineurs, semble être une réponse pénale adaptée à la délinquance juvénile. Tout d'abord, elle est conforme à l'esprit de l'Ordonnance de 1945[1] et son principe premier du primat de l'éducatif sur le répressif. De plus, elle satisfait les attentes d'une société qui voit dans le taux important de classements sans suite un sentiment d'insécurité et une injuste impunité pénale dont ces jeunes bénéficieraient. Elle est en effet utilisée par la politique répressive « tolérance zéro » afin d'apporter une réponse pénale à toutes les infractions, même de faible gravité. En outre, en accordant une place égale à l'auteur de l'infraction et à sa victime, elle permettrait de contredire les critiques portées sur l'Ordonnance de 1945 et sa tendance à se concentrer exclusivement sur le jeune délinquant.

L'idée d'appliquer la médiation pénale aux mineurs a été introduite en 1982 dans le rapport Menga sur l'adaptation des méthodes éducatives à l'évolution de la Protection judiciaire de la jeunesse. Une mesure de « médiation-réparation » est également proposée dans l'avant-projet de réforme de l'Ordonnance de 1945 rendu public le 10 juillet 1991.

Toutes ces tentatives d'application de la médiation pénale aux mineurs vont échouer. Et pourtant, plusieurs juridictions vont mettre en place des actions de médiation-réparation à l'égard des mineurs, à titre expérimental. Une circulaire du 15 octobre 1991 du ministère de la Justice va alors encourager la généralisation de ces actions à tous les stades de la procédure.

Dans la loi du 4 janvier 1993, qui institue officiellement la médiation pénale, rien n'est précisé sur l'étendue de sa portée. On considère alors que le législateur ne fait pas obstacle à son application aux mineurs. Mais cette loi a aussi introduit dans l'Ordonnance de 1945 un article 12-1 qui instaure une mesure spécifique aux mineurs : la réparation pénale. Cette nouvelle mesure, précisément appelée « *mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité* », semble être la copie rebaptisée de la « médiation-réparation ». Aux termes de l'article 15-1 de l'Ordonnance de 1945, elle fait partie des sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur de dix ans au moins. C'est la circulaire de la Protection judiciaire de la jeunesse du 11 mars 1993 qui en précise les objectifs éducatifs et les modalités de sa mise en œuvre. Sa pratique se développera surtout à partir de 1997.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'un nouveau modèle de justice, une justice restaurative, qui se situe entre la justice classique répressive, centrée sur l'acte criminel, et la justice réhabilitative préoccupée exclusivement par l'auteur des faits. Ainsi, le mis en cause doit pouvoir appréhender l'infraction commise et ses conséquences pour lui-même, pour la victime et pour la société. Ces trois protagonistes sont à la fois acteurs et destinataires de ces mesures. Mais la forte dimension éducative de la mesure de réparation pénale fait du mineur délinquant son principal destinataire.

LE DÉROULEMENT DE LA MESURE

L'article 12-1 de l'Ordonnance de 1945 dispose que « *la mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet* ». Par conséquent, c'est un éducateur qui fait office de médiateur.

Lors de la première étape, appelée phase d'évocation, l'éducateur commence par évaluer la personnalité du mineur et s'il est potentiellement réceptif à une mesure de réparation pénale. Il doit aussi nommer l'acte en caractérisant l'infraction et recueillir la reconnaissance de culpabilité du jeune. Cette étape se termine sur une injonction de réparer qui sert d'impulsion à la deuxième étape dans laquelle une proposition de réparation est élaborée. L'éducateur doit ensuite remettre au magistrat une note appelée « *étude de faisabilité* ». Si elle est négative, le juge devra proposer une autre mesure. Si elle est positive, le magistrat doit ensuite apprécier la pertinence et le sérieux de la proposition.

Cela laisse place à l'étape de la réalisation de la réparation. L'éducateur doit obligatoirement accompagner le mineur dans la mise en œuvre du projet. Contrairement à la médiation pénale, un véritable suivi éducatif est prévu.

La dernière étape est la constatation officielle de la réalisation de la réparation. Le service éducatif doit évaluer les résultats de la mesure. La réussite de la réparation dépend alors principalement du changement d'attitude du jeune. Et l'échec se traduit non seulement par le manque d'implication du mineur mais aussi par la non-exécution totale ou partielle de la mesure, mais aussi par le manque d'implication du mineur. Ce bilan est ensuite transmis au magistrat qui en tirera les conclusions juridiques.

La réparation pénale est un instrument judiciaire incontournable puisqu'elle peut être prescrite à tous les stades de la procédure : soit par le procureur en tant que mesure alternative aux poursuites, soit par le juge des enfants lors de la phase d'instruction en tant que mesure éducative à titre provisoire, soit lors de la phase de jugement en tant que sanction éducative. Lorsque la réparation pénale est déclenchée au niveau du parquet et qu'elle aboutit à un accord respecté par le délinquant, il est d'usage de procéder au classement de l'affaire. Au stade du jugement, la mesure est surtout ordonnée lors d'un ajournement du jugement de la peine. Cela permet au juge de contrôler l'exécution de la mesure. Si la réparation a été réalisée, il prononcera une dispense de peine. Les magistrats voudraient que la non-exécution de la mesure de réparation puisse être sanctionnée.

LES ENJEUX ÉDUCATIFS DE LA RÉPARATION PÉNALE : LA RESPONSABILISATION ET LA RÉPARATION

La circulaire du 11 mars 1993 affirme que la réparation pénale « *est d'abord destinée à favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis, en lui faisant prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu, et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime, et pour la société toute entière* ». La notion de responsabilité doit être comprise dans sa dimension sociologique plutôt que dans son acception juridique. En effet, d'un point de vue sociologique, la notion de responsabilité fait référence à la capacité d'agir de l'individu en tant que sujet social. Selon Laurence Engel[2], dans l'étymologie du terme « responsabilité », *respons-* renvoie à une dimension d'imputabilité liée à l'obligation de répondre devant autrui de son comportement, et *-abilité*, du latin *habilis*, renvoie à une potentialité d'action. La responsabilité est un savoir-faire qui s'apprend. Par conséquent, la réparation pénale peut être considérée comme un processus pédagogique de formation de la responsabilité.

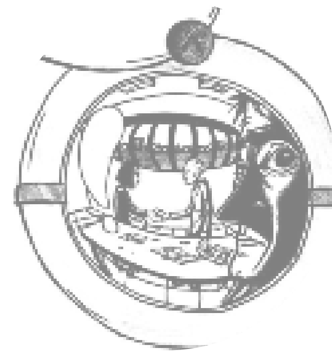
Non seulement cette mesure doit permettre la réparation du dommage, mais elle a aussi pour but de faire prendre conscience au mis en cause de la souffrance qu'il a fait endurer à la victime. Cette dernière va pouvoir communiquer elle-même ses affects dans le but d'entraîner une « *reconnaissance de la réalité de la victimisation* »[3]. Luc Fauconnet donne un exemple pertinent, celui du vol : le mis en cause comprend qu'il n'a pas dérobé « *quelque chose* » mais qu'il a volé « *quelqu'un* »[4]. Et le mineur, en prenant conscience que ce « *quelqu'un* » n'est pas si différent de lui, va pouvoir s'y identifier. Au-delà de la victime, la réparation pénale permet aussi au délinquant de prendre conscience du trouble causé à la communauté, développant ainsi une responsabilisation plus large.

Ensuite, le mineur doit reconnaître sa culpabilité. Or le sentiment d'injustice inhérent à l'adolescence entrave ce processus. Les adolescents ont en effet parfois tendance à se poser en victimes. Il faut donc dans un premier temps réussir à culpabiliser le mineur, pour ensuite lui permettre de dépasser cette culpabilité, en lui donnant les moyens de se responsabiliser.

LA CIRCULAIRE DU 11 MARS 1993 AFFIRME QUE LA RÉPARATION PÉNALE « *EST D'ABORD DESTINÉE À FAVORISER UN PROCESSUS DE RESPONSABILISATION DU MINEUR VIS-À-VIS DE L'ACTE COMMIS, EN LUI FAISANT PRENDRE CONSCIENCE DE L'EXISTENCE D'UNE LOI PÉNALE, DE SON CONTENU, ET DES CONSÉQUENCES DE SA VIOLATION POUR LUI-MÊME, POUR LA VICTIME, ET POUR LA SOCIÉTÉ TOUTE ENTIÈRE* ».

Le mineur ne doit pas subir passivement la sanction, mais être associé à l'élaboration de la mesure. L'exigence de son consentement à la mesure dépend du cadre de déclenchement de cette dernière. Lorsqu'elle est proposée avant l'engagement des poursuites ou pendant l'instruction, son accord préalable, ainsi que celui de ses représentants légaux, sont nécessaires. En revanche, lorsque la mesure est prononcée par jugement, le juge des enfants n'a besoin de recueillir que des observations préalables. Cela a pour conséquence d'amoindrir la portée éducative de la mesure puisqu'elle est dans ce cas imposée. La mesure de réparation s'éloigne alors du consensualisme voulu par la médiation. Aussi, le mineur, dont la personnalité est encore influençable, peut être facilement contraint à accepter la mesure sous la menace de poursuites pénales ou de sanctions plus fortes.

La responsabilisation du mineur doit avoir pour objectif de susciter chez lui un désir de réparation. Elle doit permettre de convertir la valeur négative de l'acte délictueux en valeur positive du jeune à travers un comportement valorisé par la société. Il s'agit alors d'un processus de reconstruction personnelle et sociale. Toutefois, il faut faire en sorte que la réparation ait un lien avec l'infraction commise. Ainsi, cette mesure permet des solutions plus individualisées puisque la personnalité et la



situation du délinquant sont prises en compte, ainsi que la demande de la victime.

La réparation directe est celle qui est adressée directement à la victime. Elle ne peut avoir lieu qu'avec son accord. Tous les préjudices de la victime vont être pris en compte, notamment la dimension psycho-affective. La réparation peut prendre différentes formes : réparation matérielle, indemnisation du dommage et réparation symbolique. La réparation matérielle est une réparation en nature. Il s'agit par exemple de remettre en état un objet dégradé. L'indemnisation du dommage est la réparation qui a le moins d'effets sur la responsabilisation du mineur car l'assurance responsabilité civile prend tout en charge.

Pour éviter de développer un sentiment d'impunité chez l'enfant, il faut impliquer les parents et parler des conséquences sur le montant de leur cotisation. Leur réaction face à l'acte délictueux joue un rôle et c'est pourquoi leur présence lors des entretiens est obligatoire.

Ce qui est spécifique à la réparation pénale, c'est qu'elle permet aussi une réparation symbolique. Il ne s'agit pas de limiter la réparation à son simple aspect restitutif, mais aussi de permettre le repentir. Elle se réalise par le dialogue entre les parties et la reconnaissance du préjudice par les excuses du mis en cause. La victime peut alors accorder son pardon, rétablissant ainsi le lien social. Le pardon permet à la victime de dépasser sa victimisation et au mis en cause de dépasser sa culpabilité. Au-delà de la réparation, il y a une réconciliation.

En réalité, l'exercice de la réparation directe est difficile. Tout d'abord, la victime est rarement d'intérêts à participer à la mesure : le dommage est trop faible, la peur des représailles ou du jeune, la nécessité psychologique d'oublier ce qu'elle a vécu, l'indifférence, le manque de disponibilité... Ensuite, si elle accepte de participer à la mesure, elle doit reconnaître la valeur éducative de l'activité et non la considérer comme une simple punition.

La réparation indirecte est concrétisée par une prestation de service rendue à la collectivité, organismes publics ou associations privées reconnues d'utilité publique. Ces personnes morales ne sont pas forcément des victimes, mais sont considérées comme un substitut de la société qui a été troublée par l'acte délictueux. De même, tout en gardant un rapport avec l'infraction, la prestation peut être orientée vers le jeune. Il peut s'agir par exemple d'une sensibilisation à la sécurité routière pour un mineur qui a conduit sans permis de conduire. La réparation indirecte a donc également une dimension symbolique. En pratique, il s'agit de la forme de réparation la plus utilisée. Par rapport à la médiation, la mesure de réparation pénale vise donc moins la victime. L'accent va être mis sur la « réparation » du mineur délinquant.

La responsabilisation du mineur délinquant n'entraîne pas seulement une réparation des dommages causés, mais aussi une réparation psychologique du jeune en restaurant son rapport à la société et son estime de soi. La réparation va lui révéler sa capacité de lien social. Elle va aussi permettre, d'un autre côté, à la société, et plus particulièrement à la victime, d'avoir une autre perception de la délinquance juvénile. Cette mesure contribue à réinstaller la paix sociale en évitant le cycle « violence, répression, vengeance ». Cela est d'autant plus bénéfique dans le cas où les parties sont amenées à se côtoyer dans l'avenir. En effet, le jeune commet rarement ses actes délictueux loin de son domicile.

L'AVENIR DE LA RÉPARATION PÉNALE DANS L'AVANT-PROJET DE LOI « CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS » DU 30 MARS 2009

L'article 111-1 fixerait à treize ans l'âge de la responsabilité pénale. Cela emporterait comme conséquence l'exclusion de la sphère pénale de tous les mineurs de moins de treize ans. Ils ne pourront plus faire l'objet d'une mesure de réparation pénale. Toutefois, l'article 421-4 qui concernent les mineurs de dix à treize ans, permettrait au procureur « *directement, ou par l'intermédiaire d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République* », de procéder à une mesure de réparation. Mais aucun suivi éducatif ne sera effectué par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Aussi, selon l'article 131-4, la réparation pénale ne sera plus une sanction éducative en elle-même, mais une des obligations de la sanction éducative nommée « suivi éducatif en milieu ouvert ». Elle perdrait donc de son importance et pourrait être cumulée à d'autres obligations. Enfin, l'article 131-14 permettrait aux juges des enfants de sanctionner le non-respect d'un « suivi éducatif en milieu ouvert » par un placement, montrant ainsi la tonalité répressive que prend l'évolution du droit pénal des mineurs.

NOTES

1. Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui règle actuellement le droit pénal des mineurs.
2. L. Engel, *La responsabilité en crise*, Hachette, 1995.
3. P. Mbanzoulou, *La médiation pénale*, L'Harmattan, 2002, p. 22.
4. L. Fauconnet, « L'avenir de la médiation pénale ? », dans *La médiation pénale. Entre répression et réparation* (sous la direction de R. Cario), L'Harmattan, 1997, p. 159.

Faites entrer la victime

Par Margot Hemmerich, du GENEPI-Grenoble
et Marie Classine, vice présidente chargée de communication du GENEPI

Les partisans de la justice restaurative présente cette dernière comme une poursuite de l'équilibre parfait dans la prise en compte des intérêts des auteurs, des victimes et de la communauté. Cependant, la dénonciation des défaillances de la justice « classique » en matière de prise en charge des victimes jalonne leur discours au point que l'on peut se demander si celles-ci ne sont pas à l'origine de la démarche de justice restaurative. Tout système étant perfectible, il est nécessaire de prendre en compte cette critique, sans céder néanmoins à l'aveuglement quant à l'alternative offerte.

Il est vrai que les victimes peuvent sortir très frustrées d'une action en justice telle que nous les connaissons aujourd'hui, notamment parce qu'en droit, elles ne sont pas partie prenante au procès au même titre que le sont l'infracteur et le ministère public. En endossant le statut de poursuivant, le ministère public les dépossède logiquement d'une partie de leur statut de victime et en font des témoins, certes un peu particuliers. Si cette démarche fait sens en droit – l'œuvre de justice ne consistant pas simplement à arbitrer un conflit entre deux personnes, mais aussi à marquer que l'infraction nuit à la communauté dans son ensemble –, elle peut être vécue douloureusement par les victimes. Du reste, le procès porte avant tout sur l'établissement d'une culpabilité et sur la façon d'y répondre, négligeant ainsi les questions propres à la victime : Pourquoi ? Pourquoi moi, avais-je une part de responsabilité dans ce(s) passage(s) à l'acte ? Etc.
La procédure ne prévoit pas vraiment d'espace dans lequel la victime puisse exprimer sa colère, ses angoisses, son incompréhension. C'est là une carence effective de la justice pénale conventionnelle, car « *la reconnaissance (du) statut de victime est aussi essentielle que la nomination de la faute et de son auteur, pour que sanction de l'un et réparation de l'autre aient du sens* »[1].

Par ailleurs, les victimes peuvent souffrir d'un défaut d'implication dans la réponse donnée au dommage qu'elles ont subi. N'ayant pas la possibilité de s'exprimer sur ses conséquences pour elles, elles ne peuvent participer à la prise de conscience de l'auteur et sont ainsi cantonnées au statut de victime, incapable d'agir sur l'éventuelle réitération de leur agresseur.

Ce déficit d'implication n'affecte pas seulement les victimes. Intériorisé par l'ensemble du système judiciaire, il peut donner lieu à de nombreuses dérives, comme on a pu observer dans l'affaire d'Outreau, de sinistre mémoire. Le 2 juillet 2004, six personnes sont condamnées à tort pour abus sexuels sur mineurs. La raison principale de leur emprisonnement ? La parole accusatrice des enfants et les fausses déclarations d'une femme. Plus de trois années d'enfermement (et un suicide) plus tard, un verdict d'acquittement général est prononcé, mettant un terme à ce qui est souvent qualifié de « naufrage judiciaire ». Sacralisation de la position des victimes, infaillibilité théorique des expertises psychiatriques, non-respect de la présomption d'innocence : tous les éléments caractéristiques des dysfonctionnements de la justice étaient rassemblés pour créer ce qui restera comme une des plus grandes erreurs judiciaires du siècle. Certes l'affaire d'Outreau est un cas extrême, mais elle illustre le déséquilibre qui s'est créé dans le procès pénal, paradoxalement au profit de la victime. En raison d'un lobbying alimenté par sa mise à l'écart prévue par le droit, elle s'est progressivement imposée comme troisième acteur, aux côtés du ministère public et de l'accusé, et avec elle la suprématie de sa parole.

Le débat sur la place actuelle de la victime est vif. La société ressent une compassion naturelle, presque instinctive, bien qu'influencée par une médiatisation excessive de la douleur de ceux qui souffrent, envers les victimes. Nous sommes interpellés, touchés, choqués, par l'ignominie des actes commis. L'homme porte en lui le désir de vengeance. Mais la justice pénale ne doit pas céder devant cette dictature de l'émotion. Elle doit au contraire considérer de manière juste et équitable les arguments des deux parties, et toujours respecter les droits de chacun. « *Condamner le doute, c'est condamner à tort* » disait Maurice Lailler[2]. L'art de la justice consiste à ne pas sombrer dans le culte de la victime, à ne pas bafouer la présomption d'innocence, principe de base d'un procès équitable.

Le « *temps des victimes* » dans lequel nous évoluons nous ferait presque oublier la « *victime réelle* », pour reprendre l'expression de Denis Salas, au profit d'une forme de martyrologie dans laquelle on exagère sans cesse la souffrance des victimes. L'utilité de la peine se voit renversée, déformée, au contact de la sensibilité collective qui englobe la société, et qui pousse la victime à réclamer toujours plus de justice pour elle-même. Notre société évolue, la justice suit sa courbe. Les droits des victimes progressent, ceux des accusés, en théorie sur un pied



d'égalité, régressent.

Robert Cario, professeur de sciences criminelles[3], considère que ce déséquilibre regrettable doit nous pousser à revoir notre réponse judiciaire pour mieux y prendre en compte les victimes et leur redonner une place qui soit proportionnée. Les partisans de la justice restaurative la pose en réponse satisfaisante, mettant en avant le bénéfice qu'il y a à mieux écouter et laisser s'exprimer les victimes – pour les trois parties.

La médiation auteur-victime, au cœur de la démarche de justice restaurative, est censée – notamment – permettre à la victime de redevenir actrice de son affaire. La restauration première serait celle du « pouvoir personnel » de la victime, lui évitant ainsi d'être condamnée à ne faire que subir. Pour autant, ce « pouvoir personnel » ne s'entend pas comme une aptitude à faire payer son agresseur, à se venger ; on estime que la victime l'exerce en exprimant sa douleur et ses difficultés pour permettre à l'infracteur de mesurer les conséquences de ses actes. De nombreux chercheurs estiment que si, grâce à cette prise de conscience, le plaignant a le sentiment de pouvoir éviter que d'autres subissent la même chose que lui, il est restauré dans une forme de dignité que la seule reconnaissance du statut de victime n'octroie pas.

CETTE JUSTICE PERMET EN OUTRE À L'ACCUSÉ D'EXPRIMER DES REGRETS, DE PRÉSENTER DES EXCUSES, OU SIMPLEMENT D'ENGAGER LE DIALOGUE AVEC LA VICTIME ET SES PROCHES. CETTE DÉMARCHE EST D'AUTANT PLUS SIGNIFICATIVE QU'ELLE EST VOLONTAIRE ET NON INSTRUMENTALISÉE PAR L'AVOCAT DANS L'ESPOIR D'UNE PLUS GRANDE INDULGENCE. LES VICTIMES VONT ACCORDER UNE GRANDE IMPORTANCE À CETTE FORME DE RÉPARATION SYMBOLIQUE, QUI LEUR PERMET SOUVENT D'APAISER LEURS PEURS ET LEURS SOUFFRANCES, DE MIEUX ACCEPTER LES FAITS ET DE RÉ-HUMANISER L'INFRACTEUR, SOUVENT PERÇU COMME UN « MONSTRE ».

Cette justice permet en outre à l'accusé d'exprimer des regrets, de présenter des excuses, ou simplement d'engager le dialogue avec la victime et ses proches. Cette démarche est d'autant plus significative qu'elle est volontaire et non instrumentalisée par l'avocat dans l'espoir d'une plus grande indulgence. Les victimes vont accorder une grande importance à cette forme de réparation symbolique, qui leur permet souvent d'apaiser leurs peurs et leurs souffrances, de mieux accepter les faits et de ré-humaniser l'infracteur, souvent perçu comme un « monstre ». Robert Cario considère en effet que « *les victimes ne recherchent pas seulement la sanction de l'infracteur, ni l'indemnisation pécuniaire du préjudice subi* »[4]. Pour lui, elles réclament surtout que la vérité soit affirmée dans sa complexité et que « *leurs droits à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la réparation globale des traumatismes subis soient effectivement garantis* »[5].

Si tel est le cas, on peut espérer que les victimes soient moins enclines à demander vengeance et que la société, si sensible à leurs sirènes, en vienne à revoir sa conception de la réponse appropriée à une agression.

La philosophie restaurative prône plus d'humain dans la justice, moins de distance entre les hommes. Un regain de dignité pour les victimes, et un apprentissage du pardon, en somme. Une possibilité pour les victimes, du moins, de se voir enfin conférer une place à la hauteur de leurs attentes, qui les intègre, les informe, les accompagne et les valorise mieux que dans une procédure pénale normale. Les principes affirmés ici sont *a priori* louables, mais s'avèrent porteurs d'une pratique qui n'est – inévitablement – pas dénuée de limites.

Les associations de défense des droits et des intérêts des victimes elles-mêmes déconseillent le recours aux médiations auteur-victime pour certains types de délits. En effet, « *la victimisation criminelle représente une perte de pouvoir ou la confirmation d'une absence de pouvoir, surtout dans les situations où l'agresseur exerce une violence répétitive, où la relation avec la victime est établie sous le mode de la domination, de la tyrannie ou de la manipulation. La justice réparatrice est-elle dès lors capable de répondre aux besoins des personnes qui sont dans un rapport de force inégal à cause de leur âge, de leurs liens, de leurs antécédents ou de leur histoire de vie ? Pour qui, dans quelles circonstances et quand est-elle appropriée lorsqu'il s'agit de personnes ayant subi de multiples victimisations ou dont le parcours est marqué des gestes ou des conduites ayant porté atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle ? S'il est vrai que, dans une grande proportion des délits de violence interpersonnelle, victimes et agresseurs se connaissent, dans quelles situations et à quel prix faut-il maintenir ces relations ?* »[6]



DR Clément Bernis

À ce titre, écrit Arlène Gaudrault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-victime, les violences faites aux femmes et aux enfants dans le cadre familial sont particulièrement difficiles à prendre en charge dans le cadre de la justice restaurative car « *l'on risque de confiner de nouveau ce type de crimes à la sphère privée, de faire porter le blâme sur les victimes et d'accroître les déséquilibres de pouvoirs existants* »[7]. Elle insiste notamment sur le fait qu'il faudra sans doute que la justice réparatrice fasse davantage ses preuves dans des domaines moins sensibles avant que l'on s'y aventure.

Ici réside un des paradoxes de la justice restaurative : pas nécessairement adaptée aux faits les plus graves, elle ne peut pourtant pas se passer d'une implication émotionnelle considérable de la victime. « *Nous pourrions dire qu'une victime qui ne nourrit pas [un sentiment vengeur] risque de ne pas apporter au processus de justice restauratrice la charge émotionnelle nécessaire pour faire comprendre à l'auteur ce dont il doit assumer la responsabilité* »[8]. Cela implique que, dans les cas d'atteintes aux biens par exemple, on ne peut espérer de résultat significativement supérieur grâce à la médiation, parce que les victimes y expriment rarement des émotions fortes. Et si cela est nécessaire à l'efficacité de la médiation, « *une situation où la victime se montre violente ou injurieuse peut aussi entraîner une victimisation de l'auteur* »[9].

En France, où l'unique forme de justice restaurative réside dans la médiation pénale[10], on relève un certain nombre de difficultés, en dehors du manque de moyens et du défaut de formation des médiateurs. On constate notamment qu'elle est parfois perçue comme un pis-aller par les plaignants, qui savent que s'ils se refusent à y recourir, leur plainte risque de ne pas être poursuivie. On leur arrache ainsi un consentement tout relatif, mettant en péril le bon déroulement de la démarche. « *Très subtilement, la loi du 9 juillet 2010 met en scène un présupposé implicite selon lequel la médiation pénale serait un désavantage procédural pour la victime, privée de procès pénal, que l'accord préalable ou sa demande viendrait compenser. [...] Un tel présupposé met logiquement l'accent sur la réparation de la victime, en participant plus largement au courant victimaire qui semble envahir actuellement la justice pénale au-delà de ce qui est nécessaire au respect des droits fondamentaux des victimes.* »[11] Ce même courant victimaire contribue d'ailleurs à dévoyer la mise en œuvre de la justice restaurative : l'influence grandissante de ce lobby va contribuer à « *une mise à l'écart progressive de la symétrie des privilèges réparateurs. Une légitimité quasi inébranlable d'un droit à la réparation d'une part et celle d'un devoir de réparer d'autre part viennent réintroduire le déséquilibre entre les parties que les fondateurs du modèle tentaient pourtant d'amenuiser* »[12].

Il n'est finalement pas aisé de circonscrire un champ d'action pertinent pour la justice restaurative. Dans l'intérêt de tous, notre système judiciaire à tout intérêt à conférer la juste place aux victimes, notamment pour ne pas céder aveuglément aux exigences du lobby victimaire. La justice restaurative constitue un terrain d'expérimentations riches et potentiellement positives mais ne doit pas être affirmée comme la panacée universelle sous prétexte qu'elle est récente : le meilleur espoir d'amélioration que nous puissions avoir réside dans la conciliation délicate des pratiques rétributives et restauratives. Voilà qui nécessitera une individualisation accrue de la réponse pénale à laquelle notre culture répressive ne nous a certes pas préparés.

NOTES

1. Robert Cario, « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *Actualité juridique pénal*, septembre 2007.
2. Auteur des *Erreurs judiciaires et leurs causes*, 1897.
3. Voir notre entretien avec Robert Cario page 21 de ce numéro.
4. Robert Cario, Introduction dans *Œuvre de justice et Victimes* (volume 1), extrait des sessions de formation du site de l'École nationale de la magistrature.
5. *Ibid.*
6. Arlène Gaudreault, « Les limites de la justice réparatrice », texte publié dans les *Actes du colloque de l'École nationale de la magistrature*, Éditions Dalloz, 2005.
7. Conseil national de l'aide aux victimes, *La justice restaurative. Rapport du groupe de travail*, mai 2007.
8. Heather Strang, « La justice restauratrice impose-t-elle son programme aux victimes », extrait de « Is Restorative Justice Imposing Its Agenda On Victims ? », dans H. Zehr et B. Toews (éd.), *Critical Issues in restorative justice*, Monsey, Criminal Justice Press, 2004, p. 95-105.
9. Ann W. Roberts, « La justice restauratrice est-elle liée à des modèles de pratique spécifiques ? », extrait de « Is restorative justice tied to specific models of practice ? », dans H. Zehr et B. Toews (éd.), *Op. cit.*, p. 241-252.
10. Voir notre article sur le sujet page 31 de ce numéro.
11. Paul Mbanzoulou, « La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010 » dans Robert Cario et Paul Mbanzoulou (dir.), *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan, 2010.
12. Mylène Jaccoud, « Innovations pénale et justice réparatrice », *Champ pénal*, Séminaire Innovations Pénale, septembre 2007.



Exemple d'un acteur associatif de la justice restaurative

Entretien avec Stéphane Jacquot, président de l'ANJR

Par Manon Veaudor



Stéphane Jacquot est secrétaire national chargé des questions de prison à l'UMP. Il a fondé en 2004 l'Association nationale de la justice réparatrice (ANJR) afin de promouvoir ce modèle en France. Il est également l'auteur d'un rapport présenté à Jean-François Copé, « Pour en finir avec l'école du crime », rendu le 30 juin 2011. Quatorze propositions y sont déclinées pour « *favoriser la réinsertion des personnes détenues* » dont la création d'une « *agence nationale de l'activité* ».

Manon Veaudor / Peut-on repartir de la création de votre association en 2004 ? Y a-t-il des liens avec une inscription politique de la justice restaurative aujourd'hui ?

Stéphane Jacquot / En ce qui me concerne, je dissocie bien ma fonction de président de l'association de celle de secrétaire national de l'UMP. J'ai aussi dans mon conseil d'administration des administrateurs de tout bord politique ; j'ai de plus tenu à ce qu'il y ait un aspect religieux – parce qu'il y en a un –, donc à ce qu'il y ait des représentants religieux intervenant dans le milieu carcéral de façon à dire que l' « on ne fait de la justice réparatrice ni une question politique ni une question religieuse ». Cela évite toute récupération, je ne veux pas en faire et ne veux pas que ce soit récupéré par des politiques en tout genre.

Pourquoi y ai-je associé des politiques ? Parce que, tout simplement, je pense que notre association est porteuse d'un projet, notamment celle de la justice réparatrice, et qu'à terme, il va falloir légiférer sur la question, comme cela a été le cas en Belgique.

MV / Donc y aurait-il quand même, à terme, un croisement entre les idées que vous portez et, soit un projet de loi, soit un programme politique ?

SJ / Non, pas du tout. J'insiste vraiment sur cette question-là. J'ai rendu un rapport au nom de l'UMP dans lequel je propose beaucoup de mesures qui visent à renforcer la réinsertion et, à aucun moment, je ne parle de justice restauratrice. Au jour d'aujourd'hui, aussi bien à gauche qu'à droite, c'est très très mal connu. Il y a vraiment une méconnaissance de la justice réparatrice et on sous-estime le bénéfice que cela pourrait avoir sur un plan humain, sur un plan sociétal. Et puis aussi pour les membres de l'association, je ne pourrai pas me le permettre. La plupart ne voudrait pas être une association apparentée UMP.

MV / Il vaut mieux alors concevoir cette association, à l'avenir, comme une force de « lobbying »?

SJ / On souhaite promouvoir cette forme de justice, d'une part, et de l'autre, proposer un cadre légal pour le paysage du droit français. Aujourd'hui, l'association met en place une expérimentation avec l'administration pénitentiaire, dans un projet qui est unificateur, c'est-à-dire en travaillant, en collaborant avec les associations qui ont déjà traité de la question : l'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) et Citoyens & Justice. Il faut que l'on puisse réunir nos forces dans ce domaine et pouvoir porter un projet. L'ANJR souhaite tisser un partenariat avec l'INAVEM et récupérer l'esprit de leur première expérimentation sachant que nous, nous essaierons de mettre en place des rencontres directes, avec des personnes liées par la même affaire.

J'ai aussi une explication à vous donner sur le choix du nom de l'association : de mon point de vue, on parle toujours de « réparation ». On ne peut pas employer pour tous les cas le terme de « restauration », on ne peut pas *restaurer* un lien. Je fais bien la différence entre les deux. « Réparation », dans notre langage français, a bien un lien avec la réparation judiciaire. Je pense que l'on a tout intérêt à faire cela dans cette démarche.

MV / Ne serait-ce pas décaler le prononcé d'une peine ?

SJ / Non, là, on rentre dans une justice négociée. La justice réparatrice, effectivement, d'après ce que l'on trouve dès 1973, revient à une forme de solidarité entre deux parties. Aujourd'hui, le procureur de la République peut déjà prononcer une médiation pénale. Dans ce cas, il y a une réparation psychologique, morale et aussi financière, qui évite la peine. Dans un champ criminel et délictuel, on ne peut pas éviter la peine. En post-sententiel, justement, l'échange peut se poursuivre après le procès, après la



peine, pour que l'échange ne soit plus intégré dans le prononcé de la peine. Par contre, je vois très bien cela dans le cadre d'un aménagement de peine.

MV / Comment entendez-vous prendre en compte l'exécution de la peine avec la justice réparatrice ?

SJ / L'association n'a pas encore statué sur cette question mais, à mon sens, cela rentre dans un dispositif d'aménagement de peine. On peut très bien imaginer que le tribunal de l'application des peines puisse réduire une peine, accorder un crédit de peine, etc.

MV / Robert Cario parle, au sujet de la justice restaurative, non pas de « *vengeance vindicative d'élimination* » mais de « *vengeance vindicatoire fondée sur le partage et la réciprocité* »*. S'agit-il de réhabiliter le terme de vengeance ? Que pensez-vous de cette expression ?

SJ / Il a un regard d'universitaire. Moi, je pars d'une expérience personnelle. On part d'une rencontre très préparée, très encadrée. À peu près durant un mois, les deux parties sont préparées, le médiateur n'intervient qu'après. Mais malheureusement, dans ce cadre d'échange, il n'y jamais de risque zéro. Malgré la qualité du médiateur ou du psychologue, il peut y avoir une rencontre qui n'aboutit pas. Après, la vengeance, c'est aussi le risque que l'infracteur ait une emprise nouvelle sur la victime.

NOUS AVONS ÉCRIT À L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE POUR METTRE EN PLACE UNE RENCONTRE ENTRE LA VICTIME ET L'AUTEUR. L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE NOUS A RÉPONDU QUE NOTRE DÉMARCHE ÉTAIT PEU COMMUNE, MALSAINE ET QU'ELLE NE POUVAIT NOUS AIDER DANS CETTE PRISE DE CONTACT. NOUS AVIONS MÊME ÉCRIT À LA GARDE DES SCEAUX DE L'ÉPOQUE, MADAME DATI, QUI AVAIT RÉPONDU PAR LETTRE, QU'AU REGARD DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS, IL S'AGISSAIT D'UNE AFFAIRE JUGÉE, DONC QU'ELLE REMETTAIT LA DEMANDE À LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES.

MV / Sur quelles bases doctrinales, le cas échéant, ou quel courant de pensée vous êtes-vous appuyé en créant votre association ?

SJ / Cela part vraiment d'un vécu personnel. Nous [un proche de la victime et lui-même] avons écrit à l'administration pénitentiaire pour mettre en place une rencontre entre la victime et l'auteur. L'administration pénitentiaire nous a répondu que notre démarche était peu commune, malsaine et qu'elle ne pouvait nous aider dans cette prise de contact. Nous avions même écrit à la garde des Sceaux de l'époque, Madame Dati, qui avait répondu par lettre, qu'au regard de la séparation des pouvoirs, il s'agissait d'une affaire jugée, donc qu'elle remettait la demande à la Direction des affaires criminelles et des grâces. Nous nous sommes alors dit que d'autres personnes, d'autres associations, devaient être dans cette même attente. Cela m'a aussi amené à m'interroger sur l'origine de la justice réparatrice sur un plan international puis à me demander comment cela serait applicable en France. J'ai contacté l'ensemble des personnes intervenant dans le milieu carcéral mais aussi des personnes qui pourraient, sur un plan politique, nous aider à porter ce projet-là. Partant de là, l'association a été lancée. Aujourd'hui, au sein de l'association, il y a une expérimentation avec l'INAVEM et une expérience avec l'administration.

MV / Pour ce qui est de l'expérimentation à Poissy, l'association a-t-elle aidé à sa mise en place ?

SJ / Non puisque nous n'étions pas encore créés mais, effectivement, nous souhaiterions travailler avec l'association d'Aide aux parents d'enfants victimes (APEV), dans ce sens.

* Robert Cario, « La justice restaurative et les victimes », dans Martine Herzog-Evans (dir.) *Transnational Criminology Manual*, 2010, pp. 355-374.

Les rencontres restauratives post-sentencielles : les recontres détenus/victimes en milieu carcéral



Par Marine Danvin, du GENEPI-Lille

La justice restaurative nourrit en son sein des actions permettant de restaurer, de « réparer » les crimes commis. Ainsi, elle permet une prise de conscience, une ré-humanisation dans le crime, tout autant du côté des auteurs des actes que de celui des victimes.
En ce sens, le Canada a mis en place dans les années 1970 des rencontres entre victimes et criminels : la médiation entre victimes et infracteurs a été expérimentée au début des années 1970 à Kitchener (Ontario)[1]. Ces rencontres se sont peu à peu développées dans une dizaine de pays, notamment en Amérique du Nord où nous pouvons dénombrer « *plus de 300 programmes* »[2]. 700 programmes de cette sorte sont mis en place dans le reste du monde.
La France, plus réticente ou plus dubitative, a encore du mal à mettre en place ces médiations, bien qu'un essai a été réalisé en 2010 à la maison centrale de Poissy : « Les rencontres détenus/victimes se sont déroulées de mai à juillet 2010 à la maison centrale de Poissy, dans le cadre d'un projet piloté par l'INAVEM en collaboration avec l'administration pénitentiaire et le ministère de la Justice »[3].

Ces rencontres relèvent-elles seulement d'une utopie ou possèdent-elles réellement des qualités indéniables pour la réparation d'un crime ?

Qui participe à ces rencontres ? Comment se déroulent-elles ? Qu'apportent-elle ? Aux victimes ? Aux détenus ? Autant de questions qui permettront d'approcher la justice différemment, non plus seulement comme un acte de sanction mais aussi plus proche des principaux concernés.

Les rencontres détenus/victimes peuvent se dérouler de deux manières différentes. Autrement dit, deux types de personnes peuvent se rencontrer au cours de telles médiations. Nous pouvons assister soit à un face à face individuel, c'est-à-dire la victime face à « son » agresseur, soit à un face-à-face collectif.
Dans ce dernier cas, nous retrouvons un groupe de victimes ayant subi le même crime face à un groupe de criminels ayant commis le même délit. Dans ce face-à-face, les victimes et les criminels n'ont rien à voir les uns avec les autres. Il semblerait que ce dernier face-à-face soit plus « facile » à mener étant donné que l'affect, la douleur des victimes, la culpabilité et la responsabilité des détenus, s'y expriment moins directement. Il est, par conséquent, plus aisé pour les victimes de parler de leur souffrance, de « l'après », de l'acte en lui-même, avec le moins de haine et de rancœur possible ; une haine et une rancœur amoindrie permet à l'auteur du crime de discuter, de se sentir plus humain et de reconnaître ainsi, plus facilement, sa propre responsabilité.
Nous l'avons donc compris, victimes et infracteurs sont les principaux acteurs de ces rencontres. Cependant, et même si ces rencontres expérimentales sont des médiations à l'intérieur même de la prison (une fois le jugement rendu), nous y retrouvons deux représentants de la société civile, ainsi qu'un animateur.

Les rencontres détenus/victimes se déroulent sous le signe du volontariat. Il est important de noter qu'aucune réduction de peine n'est proposée à une personne détenue dans le cadre d'une telle médiation. Ainsi est préservée l'authenticité de la démarche. Le seul bénéfice qu'un détenu peut retirer de ces médiations est une compréhension de son geste, une avancée « sur et dans lui-même ». Il ne peut pas attendre de ces rencontres que son jugement soit revisité, ou encore que la sanction soit écourtée. Cela permet aux victimes de croire en la parole du détenu, d'entamer avec lui un travail sincère. Le volontariat assure dans ces rencontres l'envie de progresser de chacun des interlocuteurs. Ainsi, un détenu prénommé Gaston s'exprime en ces termes : « *Au cours des rendez-vous, tu es obligé, devant les victimes, d'être honnête, transparent, responsable* ».

Les rencontres se déroulent sur cinq à six semaines, et chaque rencontre dure environ trois heures. Durant les rencontres, une pause dite de « convivialité » est mise en place. Un délai d'une semaine est nécessaire entre chaque rencontre afin que les personnes présentes puissent prendre du recul par rapport à ce qui a été dit. Cela permet de « respirer » et de penser aux questions qui pourraient être abordées lors des réunions suivantes : « *le laps de temps entre deux rencontres, au minimum une semaine, était nécessaire pour digérer les mots entendus, susciter des commentaires ou de nouvelles interrogations pour la réunion suivante* »[4].
« *Un échange d'objet ou d'écriture, sans valeur marchande, peut intervenir afin de finaliser la clôture de la session et de renforcer davantage encore le processus d'intercompréhension voire même la réconciliation entre-pris* »[5]. Ainsi, à la fin du processus des rencontres, cinq à



Poissy, victimes et criminels échangent un cadeau, quelque chose qui leur permettra de se souvenir du travail accompli, de l'avancée réalisée.

Pouvons-nous rendre compte de ce qu'apportent ces rencontres aux victimes, aux détenus, mais aussi à la justice ? Des expérimentations rapportées, telles que celle de la maison centrale de Poissy, on notera qu'elles se déroulent après jugement, n'ont pas pour but de trouver un « terrain d'entente », une solution qui soit « juste » vis-à-vis du problème qui a opposé la victime au criminel ; « *il ne s'agit plus de trouver une solution équitable au conflit qui a opposé les protagonistes* »[6]. D'après Robert Cario, elles doivent « *permettre (à la fois aux victimes et aux criminels) de prendre conscience des conséquences et, surtout, des répercussions du crime* »[7]. Les victimes y cherchent une explication de l'acte, une réponse à un « pourquoi ? » qui serait réparatrice.

Une partie des victimes qui ont participé à un tel programme se dit libérée, soulagée, comme si elles pouvaient à nouveau trouver le calme et la sérénité. Elles ne parlent pas directement de « pardon », car comprendre, discuter, « crever l'abcès » n'est pas nécessairement pardonner. Cependant, la compréhension et le dialogue permettent l'apaisement. Les victimes peuvent, en ce sens, reprendre leur vie en main ; la reprendre là où elle s'était arrêtée, au moment du crime. Les attentes des victimes lors de ces réunions, « *en termes de besoin de compréhension des circonstances du crime, de partage et de reconnaissance des conséquences sont fortement satisfaites. Toutes expriment un sentiment de libération à l'issue du processus et aucune n'éprouve de regrets à s'y être engagée* »[8].

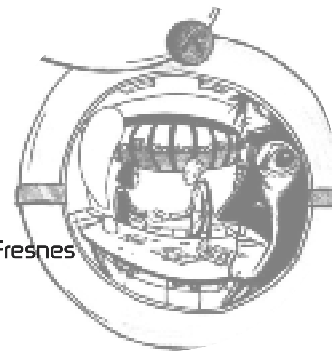
Du côté de l'infracteur, la plupart du temps détenu si la rencontre intervient en post-sententiel, l'apport qu'il peut en retirer pose question. Dans bien des cas, la littérature juridique allègue la possibilité de prendre conscience de la portée de son crime : comprendre, entendre, les conséquences de son acte dans le temps. « *Avant je mettais le tort sur les autres… J'avais facilement les arguments pour me déresponsabiliser. Maintenant je prends la part qui me revient* »[9].

Il reste que les évaluations semblent s'attacher jusqu'ici, du moins en France, aux appréciations des personnes victimes d'une infraction, ce qui jette une part d'ombre sur ce que peuvent en retirer les « offenseurs » pendant l'exécution d'une peine. Qu'il s'agisse de restaurer un lien ou de réparer un acte, les partisans de la justice restaurative doivent faire valoir *a posteriori* ce que chacune des parties en retire. Une évaluation rigoureuse des expériences menées en la matière ne pourra satisfaire qu'à cette condition, au risque d'apparaître comme une démarche purement moralisatrice. N'oublions pas, également, que l'inscription dans la phase d'exécution de la peine demandera une vigilance accrue au regard du régime d'application de la peine : souhaite-t-on que les rencontres victimes-détenues soient détournées par le jeu d'une « récompense » ? À trop glisser sur le terrain des aménagement de peines, comme parfois revendiqué, la « confession », l'échange ou les explications se risquent à entrer dans un système de monnayage, ainsi de s'extirper de toute autre finalité.

NOTES

1. Conseil national de l'aide aux victimes, *La justice restauratrice. Rapport du groupe de travail*, mai 2007.
2. *Ibid.*
3. Marie-José Boulay (co-fondatrice de l'Association d'aide aux parents d'enfants victimes - APEV), *Rencontres détenus victimes*, séminaire « Enfermements, Justice et Libertés dans les sociétés contemporaines », 20 septembre 2011.
4. *Ibid.*
5. Robert Cario, « Les rencontres restauratives post-sentencielles ».
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*
9. Gaston, détenu.

La justice restaurative diminue-t-elle le risque de récidive ?



Par Élodie Riffaut, du GENEPI-Fresnes

À l'heure où le terme de « récidive » est dans toutes les bouches, peu nombreux sont ceux qui mâchent leurs mots quant à ses causes. Étant au cœur de la plupart des réformes pénales, la récidive semble être devenue un des concepts inévitables de notre société. Pour exemple un article du *Monde* en date du 14 octobre dernier énonçait que 59 % des personnes détenues étaient de nouveau condamnées dans les cinq ans qui suivaient leur libération. S'ajoutent à ces chiffres, souvent mal définis, les faits divers, dont les médias nourrissent sans relâche leur Une, de l'affaire de Pornic au meurtre, il y a quelques jours, de la jeune Agnès ; la récidive est là, bien présente et semble désormais planer comme une épée de Damoclès au dessus de la tête de l'institution carcérale.

Ainsi, alors que la réponse du gouvernement actuel est de multiplier les lois visant à durcir les peines – rappelons que, depuis 2004, sept lois ont été votées en ce sens –, celle de la justice restaurative est de placer les intéressés, victimes et auteurs, au centre du même contentieux qui les oppose, afin que ces derniers ne subissent plus la loi pénale mais se l'approprient. Le mot d'ordre de cette nouvelle approche de la réponse pénale étant la responsabilisation du délinquant et la prise en compte du tort causé à la victime.

Se pose alors la question : la justice restaurative comme moyen de lutter contre la récidive ne serait-elle pas une utopie ?
En théorie, la justice restaurative possède un programme bien alléchant : reconquête de la dignité, expression de la vérité, nomination et (ré)apprentissage de l'interdit ou encore atténuation du sentiment d'injustice, avec l'idée première de responsabiliser l'auteur de l'infraction pour que ce dernier ne reproduise pas l'acte socialement réprimé. Sa finalité est de remplacer les peines par des mesures constructives dans lesquelles les auteurs acceptent de plus en plus la responsabilité de leurs actes, reconnaissant qu'ils n'ont pas seulement porté atteinte à la loi mais qu'ils ont également causé des torts à autrui.

Tentant certes, mais, en pratique, comment cela se passe-t-il ?
En France, la justice restaurative ne s'illustre pratiquement que par le biais d'une mesure pré-sententielle qui est la médiation pénale[1]. Cette dernière a été institutionnalisée par une loi en date du 4 janvier 1993 au terme d'une phase d'expérimentation d'une dizaine d'années. Ainsi, la médiation pénale consiste, sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de « *favoriser autant que possible les conditions de non réitération de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir* » (circulaire CRIM 2004-03).

Selon Paul Mbanzoulou, « *la médiation pénale fournit l'occasion de faire amende honorable en reconnaissant sa responsabilité et en réparant au mieux le préjudice causé* ». Cette responsabilisation du délinquant permettrait donc une meilleure compréhension du fait délictueux et apporterait une valeur ajoutée à un système pénal défaillant, un système qui notamment ne prendrait pas véritablement en compte la parole de la victime et de l'auteur des faits. Cette place laissée à l'écoute permettrait d'offrir à chacun une perspective de répression plus adaptée à chacun.

EXCEPTÉ PAR LE BIAIS DE LA MÉDIATION PÉNALE, LE COURANT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE N'A PAS ENCORE RÉUSSI À TROUVER SA PLACE DANS L'HÉXAGONE, NE PERMETTANT PAS DÈS LORS DE PROUVER UNE QUELCONQUE EFFICACITÉ SUR LE TAUX DE RÉCIDIVE. POUR CELA, IL VA DONC FALLOIR SE TOURNER VERS L'ÉTRANGER, ET PLUS PARTICULIÈREMENT VERS LE CANADA ET LA BELGIQUE QUI FONT FIGURES DE PRÉCURSEURS DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE.

Néanmoins, excepté par le biais de la médiation pénale, le courant de la justice restaurative n'a pas encore réussi à trouver sa place dans l'héxagone ; notre base de connaissance actuelle ne nous offre donc pas de preuves d'un éventuel lien entre la justice restaurative et le comportement délinquant ultérieur. Pour cela, il va donc falloir se tourner vers l'étranger, et plus particulièrement vers le Canada et la Belgique qui font figures de précurseurs dans le domaine de la justice restaurative et ce, aussi bien au stade pré-sententiel que post-sententiel.
Plusieurs études ont donc permis de rendre compte du fonctionnement et de l'évaluation de ces mesures et de leur impact sur la récidive.

Ainsi le projet pilote de justice coopérative « Collaborative Justice Project » fut initié par le Conseil des Églises pour la Justice et la Criminologie en 1998. Ce pro-

jet avait l'appui du Bureau du procureur général d'Ottawa, ce qui a permis de suivre de plus près le processus judiciaire ainsi que l'évolution des dossiers traités sous une approche restaurative. Il avait pour but de présenter un processus parallèle visant à régler les affaires par une autre voie que celle de la justice pénale traditionnelle, laissant toutefois le tribunal déterminer la peine en dernier lieu.
Trois critères présidaient dans le choix des infractions à traiter : le crime commis devait être une infraction grave, c'est-à-dire passible d'emprisonnement ; la victime devait souhaiter participer au programme ; le délinquant reconnaissait ses torts et manifestait le souhait de les réparer. Le projet traitait ainsi des cas de crimes graves, faits qui étaient alors assez exceptionnels dans les initiatives de justice restaurative. Il fit par la suite l'objet d'une évaluation officielle sur ce que les participants avaient vécu, qu'ils soient victimes ou délinquants.

Ce système, par son approche, possède donc des similitudes avec la médiation pénale française, et ce notamment car l'affaire n'est renvoyée devant le juge que pour des fins de détermination de la peine.
De plus, la collaboration entre les parties au cours du projet canadien est assurée par des intervenants du projet, et cette collaboration peut prendre plusieurs formes, les personnes impliquées pouvant décider de participer à une rencontre victime/délinquant en présence de leur intervenant social ou d'un membre de la collectivité engagé dans le processus. Si la victime ou le délinquant refuse de participer à une telle réunion, le personnel du centre aide à explorer d'autres mécanismes de réparation ou de restitution ou effectue une « médiation en navette » au cours de laquelle les intervenants travaillent comme agents de liaison entre les deux personnes concernées afin de faciliter le recours à une solution négociée pour réparer les torts.

Le bilan de ce projet fut dressé quant aux ressentis et impressions des participants. La majorité des délinquants du programme étaient coupables d'infractions contre la personne (70 %) pouvant entraîner une peine d'emprisonnement, 20 % étaient coupables d'infractions contre les biens et 9 % de délits liés au code de la route.
Parmi les personnes ayant accepté de participer au projet, la moitié des cas seulement ont pu déboucher sur une rencontre entre victime et délinquant. Dans l'autre moitié des cas, les intervenants ont eu recours à la « médiation en navette ».
Au terme de l'analyse, et même si victimes et délinquants ne se sont rencontrés directement que dans 58,5 % des cas, les chercheurs ont souligné que la majorité des participants au programme étaient satisfaits et estimaient que justice avait été faite.
La plupart des affaires traitées dans le cas du projet de justice a abouti à une entente de réparation entérinée par le juge, ces ententes prévoyant notamment des travaux compensatoires, un dédommagement, un traitement à suivre, la poursuite d'études ou la conservation d'un emploi.
Néanmoins, 68 % des ententes avalisées ont été modifiées, modifications qui visaient le type de peine imposée, les conditions liées à la peine, les interdictions, l'ordonnance de travaux compensatoires, le dédommagement ou encore le plan de traitement.

Les victimes ainsi que les délinquants ayant participé au projet ont en majorité marqué leur satisfaction par rapport au choix du processus réparateur. 95 % des délinquants et 78,7 % des victimes estimaient que justice avait été faite ; 87,8 % des délinquants et 86,3 % des victimes rencontrées ont aussi déclaré qu'ils opteraient pour l'approche restaurative si l'occasion se présentait à nouveau. Ils ont également considéré que ce type d'approche permettait un renforcement de la confiance dans le système pénal. Les acteurs ont également mentionné plusieurs avantages de cette approche restaurative : une humanisation du processus, une réduction du recours à l'emprisonnement, une promotion de la responsabilisation et de la réadaptation du délinquant, une économie de temps devant les tribunaux et le fait que cette approche soit axée sur la guérison.

Pour le professeur de criminologie à l'université de Pau, et spécialiste de la justice restaurative, Robert Cario[2], ces travaux menés à l'étranger permettent une véritable responsabilisation des délinquants, ce qui expliquerait notamment que ceux qui ont participé à ces initiatives de justice restaurative récidivent beaucoup moins. En effet, une seconde étude menée en 2003 au Canada prouve que le taux de récidive est plus faible chez les délinquants qui ont participé au programme de justice restaurative mis en place par le gouvernement : 15 %, contre 38 % pour le groupe d'auteurs qui n'étaient pas impliqués dans le projet. Trois ans plus tard, les taux passent respectivement à 35 et 66 %.

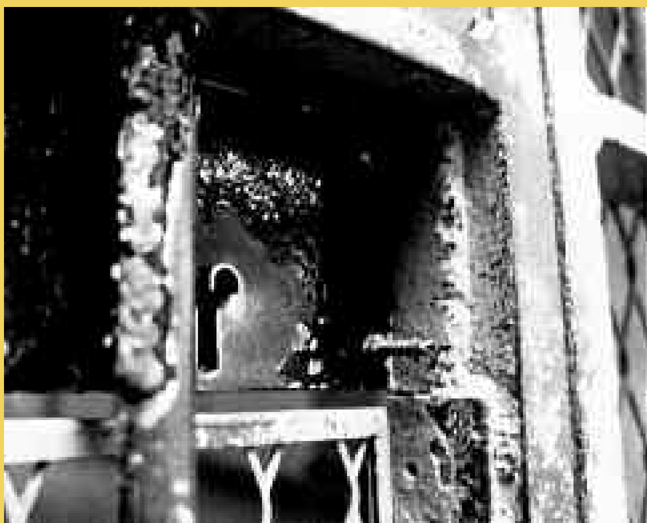


Selon d'autres études effectuées en Belgique, les évaluations montrent que les conférences du groupe familial, instaurées dans le cadre d'une approche réparatrice, tiennent leurs promesses. Le taux de récidive des mineurs ayant fait l'objet d'une conférence est de 22 % tandis que celui des mineurs n'y ayant pas participé est de 58 %.

Ainsi, la responsabilisation de l'auteur, relativement à l'interdit de l'acte posé comme à ses obligations de réparation, est un levier fort de sa réinsertion sociale. Et si la participation à une rencontre restaurative n'est pas susceptible de rejaillir directement sur la nature, le quantum ou l'individualisation de sa peine, l'auteur a avant tout accompli des efforts remarquables, volontairement, pour lui-même et les victimes, en termes de réparation de souffrances antérieures ou consécutives au crime, de compréhension du bien fondé de l'interdit qu'il a transgressé comme de la sanction qu'il exécute, de non réitération de tels comportements dommageables.

LA RESPONSABILISATION DE L'AUTEUR, RELATIVEMENT À L'INTERDIT DE L'ACTE POSÉ COMME À SES OBLIGATIONS DE RÉPARATION, EST UN LEVIER FORT DE SA RÉINSERTION SOCIALE. ET SI LA PARTICIPATION À UNE RENCONTRE RESTAURATIVE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE REJAILLIR DIRECTEMENT SUR LA NATURE, LE QUANTUM OU L'INDIVIDUALISATION DE SA PEINE, L'AUTEUR A AVANT TOUT ACCOMPLI DES EFFORTS REMARQUABLES, VOLONTAIREMENT, POUR LUI-MÊME ET LES VICTIMES, EN TERMES DE RÉPARATION DE SOUFFRANCES ANTÉRIEURES OU CONSÉCUTIVES AU CRIME, DE COMPRÉHENSION DU BIEN FONDÉ DE L'INTERDIT QU'IL A TRANSGRESSÉ COMME DE LA SANCTION QU'IL EXÉCUTE, DE NON RÉITÉRATION DE TELS COMPORTEMENTS DOMMAGEABLES.

Bien évidemment, il serait irréaliste d'imaginer que ces rencontres, relativement brèves, vont entraîner des changements radicaux dans le comportement des auteurs. Mais, « *en dépit de résultats qui montrent que [la pratique restaurative] n'amène aucun changement (Sherman, 2000 ; Wilcox, 2004), ou est parfois associée à une augmentation de la délinquance (Bonta, 1998 ; Latimer, 2001), le poids des preuves des recherches sur la justice restaurative et la récidive semble faire pencher la balance dans le sens de l'existence d'un potentiel de réduction de la délinquance* »[3].
Ces chiffres, encourageants, légitiment donc la mise en place d'autres mesures similaires à la médiation pénale qui permettrait d'étendre le champ d'application de ce courant. Néanmoins, à l'instar des aménagements de peines qui sont surtout très développés dans les pays nordiques et dont les résultats en terme de récidive ne sont plus à prouver, la France une fois encore se démarque par sa lenteur et sa préférence à multiplier les réformes législatives.



NOTES

1. Voir l'article page 31 de ce numéro.
2. Voir l'entretien de Robert Cario page 21 de ce numéro.
3. Hennessey Hayes, « Récidive et justice restaurative », extrait de « Reoffending and restorative justice », tiré de l'ouvrage de G. Johnstone et D. Van Ness (éd.), *Handbook of Restorative Justice*, Cullompton, Willan Publishing, 2007, p. 426-444.

De quoi la vogue de la justice restaurative est-elle le symptôme ?

Par Antoine Jeanne

Dans la philosophie pénale « classique » – celle qui est naïvement la nôtre parce qu'on nous l'a enseignée – l'idée que la justice intervient pour séparer et rompre le lien entre un agresseur et sa victime est profondément ancrée. Selon cette conception, le juge intervient alors en tant que représentant de la collectivité pour réinscrire le trouble causé par une interaction privée dans la sphère publique : on casse le lien privé, l'agression – dont le sort sera réglé par le versant civil du procès – pour s'intéresser à la transgression des lois que s'est donnée la communauté politique dont font partie les protagonistes : c'est l'objet propre de la justice pénale. Derrière cet effort de séparation réside sans doute l'idée que le lien agresseur-agressé est un lien trouble, ambivalent ; témoins ces enfants qui manifestent de la sympathie pour leurs agresseurs, ces jeunes filles qui trouvent des excuses à leur violeur, ces femmes battues qui s'accusent ou prétendent qu'elles ne valent pas mieux que leur mari. Nous rencontrons parfois des personnes qui, ayant subi une agression, rapportent le sentiment de se sentir abaissées au même niveau que l'agresseur, confondues avec lui dans le vécu de la violence – phénomène qui n'est au fond que le revers du désir de vengeance.

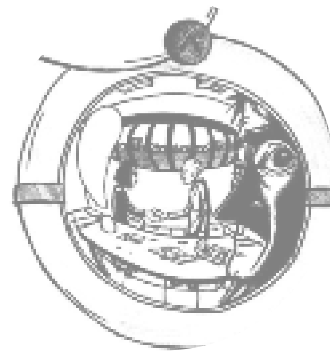
Tout l'effort de la justice était donc jusqu'à présent de s'extraire de ce registre en séparant les rôles, de reconnaitre publiquement les uns comme victimes, les autres comme agresseurs, de les convaincre de l'univocité de leur statut, et de mettre fin à leur confrontation, source de troubles pour la collectivité. Or, c'est précisément cette idée qui est mise à mal par le projet d'une justice restaurative, qui semble s'engouffrer dans la boîte de Pandore que le mythe fondateur de la justice démocratique moderne s'efforçait au contraire de refermer. Et il n'est pas très difficile, en effet, de repérer dans ce projet le glissement vers une justice négociée, privée, dans laquelle le pénal, au sens de la confrontation entre un citoyen infracteur et la collectivité, disparait. Ce qui prime, ce n'est plus le droit de la communauté politique mais le traitement d'un préjudice, voire d'un traumatisme, à l'aune d'une norme ou d'une demande de reconnaissance privée et d'une conciliation idiosyncrasique que certains trouveront douteuse et précaire.

On pourrait peut-être essayer de rapprocher ces évolutions de la conception de la justice de l'inflation importante de la part de l'activité judiciaire consacrée au règlement de différends privés : divorces, querelles de voisinage, tutelles… qui constituent au fond l'essentiel des cas dans lesquels un grand nombre de gens a affaire à la justice. Mais il faut surtout repérer une évolution des représentations des infractions et, corrélativement, de la manière dont elles sont vécues ou sensément vécues. Dans bien des cas, les actes de transgression qui défraient la chronique n'apparaissent plus comme des faits sociaux ; ils se présentent comme l'irruption violente, traumatique, d'une altérité monstrueuse, étrangère au jeu social et à la vie ordinaire. Ces « monstres » mythiques n'appartiennent pas à la communauté politique : lorsqu'ils ont une histoire, elle est généralement cantonnée à l'intimité de la famille et de l'enfance, au seuil de la communauté politique dans laquelle ils ont échoués à entrer. Corrélativement à cette promotion de la figure du « monstre humain » (le violeur d'enfant, le tueur fou…), on assiste au déploiement de la figure de la victime : ce qui pose problème, ce n'est plus que des citoyens transgressent la loi que se donne le peuple (ce qu'on peut d'ailleurs faire sans faire de victime) ; ce qui pose problème, c'est désormais la souffrance inopinée et imméritée d'un individu dont le cours de la vie est interrompu. C'est cette souffrance qui demande désormais à être le fondement et le lieu d'intervention de la justice.

Or, le mythe fondateur de la justice pénale démocratique appartient à une mythologie plus vaste, qui inclut, entre autres, le mythe du progrès social. Dans la philosophie républicaine élémentaire qu'on nous a enseignée, le peuple, tout en punissant d'une main ceux qui transgressent ses lois, attise de l'autre les luttes sensées accoucher un jour des conditions qui supprimeraient les causes sociales et économiques de ces transgressions. C'est le « *ouvrez une école, vous fermerez une prison* », de Victor Hugo.

Aujourd'hui, la justice restaurative ne s'inscrit plus que dans la perspective de carrières individuelles, d'une gestion émotionnelle du parcours personnel, détachée de toute considération politique. Ce n'est peut-être pas un hasard si l'apparition d'un tel projet est contemporaine de la disqualification croissante de tout un discours social. D'un discours qui, derrière le vol, discernait le problème de la propriété privée et de la répartition des richesses, derrière la violence, celui de l'éducation et de la culture politique, derrière le viol, celui de la représentation du corps féminin et de l'émancipation des femmes, etc.

On a souvent l'impression, en écoutant les débats contemporains, que les acteurs les plus divergents



se retrouvent au fond dans le sentiment que la justice, qu'elle condamne ou qu'elle acquitte, qu'elle soit sévère ou humaniste, abandonne les individus à leur problème et n'y répond pas véritablement. Les uns réclament des moyens pour la réinsertion parce que le traitement des délinquants et des criminels ne permettrait pas de régler leurs problèmes de façon satisfaisante, les autres demandent que l'on s'occupe des victimes parce que les décisions de justice ne répondraient pas à leur douleur. Et au fond, combien de prévenus ont en effet le sentiment que leur avocat, bien souvent, se pose des questions juridiques, des questions de tactiques, défend son client contre la condamnation, contre la prison – et en effet, elles feraient sans doute plus de mal que de bien. Mais que, sorti de ce champ technique, il abandonne pour une large part son client à ses problèmes (sociaux, économiques, médicaux…). Le fait de condamner un prévenu ne répondra pas d'avantage aux problèmes des parties civiles : il fera x années de prison, il ressortira et rien dans le monde n'aura changé ; on pourrait le tuer, cela ne changerait, sous ce rapport, pas grand-chose de plus.

Tout cela n'est sans doute pas nouveau, mais on peut peut-être faire l'hypothèse que la nouveauté réside dans la fragilisation, à côté de l'activité de la justice, de discours qui prennent en charge la revendication politique d'une action collective antérieure au moment où l'intervention juridique devient nécessaire. La justice n'écope même plus des échecs politiques de la société, puisque cet effort politique s'amenuise au point qu'on ne pense même plus à y recourir. Tout se ramasse alors sur l'individu, sur le sécuritaire et sur le répressif. On cherche à prévenir, ou plutôt à contenir les transgressions par des barrières matérielles ou par des « politiques de prévention » qui s'apparentent en réalité à des tentatives de conditionnement proches, dans leur inspiration, du dressage (répétition de messages simples appelant à la civilité, rebaptisée responsabilité ou citoyenneté, vertus « pédagogiques » supposées de la réponse immédiate, automatique et la plus douloureuse possible…). Et la justice pénale hérite de la souffrance des individus. On lui demande d'y répondre, et, puisqu'elle en est bien incapable, l'insatisfaction de tous se concentre sur elle.

ON A SOUVENT L'IMPRESSION, EN ÉCOUTANT LES DÉBATS CONTEMPORAINS, QUE LES ACTEURS LES PLUS DIVERGENTS SE RETROUVENT AU FOND DANS LE SENTIMENT QUE LA JUSTICE, QU'ELLE CONDAMNE OU QU'ELLE ACQUITTE, QU'ELLE SOIT SÉVÈRE OU HUMANISTE, ABANDONNE LES INDIVIDUS À LEUR PROBLÈME ET N'Y RÉPOND PAS VÉRITABLEMENT. LES UNS RÉCLAMENT DES MOYENS POUR LA RÉINSERTION PARCE QUE LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS ET DES CRIMINELS NE PERMETTRAIT PAS DE RÉGLER LEURS PROBLÈMES DE FAÇON SATISFAISANTE, LES AUTRES DEMANDENT QUE L'ON S'OCCUPE DES VICTIMES PARCE QUE LES DÉCISIONS DE JUSTICE NE RÉPONDRAIENT PAS À LEUR DOULEUR.

Au terme de ce processus de dépolitisation, certains demandent des moyens pour la réinsertion (comme si, en leur inculquant la bonne volonté, on allait pouvoir, en payant assez cher, insérer des gens dans un monde qui organise leur maintien dans la pauvreté et l'exclusion). D'autres réclament des peines plus sévères et des mesures de sûreté. D'autres, enfin, proposent qu'on passe enfin à la justice restaurative. Tous ont compris que le pénal ne se suffit pas à lui-même, que la nudité de la peine fait scandale ; mais tous ont renoncé également aux histoires qu'on leur a racontées, à l'effort collectif de transformation de la société : il ne s'agit plus que de traitement individuel ou de thérapies de groupes. Traitements dont, d'ailleurs, nous ne voulons nullement nier les possibles bénéfices individuels pour les protagonistes ; les belles histoires ne manquent pas.

La question que nous pose le projet de la justice restaurative est alors celle de savoir si nous voulons mettre un nouvel écran, plus efficace que tout autre, pour masquer la dépolitisation des questions pénales et les démissions de nos communautés politiques, ou si nous voulons au contraire remédier à l'essoufflement de notre philosophie pénale en renouvelant et en renforçant le rapport entre justice et effort démocratique. Autrement dit, de savoir si la réparation ne sera qu'une caricature moralisatrice et le traitement du traumatisme une simple réparation du narcissisme, ou s'ils seront l'occasion de reconnaitre que les phénomènes transgressifs, avec ou sans victimes, peuvent dire quelque chose de nos sociétés et que nos délinquants, nos criminels et nos victimes ont, sur ce sujet, droit à la parole. Cela supposerait de donner plus de place au scandale ordinaire qu'au scandale exceptionnel. Il est plus que douteux que nous nous engagions sur cette voie. C'est pourtant la condition pour que les métiers de juge, d'avocat, de procureur, de travailleur social puissent être autre chose que des alibis.

Le modèle canadien de justice restaurative

Par Sidonie Hadoux, du GENEPI-Lille

En novembre dernier s'est déroulée au Canada la traditionnelle « semaine de la justice réparatrice », manifestation organisée depuis 1996 sous l'égide du Service Correctionnel du Canada, chef de file de la justice réparatrice. Cette année, le thème central en était « le nouveau regard sur la justice », sur lequel les très nombreux participants ont pu réfléchir et s'exprimer au travers des multiples forums, conférences, témoignages, portes ouvertes de centres pénitentiaires et autres évènements qui se sont tenus ça et là sur la planète. Parmi toutes ces manifestations internationales, citons celle de Kamloops en Colombie britannique qui a réuni des spécialistes de la justice restaurative, invités à analyser les effets d'une telle approche judiciaire dans la réinsertion des délinquants et les réparations à apporter aux victimes.

Ces différentes organisations montrent, au Canada, un réel engouement à l'adresse de la justice dite restaurative. Cet intérêt n'est pas soudain et ne constitue pas, à vrai dire, une surprise car le pays fut en son temps, vers les années 1970, précurseur d'une approche novatrice d'une justice jusqu'alors répressive qui se souciait peu de l'existence de solutions de rechange à l'incarcération.

Pourquoi une telle sensibilisation au Canada ? Plusieurs facteurs expliquent que le sol canadien soit un terreau fertile de la cause de la justice réparatrice. Tout d'abord, il y a l'existence de groupes de pression qui arguent que le système pénal répressif ne résout que partiellement la problématique de la victime, laquelle est considérée comme un simple témoin dans une affaire qui la concerne en premier chef. Ces groupes ont notamment obtenu l'institutionnalisation des droits de la victime dans les lois et déclarations des provinces.

Mais plus encore que ces groupes de pression, c'est l'émergence d'un mouvement de justice communautaire qui a favorisé l'avènement de la justice restaurative au Canada.

Forts du constat des limites, voire de l'échec relatif des lois pénales fédérales s'appliquant à l'ensemble des Provinces et Territoires – y compris au Québec –, notamment à travers la surreprésentation des communautés autochtones en milieu carcéral, les adeptes d'une autre justice ont fait valoir la nécessité d'apporter des solutions locales pour répondre à la criminalité en se fondant sur les principes et les mécanismes de justice auxquels se réfèrent depuis longtemps les communautés autochtones. Or bon nombre de ces mécanismes répondait à des besoins de guérison sur les plans émotifs et spirituels des victimes par une obligation de réconciliation et de réparation à l'égard de la famille de l'infracteur. Par exemple dans la communauté T Tsuu T'ina, des mécanismes de conciliation existent au travers de cercles de guérison, de conférences familiales ou encore de cercles de détermination des peines par les aînés afin d'éviter la saisine des tribunaux[1].

À cette influence communautaire, il faut aussi ajouter celle, confessionnelle, qui a pris part au développement de la justice réparatrice. On peut ainsi citer le rôle éminent de la communauté mennonite ou encore celui du Conseil des Églises pour la justice et la criminologie. L'essor de la justice restaurative ne peut être appréhendé sans la prise en compte de cette double influence, ethnique et religieuse. Il est aussi le fruit d'une évolution juridique.

Ainsi, en 1974, un fonctionnaire de probation des mineurs convainc un juge d'effectuer une médiation entre victime et criminel dans une affaire de vandalisme à Kitchener (Ontario, Canada). En 1976, la notion de « guérison », chère aux systèmes de justice autochtones, est consacrée dans l'arrêt R v/Gladue[2]. Toujours en 1976, un premier programme de justice restaurative voit le jour et le code criminel se réfère à d'autres solutions que celle de l'incarcération pour les autochtones afin d'éviter leur marginalisation. En 2001, un groupe d'experts mandatés par l'ONU réfléchit sur le rôle de la justice réparatrice : le Canada y joue un rôle prépondérant et la réunion aboutira ultérieurement à l'adoption par l'ONU d'une déclaration qui établit les « *principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justices réparatrice en matière pénale* »[3]. Aujourd'hui, le gouvernement canadien a établi onze principes fondamentaux et des garanties procédurales qui constituent les lignes directrices des programmes de justice réparatrice et de fréquentes consultations des citoyens ont lieu afin de recueillir leurs avis sur le sujet.



LES ONZE PRINCIPES DE LA JUSTICE ÉLABORÉS PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN

1. La participation de la victime et du délinquant au processus de justice réparatrice exige leur consentement libre et volontaire, donné en connaissance de cause. Chaque partie doit obtenir une explication claire de ce en quoi consiste ce processus et des conséquences possibles de la décision d'y participer. Il est possible en tout temps de revenir sur sa décision de participer.
2. La victime et le délinquant doivent tous deux reconnaître comme vrais les faits essentiels de l'infraction commise et le délinquant doit s'en reconnaître responsable.
3. Les faits doivent constituer une preuve suffisante pour déposer une accusation et rien ne doit empêcher la victime d'intenter une poursuite relative à l'infraction.
4. Le droit qu'a chaque partie de demander des conseils juridiques avant le début du processus et au cours de toutes les étapes de celui-ci devrait être reconnu.
5. Il est possible, tout au long des étapes du processus judiciaire pénal (depuis la déjudiciarisation avant le dépôt de l'accusation jusqu'après le prononcé de la peine et la remise en liberté dans des cas appropriés), d'entamer un processus de justice réparatrice en tenant compte des règles applicables aux poursuites.
6. Les renvois à un processus de justice réparatrice et la tenue de celui-ci doivent tenir compte des déséquilibres possibles des pouvoirs et des disparités entre la victime et le délinquant en ce qui concerne leur âge, leur degré de maturité, leur race, leur sexe, leurs capacités intellectuelles, leur position dans la collectivité ou d'autres facteurs. Il faut surtout se préoccuper des menaces implicites ou explicites à la sécurité d'une des parties et de l'existence de relations régulières entre elles.
7. Au cours du processus de justice réparatrice, on s'attend à ce que toutes les discussions, autres que celles menées en public, soient confidentielles, à moins que :
i. les parties ne conviennent du contraire ;
ii. la loi exige que l'on en divulgue le contenu ;
iii. l'on découvre, au cours des discussions, que la vie ou la sécurité de quelqu'un est en danger ou pourrait l'être.
Ces discussions ne doivent pas être utilisées dans des instances ultérieures autres que celles concernant les faits décrits ci-dessus.
8. La reconnaissance par le délinquant de sa responsabilité à l'égard de l'infraction est une partie essentielle du processus de justice réparatrice et ne peut être utilisée comme preuve contre lui lors d'une poursuite judiciaire subséquente.
9. Tous les accords doivent être conclus volontairement et ne contenir que des conditions raisonnables, adéquates et claires.
10. Le fait de ne pas conclure ou mener à terme un accord de justice réparatrice ne doit pas être utilisé lors d'une poursuite judiciaire subséquente pour justifier l'imposition au délinquant d'une peine plus sévère que celle qui lui aurait été imposée autrement.
11. Un programme de justice réparatrice devrait être évalué régulièrement afin de s'assurer qu'il continue d'être appliqué sur le fondement d'excellents principes et d'atteindre les objectifs fixés.

La loi de 2002 sur le système de justice pénale pour les adolescents incite également à la prise en compte de mesures de justice de ce type. Le Québec fournit en l'occurrence des exemples probants d'expérience de justice restaurative sur les mineurs. Dans l'Ontario, des cercles de soutien et de responsabilité ont également apporté de bons résultats en termes de lutte contre la récidive à l'encontre de délinquants sexuels « à risque élevé » après leur mise en liberté. Ces programmes auraient aidé depuis leur création une centaine de délinquants avec à la clé une baisse de 70 % de la récidive par rapport aux autres délinquants n'ayant pas bénéficié du programme[4].

Toutes ces initiatives sont révélatrices d'une volonté affirmée mais concrètement, quelles sont les modalités d'application de la justice restaurative canadienne ? Il en existe plusieurs parmi lesquelles :

- La médiation/réconciliation entre victime et délinquant qui consiste en la rencontre volontaire des protagonistes devant un médiateur, soit avant, soit après le prononcé de la peine. Ce programme est un complément à la justice formelle mais ne vient en rien la remplacer. On le retrouve généralement au tribunal pénal qui peut à tout moment de la procédure renvoyer les parties en médiation. Ces dernières rédigent alors un accord de résolution entériné par la cour.
- Les cercles et les conférences familiales et communautaires qui dérogent plus grandement aux principes de la justice répressive traditionnelle. Ici, les familles de la victime et du délinquant se rencontrent autour d'un coordinateur pour discuter et évaluer les répercussions de l'acte commis. Les parties s'accordent sur un plan de surveillance du délinquant et sur les modalités de la réparation. Dans ce programme, le groupe participe donc à la détermination de la peine.
- Les conseils ou comités communautaires qui impliquent une déjudiciarisation de la peine avant même la mise en accusation du délinquant. Des bénévoles de la communauté organisent la rencontre des deux parties afin de trouver une solution autre que judiciaire.

Il est à noter que l'ensemble des dispositifs relevant de la justice restaurative suppose la participation volontaire tant de la victime que de celle du délinquant. La justice restaurative est offerte à tous les délinquants qui sont sous juridiction fédérale, donc ceux qui encourent une peine de deux ans et plus. Le délinquant qui

désire participer au programme de justice restaurative doit assumer sa responsabilité dans l'infraction qu'il a commise et doit démontrer une motivation sincère par rapport à sa participation au programme.

Avant le début du processus de rencontres, le SCC (Service Correctionnel du Canada) procède à une évaluation initiale, tant des infracteurs que des victimes, complétée ensuite tout au long de la démarche. Des suivis sont effectués suite au programme avec les délinquants et les victimes qui ont participé. Chaque cas est unique, tout comme le processus élaboré pour répondre à chaque cas. Ainsi, lors de la phase de préparation, il s'agit notamment de déterminer les supports à mettre en place pour l'infracteur : psychologue, psychiatre, membre de la famille, aumônier, organisme communautaire...

En conclusion, loin de se construire contre le système pénal conventionnel, les expériences de justice restaurative se voient tantôt comme un substitut, tantôt comme un complément au système du tout répressif. Au Canada, ce développement est lié à la structure et aux besoins sociétaux du pays. Il est empreint d'une certaine conception de l'organisation politique et administrative de l'État, à savoir le fédéralisme, ainsi que d'une conception sociale voire sociétale, à savoir le communautarisme.

QU'EN EST-IL DES RÉSULTATS DE CES EXPÉRIENCES ?

Le bilan est mitigé. D'un côté, certaines études avancent que les mesures de justice restaurative permettraient d'une part, une réduction des coûts restant à la charge des parties et d'autre part, une accélération des procédures. En outre, les mesures sont plutôt bien perçues par les communautés autochtones (78 % de satisfaits contre 48 % pour le système conventionnel) et les résultats en terme de récidive seraient probants.
Une étude de 2003[5] montre, en effet, que le taux de récidive passerait de 38 % à 15 % pour les individus ayant bénéficié des mesures de justice restaurative. À noter toutefois que de telles statistiques sont remises en question faute d'une évaluation rigoureuse et certaine des données. Pour certains, la récidive ne serait que retardée[6]...

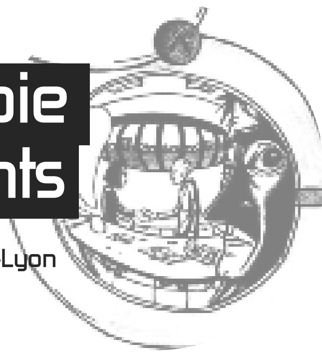
D'autres encore affirment que la justice restaurative ne profiterait qu'aux « plus forts » excluant les plus vulnérables des victimes, c'est-à-dire celles qui ne peuvent supporter la pression engendrée par ses mesures et notamment le fait de rencontrer leurs agresseurs. Dès lors, un autre reproche apparaît, et non des moindres, la justice restaurative permet-elle d'assurer une parfaite égalité entre les victimes et les délinquants, et en somme, entre les citoyens ?

CERTAINS AFFIRMENT QUE LA JUSTICE RESTAURATIVE NE PROFITERAIT QU'AUX « PLUS FORTS » EXCLUANT LES PLUS VULNÉRABLES DES VICTIMES, C'EST-À-DIRE CELLES QUI NE PEUVENT SUPPORTER LA PRESSION ENGENDRÉE PAR SES MESURES ET NOTAMMENT LE FAIT DE RENCONTRER LEURS AGRESSEURS. DÈS LORS, UN AUTRE REPROCHE APPARAÎT, ET NON DES MOINDRES, LA JUSTICE RESTAURATIVE PERMET-ELLE D'ASSURER UNE PARFAITE ÉGALITÉ ENTRE LES VICTIMES ET LES DÉLINQUANTS, ET EN SOMME, ENTRE LES CITOYENS ?

Bien des questions restent donc en suspens. Gageons que le dynamisme politique et universitaire saura nous éclairer davantage sur la pertinence d'une justice restaurative qui met l'Homme – victime et agresseur – au centre du dispositif judiciaire. Les chercheurs tentent actuellement d'élaborer des mesures plus « approfondies » permettant d'évaluer les multiples aspects qui peuvent avoir des répercussions à long terme sur la qualité de vie des personnes et des collectivités touchées.

NOTES

1. Voir notre article page 55 de ce numéro.
2. http://scc.lexum.org/fr/1999/1999rcs1-688/1999rcs1-688.html
3. Conseil économique et social, résolution 2000/14 du 27 juillet 2000.
4. Robin J. Wilson, Franca Cortoni et Monica Vermani, *Cercles de soutien et de responsabilité : reproduction à l'échelle nationale des résultats obtenus*, Rapport de recherche, Institute of Technology Service correctionnel, Adler School of Psychology, mai 2007.
5. Patricia Hughes et Mary Jane Mossman, *Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice.*
6. Leena Kurki, *Restorative and Community Justice in the United States*, 2000.



La justice restaurative en Colombie L'exemple des narcotrafiquants

Par Andrée Ntore, du GENEPI-Lyon



Source : UNODC 2006, Sociedad de prensa interamericana 2006, US Fossil Energy International 2003

Les mécanismes d'application d'une justice restaurative en Colombie reposent sur la fragilité d'une population tiraillée entre un conflit armé interne depuis une soixantaine d'années et sa survie dans un environnement précaire et mû par les activités illicites de la drogue.

Troublé par un conflit interne qui s'est manifesté depuis le début des années 1950, l'État colombien a dû inlassablement assister au fractionnement, puis à la transformation des divergences idéologiques en armées insurrectionnelles de « libération nationale ». Les altercations politiques des guerrillos[1] et de paramilitaires[2] ont motivé ces derniers à maintenir un contrôle sur les territoires dits « reculés » ou « délaissés » (milieux ruraux, périphéries urbaines, banlieues et bidonvilles) depuis plusieurs décennies. En outre, l'attraction que suscitent les zones de non-droit ont favorisé l'expansion des activités criminelles liées au trafic de drogues. À partir des années 1980, la culture des feuilles de coca déjà traditionnellement ancrée dans la région (Pérou, Bolivie) et la commercialisation illicite de la cocaïne ont fait de la Colombie, troublée par la guerre, un pivot stratégique vers les États-Unis et l'Europe. En outre, l'« argent sale » tiré du trafic de drogue pour financer les activités belligérentes et la pression exercée par les cartels sur les acteurs politiques et médiatiques ont communément attribué à la Colombie la qualité de narco-État.

L'ANCRAGE DIFFICILE D'UNE ACTION COERCITIVE DE L'ÉTAT SUR LES NARCOTRAFIQUANTS

C'est donc aux dépens d'un tel schéma politique – et par risque de représailles[3] – qu'il a été délicat (voire improbable) de renforcer les mécanismes de protection d'une population civile soumise au contrôle arbitraire des armées insurrectionnelles et à la fois dépendante des activités économiques de la culture du coca et du trafic de drogue. Si la propagation des hostilités aura ciblé l'ensemble des acteurs du pays, les insurgés combattants, au même titre que les cartels de la drogue, ont, à grande échelle, profité de la vulnérabilité des civils en multipliant les actions offensives à leur égard : enlevements sur rançons, confiscations de terres et pillages, viols et esclavage sexuel, violences physiques et psychologiques, travaux forcés, attentats, homicides, prélèvements arbitraires de taxes[4].

La lutte contre les narcotrafiquants s'est d'abord illustrée par un combat contre l'impunité visant à démenteler les cartels de la drogue. Le dispositif que prévoyait le code pénal et la Constitution sur l'extradition des narcotrafiquants de nationalité colombienne vers les États-Unis, a provoqué la colère et une riposte agressive de ces derniers. Cette mesure, prévoyant des peines à perpétuité dans un territoire étranger a en effet précédé ce que certains appellent la « *terreur des narcotrafiquants* » des années 1980[5] – se joignant ainsi à l'oppression exercée par les armées illégales. La situation prit alors une tournure ambivalente. D'un côté la collectivité soucieuse de punir l'infraction et de miser sur sa portée dissuasive ; de l'autre côté, l'infracteur menaçant les pouvoirs publics pour une révision de la peine prévue en cas de violation. Il serait légitime de croire que cette coercition stratégique aurait pour effet de faire basculer les rapports de force en faveur de l'État sur les narcotrafiquants. Son autorité fut lésée par la recherche d'un compromis véhiculé par la violence des narcotrafiquants sur les institutions et la population civile. Ce n'est qu'en 1991, que l'extradition fut partiellement retirée de la Constitution – sans doute pour apaiser le cartel influent de Medellín – avant d'être réactualisée en 1997[6].

L'INSOLVABILITÉ MANIFESTE D'UNE COMPENSATION ÉQUITABLE EN FAVEUR DES VICTIMES

Le début des années 2000 marque le passage à l'offensive et la nécessité de réparer les préjudices découlant des conflits armés et de l'activité illicite de la drogue sur les populations par l'instauration d'un Plan pour la paix, la prospérité et le renforcement de l'État (dit Plan Colombie). Le combat contre le narcotrafic colombien[7], se poursuit par la rupture du champ de production en éradiquant, par fumigations aériennes toxiques, les champs et infrastructures liés au traitement de la drogue. Ce type de dispositif nettement controversé serait destiné à réduire l'influence des narcotrafiquants, à inciter les paysans à cultiver des denrées légales, et enfin, aux victimes lésées de retrouver les terres qui leur avait été confisquées[8]. Or, il s'avère qu'au lieu d'avoir renforcé l'action des institutions et rétabli l'ordre social, ce plan alternatif aura au contraire propagé destructions et dégâts collatéraux sur le terrain. Tout d'abord, grand nombre de représentants et défenseurs des droits de l'Homme contestent les effets nocifs de ces substances sur le dérèglement de l'écosystème, les déplacements massifs des populations rurales et les méfaits qu'elles présentent sur l'organisme – empêchant ainsi les victimes de retrouver un environnement sain et fertile. De plus, il est important de soulever que l'insécurité et les menaces pèsent encore sur les familles qui seraient tentées de retrouver leurs terres. En outre, l'échec de la dissuasion s'est révélé flagrant, tant est grande la capacité d'adaptation des narcotrafiquants, notamment en déplaçant les périmètres des cultures illicites vers les zones difficiles d'accès et où la visibilité aérienne est moindre et en propageant sur les champs des substances plus résistantes aux herbicides.

La nécessité d'établir un droit à la réparation et à la justice pour les victimes s'est avérée être un double échec en ce qui concerne aussi les autres acteurs offensifs de la crise, à savoir les armées illégales. Le commerce de la drogue aura aussi profité à ces milices et leur aura permis de financer leurs activités belligérentes. Accusée d'être une loi d'impunité pour les défenseurs des droits depuis sa mise en place, la Loi Justice et Paix, adoptée le 21 juin 2005, prévoit une réduction des peines carcérales allant de cinq à huit ans à l'encontre des chefs paramilitaires[9] et l'amnistie des combattants de bas et moyen rangs. En contre-partie, les infracteurs sont dans l'obligation de déposer les armes, de respecter le droit à la vérité historique, de se réinsérer dans la société colombienne et enfin, de réparer les dommages causés aux victimes.

L'INSTRUMENTALISATION D'UNE JUSTICE MALLÉABLE À DES FINS STRICTEMENT POLITIQUES ?

Suite à cette loi, au moins 32 000 paramilitaires se sont livrés aux mains de la justice colombienne. Or, beaucoup protestent encore contre les insuffisances et les disproportions d'un tel processus qui se voudrait équitable et pacifique mais dont les mesures profitent en majorité aux criminels – et ce, malgré les efforts relevés par la Cour constitutionnelle dans le rééquilibrage d'une rétribution plus équitable en faveur des victimes. Néanmoins, il semble que la légalisation d'une procédure de réconciliation entre toutes les parties en conflit contient d'une part des disparités en ce qu'elle laisse surtout transparaître un « arrangement » entre la collectivité et l'infracteur. D'autre part, il semble que ces mécanismes ne renvoient guère à une nécessité purement juridique. Cette stratégie gouvernementale pour la recherche d'un compromis politico-judiciaire aura en quelque sorte vocation à accélérer le processus de paix entre l'État et les autres parties belligérentes du conflit. Cette posture contraignante démontre en quelque sorte une faiblesse des institutions et des forces gouvernementales dans le rétablissement général de l'ordre social. En outre, le combat contre l'impunité et la considération des victimes du conflit restent encore des enjeux cruciaux mais difficiles à concrétiser tant que l'État colombien ne parvient guère à renverser les rapports de force en sa faveur. Réfuter les polémiques liées à l'argent sale du narcotrafic et la parapolitique mettant en accusation les rapports obscurs entre autorités politiques et paramilitaires trouble la cohérence et la transparence d'un tel mécanisme. Affaire à suivre.

NOTES

1. On relève actuellement les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), l'Armée de libération nationale (ELN).
Sur l'influence et le contrôle des FARC, voir l'ouvrage spécialisé de Daniel Pecaut, *Les Farc, une guérilla sans fins ?*, Paris, Éditions Lignes de repères, 2008.
2. Groupe paramilitaires d'extrême-droite (Aigles Noirs).
3. Notons les multiples enlèvements et assassinats perpétrés à l'encontre des autorités judiciaires, défenseurs des droits de l'Homme et journalistes (Rapport 2011 d'Amnesty International sur la Colombie).
4. Les défenseurs des droits de l'Homme tels Amnesty international relèvent également des violations commises par des forces de sécurité du Gouvernement.
5. Pour aller plus loin, lire Adolfo L. Atehortua Cruz, « Les organisations du trafic de drogues en Colombie », *Cultures et Conflits*, mars 2006 (http://conflits.revues.org/index1061.html).
6. Constitution de 1991 de la République de Colombie, Titre II, chapitre 1, article 35.
7. Programme particulièrement renforcé par une assistance financière et militaire des États-Unis.
8. Cartilla Ley de víctimas y restitución de tierras, Ministerio del Interior y de Justicia de la Repùblica de Colombia (http://www.mij.gov.co/Ministerio/ home/1).
9. Ou une extradition vers les États-Unis en cas de violation à la législation sur les stupéfiants.

Qu'en est-il de la justice restaurative en Asie ?



Par Lou Sompairac, du GENEPI-Villepinte

L'essor de la justice restaurative est advenu en premier lieu dans les pays occidentaux ou occidentalisés de la planète. Le Canada, la Belgique, la Suisse ou encore les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande sont touchés par cette pratique récente. À première vue, l'Asie ne semble donc pas être concernée par cette histoire. Pourtant, ce nouveau modèle de justice n'a-t-il pas tendance à se propager de manière internationale ? Ne serait-il pas intéressant, alors, de découvrir ce qu'il se passe de l'autre coté du globe ?

Bienvenue en Asie orientale où les traditions, les cultures et les religions semblent spontanément se marier avec la représentation de la justice restaurative. Le bouddhisme, le confucianisme ou l'hindouisme transmettent des valeurs morales de mesure et de retenue où l'homme accepte plus facilement sa condition. Sortir de ses gonds dans la culture asiatique est un phénomène aussi rarissime qu'aberrant. Les mœurs de ces pays sont contraires à l'esprit procédurier et exubérant que l'on peut re-trouver dans les pays occidentaux, comme à la sentence menaçante du juge, ou à la démonstration éloquente et parfois caricaturale de l'avocat. En effet, l'idée de « faire procès » serait finalement synonyme de « faire perdre la face », de décomposer l'autre. Ces attitudes sont à bannir. C'est la raison pour laquelle la solution proposée par la justice restaurative, celle de faire participer ensemble et de manière active les deux parties d'un conflit juridique en vue de résoudre des problèmes, peut sembler conforme aux modes de vie en Asie.

Au Japon, ce système est de plus en plus utilisé. Certes, l'étude du Japon fait l'objet d'un cas à part en Asie orientale ; c'est un pays développé, riche et occidentalisé. Néanmoins, la mise en pratique de la justice restaurative dans leur système judiciaire est tout à fait originale : en insistant sur les excuses et le pardon réciproque qui sont des fils dominants du tissu culturel, le Japon préconise un certain exemple de justice restaurative. Son application peut faire penser au système allemand, et rappelle aussi la méthode des États-Unis au niveau des protections constitutionnelles.

Cependant, le système japonais est doublé d'un autre processus inédit : confession, repentir, absolution. Depuis le premier interrogatoire par les forces de police jusqu'au prononcé de la peine, la grande majorité des accusés ont l'occasion de confesser leur crime, de faire amende honorable, de demander le pardon des victimes et de s'en remettre aux autorités. En contrepartie, ils bénéficient d'une clémence remarquable dans le sens où ils ont une véritable chance d'être pardonnés et peuvent être soustrait du processus contentieux. L'accent sur cette voie extra-judiciaire est davantage souligné dans leur système que dans le nôtre. Bien entendu, un certain nombre de facteurs sont toujours pris en compte avant d'abandonner le litige ; la nature, la circonstance, la gravité de l'infraction mais aussi l'âge, la capacité mentale, et les antécédents judiciaires de l'auteur sont des éléments à évaluer.

Le système japonais trouve donc son originalité dans la prise en compte de l'attitude du contrevenant et dans sa volonté de dédommager le plaignant, mais aussi et surtout dans l'attention qu'il porte à la victime et à sa capacité de pardonner. L'attitude occidentale a tendance à se placer toujours du coté du plaignant et jamais du coté du prévenu. La justice japonaise semble à l'inverse moins « dramatiser » la victime. De surcroît, cet examen judiciaire s'établit toujours avant de décider si le contrevenant doit être poursuivi ou condamné ; ce qui semble automatiquement encourager un échange à l'amiable entre victime et coupable. Cette reconnaissance de la culpabilité, ou d'une ex-pression sincère de repentir aurait effectivement contribué à la diminution de la criminalité.

En définitive, ce modèle de justice restaurative tendrait à privilégier les deux parties : l'accusé bénéficierait d'une clémence et éviterait un emprisonnement prolongé tandis que le requérant serait enclin à se sentir plus en sécurité dans une société pacifiée. Le système japonais vise davantage à la transformation de la société qu'à la rétribution dans le sens où il ne veut plus donner à la justice une image de vengeance.

Les règles de Tokyo de 1990 (nommées les règles *a minima* des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté) visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants, ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de la responsabilité envers la société. Lorsque les gouvernements appliquent ces règles, ils doivent s'efforcer de réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime. Ce mode de fonctionnement de la justice japonaise s'explique par des facteurs tant culturels que par des questions d'indépendance de la branche judiciaire, séparée du domaine exécutif et législatif.

Cette autonomie n'est cependant pas toujours

requise en Asie orientale, et notamment pas dans les régimes communistes caractérisés par le parti unique tel qu'en Chine, au Vietnam, au Cambodge, au Laos, ou encore en Corée du nord. Dans ces pays, l'instance judiciaire est quasi inexistante car elle est manœuvrée exclusivement par l'organe exécutif ou même parfois administratif. La mise en application d'une justice restaurative est donc loin d'éclore. On reste majoritairement dans un modèle de justice qui favorise l'idée de punition, de châtiment, de sentence et de respect strict de la procédure lors d'un crime commis.

Néanmoins, certains pays communistes sont parfois enclins aux changements et connaissent ainsi des évolutions dans la sphère judiciaire. La Chine, en tant que seconde puissance économique mondiale, et en alliant capitalisme et socialisme, a modifié quelque peu son fonctionnement judiciaire.

Les règles de Beijing de 1985 sont constitutives d'une réforme importante pour le pays bien qu'elles ne concernent que les mineurs et la nécessité de leur édifier un système de justice séparé de celui des adultes. Elles consistent aussi et surtout à peser le pour et le contre avant de priver un mineur de sa liberté, et se soucient de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces règles ne sont pas directement liées à la justice restaurative mais partagent la même logique.

Toujours est-il que l'application de ces textes constitue un problème majeur. La justice chinoise est loin d'être compatible avec les principes des droits de l'Homme. Avec l'appui de l'Agence canadienne de développement international, le Centre de prévention du crime international continue sans relâche d'encourager la Chine à réformer son système pénal grâce à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'Homme. En mars 2002, il a mené à bien deux grands projets : le programme de coopération relatif au droit et à la justice pénale et le projet pour la ratification et l'application des pactes relatifs aux droits de l'Homme.

Au cours de la période 2002 à 2007, le Centre a entériné des réformes concernant l'état de droit, la bonne gouvernance et les mesures en faveur de la démocratie dans le cadre de deux nouveaux projets en Chine : application des normes internationales dans le domaine de la justice pénale et aussi la réforme du ministère public. Certains efforts ont donc été réalisés mais beaucoup d'améliorations restent à fournir.

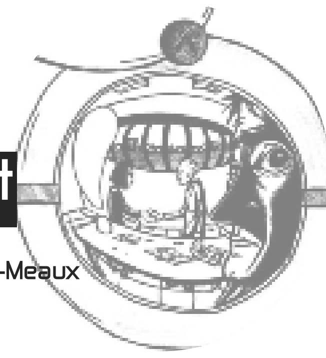
En ce qui concerne la Thaïlande, un nouveau programme de réparation et de traitement a été introduit, notamment pour les litiges entre les époux. Des centres de réinsertion apprennent par exemple aux couples à maîtriser leur colère. Cependant, la justice restaurative n'est pas encore totalement infiltrée dans le système pour des raisons de sécurité et de prudence ; le recours à la justice restaurative pourrait devenir injuste ou illégitime si elle perd la garantie de maximiser le bien-être social des deux parties. Face aux violences perpétrées contre les femmes, par exemple, la justice restaurative doit s'appliquer avec prudence. Par ailleurs, l'introduction de la justice restaurative a été rendue possible par une disposition de la loi sur la procédure applicable aux mineurs qui permet au ministère public d'abandonner l'inculpation si le directeur du centre de formation le recommande. Cette application est subordonnée au programme de déjudiciarisation, fondé sur la réparation.

Elle est également corrélée au développement des conférences familiales et communautaires qui sont le plus souvent regroupées en Thaïlande et au Bangladesh. L'organisation Family Group Conferencing Communauty (FGCC) cherche à restaurer en Thaïlande, l'harmonie sociale entre la victime, le délinquant, et la communauté au sens large. Le FGCC s'intéresse aux mesures alternatives à la détention notamment à la médiation. Cette dernière permet d'éviter au coupable la longueur infernale des procédures. En effet, si l'infracteur est poursuivi en vertu du système de justice pénale, la procédure peut prendre des mois voire des années avant qu'il arrive à une conclusion. Les membres de communautés, toujours bénévoles, font office de facilitateurs dans un programme de justice restaurative.

Au Bangladesh, ce mécanisme existe également. Il y a ainsi des distinctions entre le *salish* traditionnel (mécanisme villageois traditionnel de résolution des différends associant les chefs de village ou les anciens) et le *salish* coordonné par des Organisations non gouvernementales. Le salish traditionnel se caractérise par l'arbitrage tandis que celui encadré par les associations serait plutôt une médiation. Dans le premier mécanisme, les parties sont liées par la décision prise; dans l'autre, conformément à la formation que leur dispensent les Organisations de développement, les décideurs associent les deux parties au règlement du différend, le but étant de trouver une solution acceptable pour tous. La participation est donc requise et les accords conclus sont généralement respectés car ils ont été convenus par les deux parties; comme si les villageois et les médiateurs locaux se sentaient tenus, du fait de leur participation, de veiller à ce que l'accord soit respecté.

L'évolution de la justice restaurative se fait donc pas à pas. Jusqu'à présent, elle a montré une effectivité relative et toujours confinée aux collectivités locales ou aux communautés les moins peuplées. Son fonctionnement dans la sphère de la justice en général est loin d'être établi. La plupart des pays d'Asie manquent profondément de moyens économiques et de personnel pour faire avancer la justice. Tendre vers une justice restaurative a pourtant un prix. Sa méthode repose sur des démarches peu efficaces en termes de temps dans la mesure où son processus est long, indirect et sans conséquences immédiates.

Punir autrement
Le système judiciaire des Qallunaat



Par Héloïse Guisnel, du GENEPI-Meaux

Avant l'arrivée des Qallunaat[1], les Inuit utilisaient une forme de droit traditionnel pour régler les conflits entre les parties. Les sanctions allaient du blâme à l'exécution.

L'imposition de son système judiciaire a permis au Canada d'asseoir sa souveraineté sur le territoire Nuvanut. Le premier procès impliquant des Inuit au Canada a lieu en 1917. La plaidoirie du procureur du ministère public montre bien ce qui est en jeu : « *Les Esquimaux des régions arctiques, en réalité des sauvages arriérés et cannibales, doivent apprendre et admettre que l'autorité de la Couronne britannique ainsi que celle de la couronne du Dominion du Canada dont ces territoires font partie, s'étend jusqu'aux confins du Nord glacial* ».

Vers les années 1950, on décide que la justice se déplacera dorénavant vers les communautés. Les cours itinérantes parcourent peu à peu tout l'Arctique canadien. Les problèmes que posent l'imposition d'un système de justice sans effort d'adaptation au milieu sont nombreux : les règles de fonctionnement des communautés sont difficilement compréhensibles pour une cour qui vient souvent de l'extérieur (chez les Inuit, il est impoli de dévisager un inconnu ou une personne considérée de statut supérieur, alors que les avocats et les juges accordent peu de crédibilité aux témoins qui ne les regardent pas dans les yeux) ; ses membres ont peu de connaissance de la culture des Inuit et de leur langue, l'*inuktitut*, ce qui provoque nécessairement une incompréhension mutuelle entre les témoins et les accusés (qui ne parlent pas toujours anglais), et ceux qui les interrogent ; le système de cour itinérante rend les délais considérables : un procès devant jury se tient environ dix-huit mois après la première comparution.

LES PROBLÈMES QUE POSENT L'IMPOSITION D'UN SYSTÈME DE JUSTICE SANS EFFORT D'ADAPTATION AU MILIEU SONT NOMBREUX : LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNAUTÉS SONT DIFFICILEMENT COMPRÉHENSIBLES POUR UNE COUR QUI VIENT SOUVENT DE L'EXTÉRIEUR (CHEZ LES INUIT, IL EST IMPOLI DE DÉVISAGER UN INCONNU OU UNE PERSONNE CONSIDÉRÉE DE STATUT SUPÉRIEUR, ALORS QUE LES AVOCATS ET LES JUGES ACCORDENT PEU DE CRÉDIBILITÉ AUX TÉMOINS QUI NE LES REGARDENT PAS DANS LES YEUX) ; SES MEMBRES ONT PEU DE CONNAISSANCE DE LA CULTURE DES INUIT ET DE LEUR LANGUE, L'*INUKTITUT*, CE QUI PROVOQUE NÉCESSAIREMENT UNE INCOMPRÉHENSION MUTUELLE ENTRE LES TÉMOINS ET LES ACCUSÉS (QUI NE PARLENT PAS TOUJOURS ANGLAIS), ET CEUX QUI LES INTERROGENT ; LE SYSTÈME DE COUR ITINÉRANTE REND LES DÉLAIS CONSIDÉRABLES : UN PROCÈS DEVANT JURY SE TIENT ENVIRON DIX-HUIT MOIS APRÈS LA PREMIÈRE COMPARUTION.

CERCLES DE GUÉRISON ET CERCLES DE SENTENCE

Le début des années 1990 marque un véritable développement d'initiatives en faveur de l'établissement d'un système judiciaire autochtone qui pallie en partie les inconvénients de ce système de justice bancal. Sans s'attarder longuement sur le contexte, force est de constater qu'il explique cette évolution : les problèmes sociaux liés à la sédentarisation et à la modernisation entraînent une surreprésentation des populations autochtones dans les services correctionnels. Les Territoires du Nord-Ouest, y compris le Nuvanut, comptent le taux de criminalité le plus élevé du Canada. L'alcoolisme est un facteur contributif dans la plupart des infractions[2].

Les cercles de guérison comme les cercles de sentence sont issus de ce déploiement d'initiatives spontanées. L'idée la plus importante de la guérison est celle du rétablissement d'un équilibre entre la victime et l'agresseur. En essayant de rétablir un lien social sain entre eux, c'est l'harmonie au sein de la communauté dans sa globalité qui est recherchée.

Prenons l'exemple du premier cercle de guérison mis en place, celui de la communauté d'Hollow Water, et regardons les différentes étapes de la guérison au sein du cercle. Quand le crime est dénoncé, une équipe d'évaluation commence par s'assurer de la protection de la victime. Puis l'équipe du cercle se réunit avec l'agresseur qui choisit ou non de s'engager dans le cercle. Il ne peut pas s'engager dans le cercle à moins d'avoir accepté de reconnaître sa responsabilité. L'équipe demande alors au juge de suspendre sa sentence durant les quelques mois que durera le cercle. Pendant ce temps, un soutien est apporté aux membres des familles de la victime et de l'agresseur, au conjoint de l'agresseur, à la collectivité en général.



L'équipe d'évaluation rencontre ensuite des agents de la GRC (Gendarmerie royale du Canada) pour leur faire un compte-rendu des événements. Ils peuvent à ce moment-là décider ensemble d'envoyer tout compte fait l'agresseur devant le système judiciaire. Dans le cas contraire, on établit pour l'agresseur un « contrat de réconciliation » qui sera présenté au moment des cercles d'échange organisés avec l'agresseur et la victime séparément. Ces rencontres doivent permettre aux différentes parties de reconnaître les faits et de suivre des séances de soutien thérapeutique.

Au fur et à mesure, le cercle s'agrandit jusqu'à la « rencontre spéciale » où la victime et l'agresseur se font face, entourés de leur famille respective et de membres de la communauté élargie. Au cours de cette rencontre où chacun peut s'exprimer, un « contrat de guérison » est signé par toutes les personnes présentes. Le processus prend fin par une séance de « purification ».

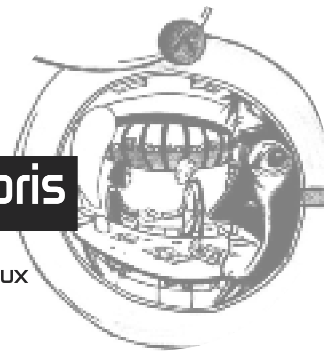
Des cercles de sentence (ou cercles de détermination de la peine) ont été intégrés par la suite aux cercles de guérison. Différents des cercles de guérison dont l'objectif est de rétablir l'équilibre au sein de la communauté, eux visent à faire participer la communauté à l'imposition de la sanction. Le juge, l'accusé et la victime sont assis en cercles avec des membres de la communauté qui expriment leurs points de vue sur le conflit afin de guider le juge dans le prononcé de la sentence. Comme les cercles de sentence n'ont pas fait l'objet d'amendements législatifs particuliers, il y a autant de cercles de sentence qu'il y a de juges.

Même si les cercles de sentence et de guérison sont une avancée en ce qui concerne l'autonomie de la justice autochtone vis-à -vis de la justice étatique, il est difficile d'affirmer tout de go qu'ils ne présentent pas de problèmes. De nombreuses critiques ont été faites, visant principalement les cercles de sentence : le risque d'interférence de la part de certains membres cherchant à protéger des agresseurs influents dans la communauté, l'inadéquation de ces nouvelles initiatives de justice aux traditions (le cercle n'est pas observé dans les pratiques ancestrales inuit de résolution des conflits), certains autochtones reprochent aux cercles de sentence de les tenir confinés à un rôle de « consultés » et non de décideurs. Peut-on se défaire de l'arbitraire d'une décision déjudiciarisée ? Ces cercles sont-ils plus adaptés aux populations autochtones ? Leur avenir nous le dira.

NOTES

1. Eurocanadiens.
2. Le film *Le futur a déjà commencé* de Jean Malaurie que l'on retrouve dans *La saga des Inuit* montre assez bien comment le passage extrêmement rapide de la tradition à la modernité fait que l'alcoolisme est rapidement devenu le problème social majeur des communautés inuit.

Punir autrement
Les pratiques de « Whanau » des Maoris



Par Héloïse Guisnel, du GENEPI-Meaux

Si la justice restaurative prête aujourd'hui au débat, elle trouve toutefois ses racines dans un temps bien plus ancien. En effet, des modèles de conférences restauratrices étaient déjà observés chez les Maoris, populations polynésiennes autochtones de Nouvelle-Zélande. Il s'agissait alors de réunir, non pas seulement l'infracteur et sa victime, mais un cercle diversifié de participants susceptibles d'accompagner la démarche des intéressés, qu'il s'agisse de la réparation des torts auprès de la victime, ou de la modification du comportement de l'infracteur.

Dans la tradition maori, cette conception de la justice ne peut être dissociée d'un modèle familial qui structure toute représentation sociale. Il n'est pas tant question de famille nucléaire que de groupe familial étendu, modèle que la population maori a peu à peu étendu à toute forme de communauté sociale. Ce type de conférence s'inscrit donc dans un héritage tout à la fois ancestral et ritualisé. Le peuple maori ne cherche pas à fonder sa justice sur un sentiment de culpabilité individuelle, mais bien plutôt à offrir une place prépondérante au soutien social de la communauté, cette dernière accordant à l'infracteur son pardon, tout en partageant son sentiment de honte.

Ce modèle accorde donc une importance toute particulière à l'appartenance familiale, et, de fait, communautaire. Il convient toutefois de souligner que la revendication de ce système judiciaire s'est faite plus véhémente du fait de la colonisation. Face aux critères et aux systèmes européens, il ne s'agissait plus seulement, pour les Maoris, d'affirmer leur spécificité judiciaire, mais bien plus largement, leur appartenance identitaire. Cette motivation politique explique notamment pourquoi le système traditionnel maori a été partiellement réintroduit dans les années 1980 en Nouvelle-Zélande. Ce geste s'accompagnait manifestement d'une reconnaissance symbolique des pratiques normatives communautaires des peuples aborigènes.

L'intérêt pour les pratiques de « Whanau » est notamment manifeste dans la législation pénale néo-zélandaise de 1989. Proposant des conférences de groupe familial (Family group conferences), systématiquement avant toutes poursuites pénales, il s'agissait alors de formaliser les cercles déjà existant au sein des « child protection teams » pour les mineurs. Le processus ne se fonde pas seulement sur le dialogue entre l'infracteur et la victime, mais également sur une autorégulation amorcée activement par les autres participants (famille, proches…), et menant à une « médiation élargie »[1] du conflit initial.

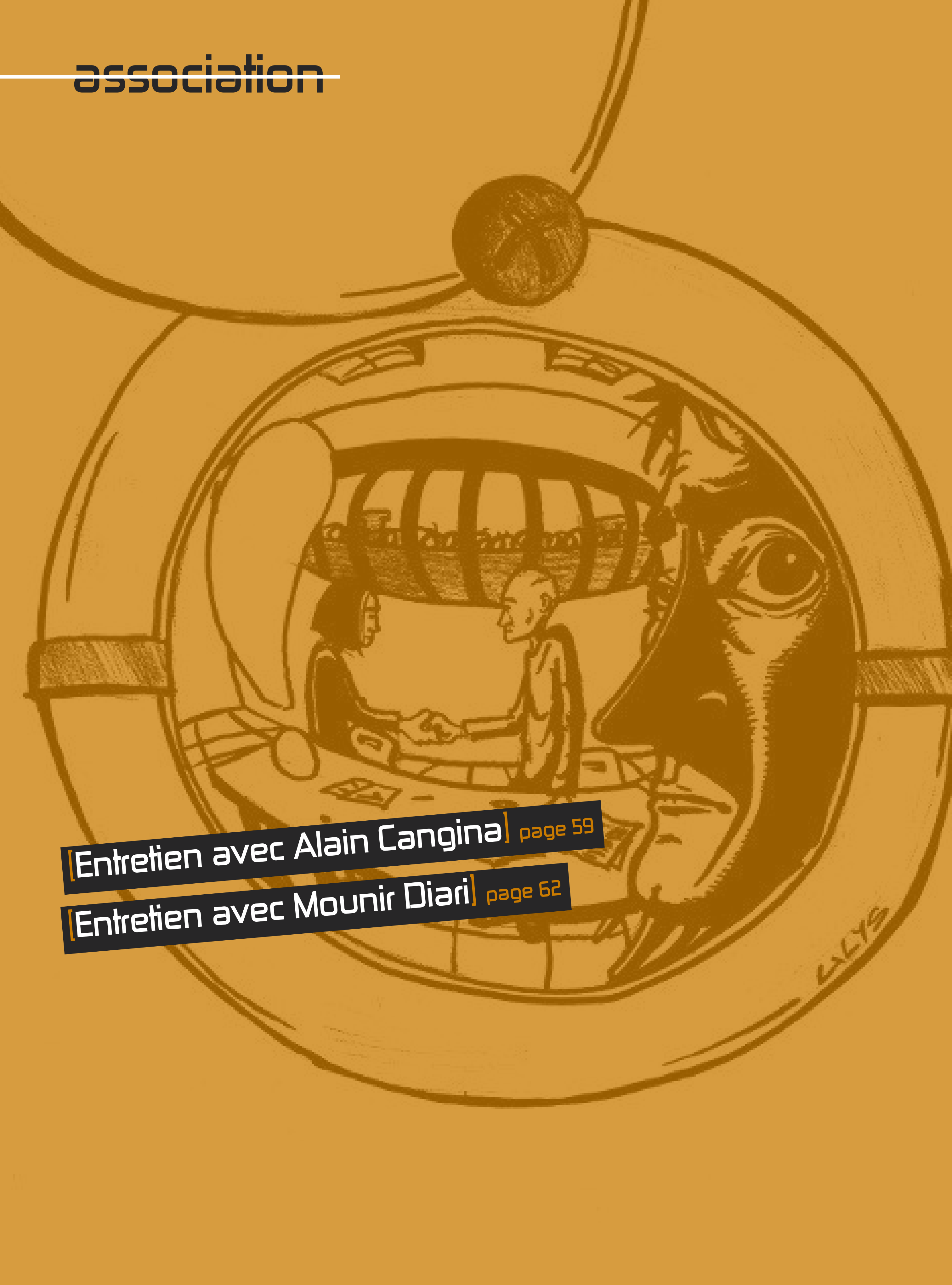
Le modèle néo-zélandais a rapidement fait des émules. L'Australie, l'Amérique du Nord, les Pays-Bas, ou encore le Royaume-Uni ont notamment fait de la tradition maori un fondement de certains dispositifs judiciaires, qui n'en sont, néanmoins, pour la plupart, qu'au stade expérimental.

En Belgique, des « conférences du groupe familial » ont été mises en place entre 2001 et 2003, qui ont ensuite laissé place à la loi du 15 mai 2006, qui introduit quant à elle des « concertations restauratrices de groupe » dans le cadre de la loi sur les mineurs. S'appuyant sur le bon-vouloir de l'infracteur et l'identification nécessaire d'une victime, et conférant une place primordiale à leur témoignage, ces conférences sont, suivant le modèle maori, ouvertes aux proches dont la présence et la médiation actives doivent, au terme du processus, donner lieu à une proposition de « plan restauratif », tant pour la victime que pour le mineur ayant commis l'infraction. Comme le fait remarquer Robert Cario, « *le taux de récidive des mineurs ayant fait l'objet d'une conférence est de 22 % tandis que celui des mineurs n'y ayant pas participé est de 58 %* »[2]. Ce procédé, toujours associé au procès sans en être une alternative, tente ainsi d'associer pédagogie et restauration, tant financière que symbolique. Il est intéressant de préciser que ces expérimentations sont pour le moment le plus souvent réservées aux infracteurs mineurs.

Mais si l'aspiration à une alliance entre héritage traditionnel et justice moderne apparaît ainsi dans toute son évidence au sein de l'expérimentation belge, elle reste toutefois bien éloignée du « Whanau » rituel. En effet, alors que pour les Maoris, il s'agit bien de partager la honte de l'infracteur et de restaurer sa place au sein de la communauté, cette même communauté demeure bien plutôt, dans une approche occidentale plus récente, un « soutien » et un « arbitre », sans jamais venir véritablement repenser le caractère individuel de son acte et de sa responsabilité. Et c'est finalement peut-être en envisageant l'infraction en termes collectifs que les Maoris se faisaient résolument modernes.

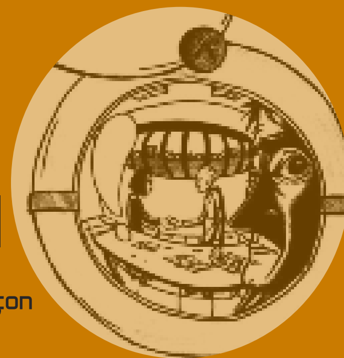
NOTES

1. Conseil national de l'aide aux victimes, *La Justice Restaurative*, Rapport du groupe de travail, mai 2007.
2. Robert Cario et Paul Mbanzoulou (dir.), *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan, 2010.



association

Renaître PJ2R,
Pour une justice résiliente et réconciliante
Entretien avec Alain Cangina, président de l'association



Par Élodie Chaize, du GENEPI-Besançon



L'association a été créée à la rentrée 2011 à Vaulx-en-Velin par Alain Cangina, ancien détenu. Basée sur Lyon, l'association aura dans quelques temps des délégations régionales. La création de l'association fait suite à un constat : beaucoup d'associations se réunissent autour de la question « prison » mais dans ces associations, les détenus brillent par leur absence : « *déjà que la parole des détenus leur est confisquée quand ils sont dedans, il ne faut pas que cela continue dehors* ». À propos de ces associations, Alain Cangina dit : « *les visiteurs de prison, le GENEPI... aident un peu, c'est vrai, mais il ne faut pas cautionner le système. Il faut rester vigilant pour ne pas le maintenir et faire attention à ne pas parler à la place des détenus. […] Que chacun parle de sa place, qu'il témoigne de sa pratique personnelle* ». La position de l'association est donc très ferme sur ce point : « *qui n'a pas fait de prison ne peut pas parler à la place des détenus* ». De fait, le conseil d'administration de l'association n'est composé que de personnes ayant connu la détention, c'est un choix statutaire affirmé : « *les autres membres de l'association peuvent venir de tout horizon, mais ceux qui prennent des décisions sont d'anciens détenus* ».

L'objectif premier de l'association est de sensibiliser l'opinion publique aux dysfonctionnements du système judiciaire et pénitentiaire français, interpeller celle-ci sur le sens véritable de la peine pour, à terme, changer le système : « *il faut le changer complètement, pas l'aménager. Par exemple, la loi pénitentiaire de 2009 n'a rien modifié sur l'essentiel. Elle ne traite pas de l'exclusion et de la maltraitance des prisonniers. Il ne s'agit donc pas d'améliorer les conditions de vie en détention mais la détention elle-même. […] Je crée un mouvement, je lance un élan, ceux qui veulent s'y greffer s'y greffent. Mon principal objectif, c'est l'opinion publique car quand elle changera, le système évoluera. Mon but, c'est de lutter contre la haine ordinaire. Je ne cherche pas de soutien politique. À terme bien sûr, il faudra que des lois se mettent en place car on a besoin d'un cadre* ». Mais il s'agit, en premier lieu d'informer réellement et de faire réfléchir sur les dérives et les perversités du système : « *si la prison empêchait les crimes, ça se saurait. La prison fabrique la récidive, c'est donc contre-productif. Elle transforme les humains en loups. Il faut au contraire sortir du châtiment et revenir au sens de la peine* ».

Le support réel de l'association pour dénoncer le système, c'est la parole des détenus. Il s'agit de partir de leurs témoignages car ce sont eux qui vivent cet « enfer » et de porter leur parole sur la place publique. L'association recueille des témoignages de détenus ou d'anciens détenus afin de dénoncer tout ce que le public ne voit pas : « *Notre position, c est de dire "ça suffit !"* » L'association propose ainsi de publier, sur son site internet[1], tous les témoignages de détenus qui souhaitent porter leur parole à l'extérieur de la prison (à titre anonyme, afin d'éviter les répercussions).

Actuellement, sur le site, l'on trouve les deux pétitions de détenus dénonçant les conditions de détention à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas (du 6 septembre et 12 octobre 2011). Celles-ci ont été portées à l'attention de l'association qui les a publiées sur son site et a réagi : « *du coup,* France 3, Canal + *et* L'Humanité *sont venus nous demander notre avis. C'est une très bonne chose de demander aux premiers concernés* ». Cependant, le président de l'association reste lucide et relativise lui-même l'impact de ces pétitions : « *c'est retombé comme un soufflé. Ceux qui s'intéressaient déjà à la prison ont continué de s'y intéresser. Ceux qui ne veulent rien savoir ne veulent toujours rien savoir* ».

Mais il ne s'agit pas seulement de dénoncer : « *il est fondamental de faire des propositions pour faire changer cette folie* ». En effet, parallèlement, l'association vise à promouvoir des alternatives à la détention. Concrètement, il s'agit de sortir de l'enfermement, d'accompagner la personne qui a commis une infraction dans une réflexion qui lui permette la compréhension de sa trajectoire personnelle, le sens de son acte, la résilience et ainsi la possibilité de renaître, de se réinsérer.

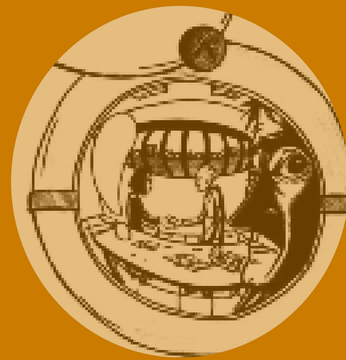
La volonté politique du tout répressif se cache, entre autres, derrière un argumentaire financier : le cas par cas, l'aménagement des peines serait coûteux, est-il dit. Pourtant une peine aménagée coûte moins cher qu'une peine en détention : « *il faut développer les peines alternatives existantes car ce sont de vraies peines. Elles ne sont utilisées que quand les prisons sont à saturation, et encore ! Donc on voit bien que le système judiciaire marche sur la tête. […] Aujourd'hui, il y a 66 000 prisonniers. Un mois de prison pour un mec revient à 2400/3000 euros par mois. Toutes les peines de moins de 24 mois sont théoriquement aménageables (selon la loi pénitentiaire de novembre 2009) et elles représentent environ 80 % de la population carcérale... Faites le calcul des économies possibles ! On manipule donc les chiffres pour qu'ils aillent dans le bon sens parce que la privatisation des prisons, ça remplit les poches de pleins de mecs (Bouygues, Suez, etc.)* ».

Concrètement, il s'agit de favoriser l'émergence de nouvelles structures telles que les centres ouverts de liberté accompagnée, se détacher de l'enfermement et privilégier l'accompagnement : « *le concept de centre ouvert de liberté accompagnée est un véritable changement car on dit non à l'exclusion et donc non à l'enfermement. Avec ces centres, au lieu de se centrer sur le sécuritaire et d'infliger des sévices – car la prison est un véritable châtiment –, il faudrait se centrer sur l'accompagnement, démontrer à l'administration pénitentiaire que l'ouverture d'esprit n'est pas une fracture du crâne. Bien sûr, il faut que les surveillants aient une formation pour enfin se tourner vers l'humain. Il n'y a plus d'éducateurs en prison (sauf ceux de la Protection judiciaire de la jeunesse). Or, il faut ouvrir un espace où les détenus puissent se poser des questions : qu'est-ce que j'ai fait de ma vie ? Qu'est-ce que je veux en faire ? Ce concept de centre ouvert de liberté accompagnée permettrait une prise de conscience, la fin d'un discours qui répète : "Mon infraction, ce n'est que la faute des autres". Or dans le système actuel, cette prise de conscience est impossible, le système ne le permet pas et les prisonniers ne peuvent qu'en vouloir à l'administration, aux matons, etc. Si un mec se pose la question "qu"est-ce qu"il s"est passé pour moi ?", ce qui est déjà exceptionnel, il est dans une telle situation de survie qu"il ne peut pas y répondre. En prison, t"es pas tranquille, même dans ta cellule ! T'as le maton sur le dos tout le temps !* »

Accompagner plutôt que surveiller : « *je parle d'accompagnement humain. Évidemment, il faut un accompagnement distancié. Moi qui t'accompagne, je ne vais pas te donner mes solutions : "si j'étais à ta place, je ferais ça". Je ne suis pas à ta place, donc je ne dis rien dans ce sens. C'est un accompagnement au sens "monastique" si j'ose dire : quand tu ris, je ris ; quand tu pleures, je pleure. Je partage. Je te tiens la main, je questionne avec délicatesse. Et il faut être capable de dire "je t'aime" aussi. Un psy ne le dira jamais, à cause de la peur du transfert, etc. Cela suppose donc des gens qui ont un certain parcours de vie, des gens que l'on va former* ».
Une nouvelle catégorie de professionnels ? « *Une nouvelle catégorie de travailleurs sociaux, à l'instar des accompagnateurs de fin de vie qui comptent des gens exceptionnels. Il faudrait aller chercher le savoir-faire chez eux, entre autres. […] Chaque cas est spécifique donc, à chaque fois, quelqu'un doit accompagner spécifiquement. Il faut soigner, pas enfermer. Sinon, quand l'infracteur ressort, il est comme un fou* ».

Pour les infractions « graves », le soin doit être envisagé véritablement dans une logique d'accompagnement et non d'obligation : « *obliger quelqu'un à se soigner est un non-sens. Il vaudrait mieux parler d'une acceptation de soins. Sinon, ça ne sert à rien d'obliger quelqu'un à voir un psy une fois par mois ! [...] Je ne suis pas contre une hospitalisation enfermée si, pour elle et pour les autres, la personne représente un danger. Mais avec de véritables soins. Il y a un travail à faire là-dessus* ».

L'association se bat aussi pour une nouvelle approche de la relation auteur-victime : le constat est celui que le système actuel est avant tout dans la loi du Talion, dans l'esprit de vengeance – « *on va te venger, tu seras indemnisé* » –, la haine et la peur, mais ne permet pas la résilience utile à la reconstruction, que ce soit pour la victime ou pour l'auteur : « *une fois que la victime a vu l'auteur prendre le maximum et s'est faite indemniser, elle se démerde seule avec sa souffrance. On l'a sanctuarisée sur l'autel des victimes pour la justification de la volonté politique de répression, mais rien n'est fait pour que la résilience puisse opérer. Elle garde en elle les images des violences qu'elle a subies sans pouvoir les convertir vers un demain. De l'autre côté, celui qui est en prison est dans la survie. Or si la personne qui a commis l'infraction n'est pas dans un environnement qui lui permet de se poser des questions – "Pourquoi je ne peux pas maîtriser mes pulsions ? Où est ce que ça ne va pas chez moi ? Etc." –, le pourcentage de risque "d'infracter" à nouveau est au plus haut car refouler n'est pas résoudre la question* ».



Il ne s'agit pas qu'agresseur et victime se prennent d'affection ni de favoriser le syndrome de Stockholm. La rencontre est envisagée comme le moment qui va permettre à la victime tout comme à l'auteur de dire leur vérité et les amener ainsi sur le chemin de la résilience : « *La victime pourra dire : "tu m'as fait ça... tu m'as fait souffrir... je suis en colère... pourquoi ?" Et l'infracteur : "je vois ta souffrance... je suis désolé d'avoir fait ça... voilà pourquoi je l'ai fait, j'ai réfléchi à ce que j'ai fait..." […] Par ailleurs, le système d'indemnisation – je ne dis pas qu'il n'en faut pas – est une fausse réparation qui ne permet pas la reconstruction de la victime et enferme l'auteur dans une situation sans fin. Les victimes d'agressions graves s'en foutent des sous ! Elles veulent d'abord se reconstruire. Ce n'est pas l'argent qui reconstruit. Avec les sommes excessives demandées, tu payes toute ta vie !* ».

Interrogé sur la relation de l'association avec les associations de victimes pour la mise en place de rencontres entre auteurs et victimes, Alain Cangina répond : « *il faudrait travailler avec elles pour promouvoir les rencontres entre agresseurs et victimes mais la plupart de ces associations sont vengeresses, et haineuses (sauf* L'ange bleu, *association présidée par Latifa Bennari). Rester bloqué dans la revanche empêche de reconstruire. Par contre, il faut qu'il y ait un lieu pour que les victimes puissent passer par la mise en mots : il faut que la victime fasse entendre sa colère et sa souffrance, que cela soit reconnu comme juste. Parallèlement il faut aussi un lieu pour que l'infracteur puisse parler librement de son passage à l'acte. Tout le système est obligé de changer. Tu ne peux pas garder les prisons telles quelles et faire des rencontres victime/agresseur* ».

Il ne s'agit pas d'empêcher les victimes de porter plainte mais de modifier la suite judiciaire donnée au dépôt de plainte : « *poser la plainte, c'est "porter à connaissance". La communauté est dépositaire du fait qu'il y a eu une infraction. Le fait de mener l'affaire devant la justice, c'est la faire exister. Il ne s'agit pas de mettre le couvercle sur la marmite. Mais ensuite, une fois que ça été dénoncé, la collectivité doit donner aux acteurs en présence les moyens de s'en sortir. On quitte alors le châtiment et on donne du sens à la peine* ».

Le combat de l'association est aussi celui de sortir des discours déterminants qui enferment la personne incriminée dans une position figée et définitive : « *Aujourd'hui la psychologie domine le monde et elle vient nous dire que nous sommes déterminés et qu'on ne peut pas changer. Mais tous les êtres humains ont cette capacité d'être un humain. Bon, il y en a pour qui cette capacité est enfouie bien profond mais chacun l'a en lui. D'ailleurs si les prisonniers cherchent à trouver pire qu'eux en stigmatisant les pointus*[2]*, c'est pour se protéger intérieurement du pire. Ce qui n'est presque jamais dit, c'est que l'on peut quitter la terre d'esclavage (le conditionnement), pour retrouver sa vraie nature (l'amour et la coopération). C'est ce conditionnement mimétique qui conduit à la bouc-émissairisation. L'opinion publique a besoin de boucs-émissaires pour ne pas regarder sa part d'ombre. La plupart des gens pensent qu'ils n'ont pas de part d'ombre, ou si peu. Celui qui passe à l'acte est désigné comme un monstre. Il faut prendre conscience qu'on peut tous, un jour ou l'autre, basculer. Celui qui dit "moi je ne le ferais jamais" ou "je n'aurais jamais fait ça", se leurre. C'est se fuir, et la société se fuit aussi car elle ne veut pas voir ce qu'elle engendre. C'est d'ailleurs pour cela qu'elle ne cherche que la désignation individuelle... Mais c'est parce que les gens ne veulent pas voir ça en eux qu'ils le refusent chez les autres. Ils condamnent leur propre peur. Il y a un travail à faire pour dire : vous pouvez regarder votre part d'ombre. Vous la verrez mieux si vous êtes dans la lumière ! Toute l'humanité doit faire face à sa part d'ombre, sans se laisser absorber par elle. Il faut sortir de l'étiquetage de chaque chose, tout en gardant des repères, ça aide à sortir de la peur de l'autre... et de soi-même en fin de compte* ».

Concluons sur un conte raconté par Alain pour résumer son combat et celui de l'association, « *un conte qui parle d'une montagne qui se met à pousser si haut que le village dans la vallée n'a plus de soleil. Les gens du village dépriment, le village ne chante plus, les enfants deviennent rachitiques. Un jour, un ancien passe dans le village avec une cuillère en porcelaine et dit qu'il va déplacer la montagne. Tout le monde lui répond qu'il est fou et qu'il n'y arrivera jamais. "Je sais que jamais je n'y arriverais, répond-il, mais il faut bien qu'il y en ait un qui commence". Moi, c'est pareil, je sais que je ne verrai pas la fin de ce combat mais je veux participer à un mouvement, à une ouverture d'esprit* ».

NOTES

1. http:/renaitre.wifeo.com/
2. Expression désignant les personnes détenus pour des affaires de mœurs (viols, pédophilie...).

J'veux m'en sortir

Entretien avec Mounir Diari, président de l'association

Par Lucie Coron, du GENEPI-Strasbourg

Ancien détenu, Mounir Diari entend désormais se consacrer à la défense des droits des détenus et au soutien des sortants de prison, par le biais de son association *J'veux m'en sortir*.

Lucie Coron / Comment vous est venu l'idée de créer cette association et quel est son objet ?

Mounir Diari / L'idée de créer cette association m'est venue lors de mon incarcération. L'incarcération tue l'espoir, elle rend les gens inhumains. Les problèmes des prisons sont chroniques ; ce sont de vraies porcheries, les gens y sont entassés, l'hygiène y est défaillante, le suivi médical et les régimes alimentaires n'y sont pas adaptés. À cette situation, il faut encore ajouter les décès et les suicides qui ont lieu entre les murs.

Il y a une réelle nécessité d'introduire un droit à l'expression, à la formation et à la citoyenneté entre les murs des prisons. Il faudrait aller moins vers la peine, et faciliter l'intervention des bénévoles et des associations, qui amènent une réelle humanité dans le monde carcéral. Ainsi, nous militons à la fois pour une plus grande mobilisation sur la prévention ainsi qu'une augmentation des moyens des associations.

En sortant de prison, j'ai lancé la création de mon association, en prenant contact avec des acteurs du milieu carcéral. L'assemblée constitutive a eu lieu le 18 avril 2011, et les statuts ont été déposés le 21 juin. Cette association milite pour le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées, au soutien des familles et proches de détenus, ainsi qu'à l'aide des sortants de prison.

LC / Quelles sont les actions de l'association ?

MD / Nous avons commencé par mettre en place du covoiturage, permettant aux familles et amis de détenus isolés de se rendre aux parloirs.
Nous apportons aussi un soutien aux personnes incarcérées par le biais de la correspondance. Nous organisons des ateliers d'information sur le monde carcéral en milieu scolaire, en partenariat avec le GENEPI de Strasbourg, dans le cadre de leurs ISP (Information et sensibilisation du public).
Et, actuellement, nous mettons en place un soutien aux enfants de personnes incarcérées, par le biais d'animations et de sortie organisées par l'association.
Enfin, nous essayons d'informer, et de contribuer à développer le débat citoyen autour du monde carcéral et de la prévention sociale. Dans ce cadre-là, nous avons organisé un colloque à Strasbourg le 15 octobre 2011, avec la projection du film *À l'ombre de la République*, nous avons rejoint le Groupement Local de Concertation Prison de Strasbourg et participons cette année aux Journées Nationales Prison.

LC / À quelles difficultés vous heurtez-vous pour mettre en place vos actions ?

MD / Tout d'abord, ces actions sont encore très limitées, faute de moyens financiers. De plus, nous essayons de nous placer en représentants des personnes incarcérées et de leurs familles pour ouvrir un grand débat sur le thème du monde carcéral et de ses problématiques. Mais nous nous heurtons encore à beaucoup d'incompréhension et de préjugés de la part des personnes n'étant pas liées à ce milieu.

LC / De combien de membres est composée votre association, et quels sont leurs profils ?

MD / Nous comptons aujourd'hui 33 membres, parmi lesquels des personnes incarcérées, des anciens détenus, des Génépistes et des avocats ; toutes ces personnes souhaitent défendre les valeurs humaines et les introduire dans le monde carcéral. Nous sommes ouverts à tous, et nous cherchons actuellement des appuis, des soutiens et des idées. De plus, l'adhésion est gratuite pour tous les détenus de France, sur simple courrier.

LC / Bénéficiez-vous de soutien d'autres associations ?

MD / Je suis en contact avec le GENEPI de Strasbourg et nous projetons de monter plusieurs actions en co-partenariat. De plus, j'ai de réels échanges avec l'Observatoire international des prisons (OIP) ; j'aiguille plusieurs détenus vers eux quand ceux-ci rencontrent des problèmes spécifiques et ils m'apportent une aide réelle dans mon engagement.


LACYS

Le Togo

Par Elikem, Kelly et Fyakr
de l'Association Woezon Afrique



L'Association Woezon Afrique (AWA), dont le siège social est à Lomé, au Togo, est une structure sociale apolitique et à but non lucratif. Créée en 2006, elle vise à promouvoir l'art, la culture et le développement durable. Mettant des dispositifs sûrs dans ses champs d'intervention, elle entend construire un monde nouveau basé sur la justice et l'équité profitables à tous. Elle définit donc une politique pour lutter en faveur des enfants, des prisonniers et des personnes infectées par le sida. L'association est composée d'artistes venant de toutes disciplines et d'étudiants et utilise comme canaux de transmission de message, la culture et l'art.

Depuis 2005, les prisons togolaises semblent être sur la voie d'une certaine humanisation. Ces prisons, réparties sur toute l'étendue du territoire, de Lomé à Dapaong, sont au nombre de douze et une treizième est en voie de construction. Une dizaine d'Organisations non gouvernementales (ONG) et associations sont accréditées et visitent les détenus pour s'enquérir de leur état de santé, les évangéliser et les aider à connaître leurs droits et à les exercer.

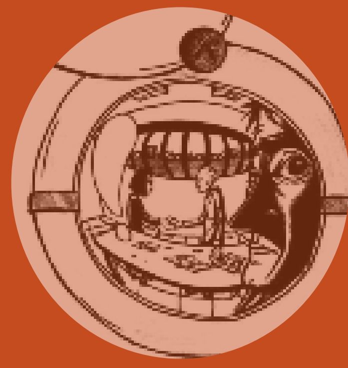
En revanche, les conditions de vie en milieu carcéral togolais restent extrêmement pénibles. Les détenus vivent dans des cellules insalubres et, pour leur nourriture, dépendent essentiellement de l'aide de leur famille – l'administration pénitentiaire ne leur servant que deux ou trois boules de pâte par jour.

Le scénario fâcheux perdure. Pas de réformes positives en vue. Ni les autorités judiciaires, ni les autorités gouvernementales n'ont pitié des personnes détenues. Néanmoins, des réformes existent... sur le papier. Et le gouvernement reste inerte et silencieux quant à toutes les actions qu'il faudrait mener pour donner à ces prisons un visage humain.

Dans tout le pays, et plus particulièrement à la prison civile et à la gendarmerie nationale, situées à Lomé, les conditions de détention sont extrêmement pénibles. Elles sont loin de répondre aux normes internationales pour le traitement des prisonniers, notamment à l'ensemble de règles *a minima* pour le traitement des détenus et l'ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les conditions de détention des prisonniers d'opinion, des prisonniers politiques et de droit commun, sont si déplorables qu'elles constituent une négation de leurs droits les plus fondamentaux. Elles sont une menace pour leur santé, voire pour leur vie, et peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Quoi qu'officiellement la prison civile de Lomé soit un établissement public, ce n'est pas l'administration pénitentiaire qui y fait régner l'ordre, mais certains détenus qui, avec l'accord tacite de l'administration, imposent leur loi. Tout nouvel arrivant doit verser des droits pour, notamment, bénéficier d'une natte individuelle. Des punitions corporelles sont également infligées à ceux qui ne respectent pas certaines règles de la prison. Au signal de « makou général » (silence général), les détenus ne doivent plus parler et celui qui enfreint cette consigne est battu. Il est également interdit de réveiller les autres la nuit ou de dormir à l'intérieur d'une cellule de la prison dans la journée. En plus d'amendes et de corvées, le détenu récalcitrant peut être contraint de se tenir debout sur un seul pied jusqu'au passage d'un avion au dessus de Lomé.

En prison, les soins médicaux et l'alimentation sont très insuffisants. De nombreux détenus souffrent de maladies comme la tuberculose ou d'affections de la peau, pour lesquelles ils ne reçoivent aucun traitement médical de la part de l'administration pénitentiaire.



L'équipe d'investigation de l'Association Woezon Afrique (AWA), composée de jeunes artistes de toutes disciplines et d'étudiants, a approché un ancien détenu ayant passé vingt et un mois derrière les barreaux. Il fait le point avec nous sur les conditions globales de vie en prison civile togolaise.

AWA / Quelle impression aviez-vous dès votre arrivée en prison?

L'ancien détenu / Quand on vous libère vite d'une prison civile au Togo, vous pouvez remercier Dieu. Arriver en prison, c'est comme un cimetière. Pas d'éclairage, ni de sièges où s'asseoir, même pas de table. C'est un univers vide où s'accentuent toutes les peines du monde.

AWA / Quel accueil vous a été réservé ?

AD / Sauvage, je dirais même démoniaque. À l'arrivée, sur-le-champ, le nouveau détenu reçoit des coups de poing sur tout le corps. Ensuite, il est mis à genoux. S'ensuit une série de questions auxquelles l'intéressé doit répondre avec justesse. Sans quoi, il subira des punitions. En revanche, après avoir parlé de ce qui vous a conduit en prison, pour vous permettre de garder le moral, on demande à l'intéressé de raconter quelques blagues…

AWA / Qui sont vos dirigeants de cellule ?

AD / Dans chaque cellule, on nomme une délégation qui établit l'ordre. Les prisonniers non délégués sont tenus de respecter les règles. L'équipe se compose généralement d'un CB (Chef de Bâtiment), d'un CB adjoint, d'un conseiller, d'un secrétaire, d'un directeur d'hygiène, d'un surveillant général, d'un adjoint et d'un doyen.

AWA / Pouvez-vous nous décrire la cellule dans laquelle vous étiez détenu ?

AD / C'est une pièce d'environ $25m^2$, dans laquelle vivent 150 personnes. On compte plus de 3 000 détenus à la prison civile de Lomé. Le cadre est désagréable ; nous y menons une vie difficile. À 17h30, tout le monde doit avoir regagné sa cellule et ne plus en sortir. Avant de dormir, l'administration interne dispose les prisonniers les uns con-tre les autres, façon sardine. La tête d'un détenu contre les pieds d'un autre, et ainsi de suite, de manière très serrée. Ceux qui n'ont pas le moyen de payer se retrouvent entassés à cinq ou six par natte afin de permettre à ceux qui sont « en règle » de se coucher à deux sur une natte. Les détenus responsables de l'ordre ont chacun une natte pour dormir. Très souvent, il fait très chaud en cellule. Les détenus les plus jeunes sont tenus de « ventiler », toute la nuit, les responsables les plus âgés de la prison, surtout durant les grosses chaleurs. En plus, une ampoule de 60 watts doit rester allumée toute la nuit durant. Quand les forces de l'ordre qui assurent la surveillance constatent qu'une cellule n'est pas éclairée, ils en punissent tous les membres le lendemain matin.

AWA / Quel est votre menu habituel?

AD / Chaque journée, à midi, nous avons droit à un repas. C'est de la pâte, communément appelée « Gbokaya », c'est-à-dire de la farine de maïs. La pâte est servie avec une sauce sans poisson ni viande, dénommée « sauce miroir » : beaucoup d'eau, du piment, de l'oignon, du sel. Vu l'état de la nourriture, ceux qui ont les moyens se préparent à manger eux-mêmes. Certains mélangent la pâte avec de l'eau. Le produit final est conservé dans une bouteille pour servir de boisson. Consommée parfois cinq à huit jours plus tard, elle cause de nombreuses maladies. Parfois, en période de fête, l'autorité pénitentiaire nous prépare du riz mal cuit, sans sel ni sauce.

Moi, quand j'étais en prison, je n'avais pas de problèmes de vivres ni de sommeil. Parce que le soutien familial était de mon côté. Après trois mois, on m'a élu CB. Mon seul souci s'articulait autour de cette question : « quand vais-je sortir de prison ? »

AWA / Comment vous organisez-vous dans la cour pendant la journée ?

AD / Dans la cour, on est libre. Soit on discute, soit on travaille, seul. Aucun appui moral, de suivi ou d'accompagnement ne nous est apportés.

AWA / Y a-t-il suffisamment de bâtiments ? Combien sont-ils ?

AD / Il existe 45 bâtiments. Il y a cinq catégories de bâtiments :

- les bâtiments de Chine populaire (de 80 à 150 détenus) ;
- les bâtiments d'extension ou *Kpayéyé* – nouveaux bâtiments ;
- les bâtiments des condamnés ou *Gamé nésu madzo*

– que le temps passe pour que je m'en aille ;
• un bâtiment à deux étages (le premier étage est appelé England, l'autre Lotterie Visa) ;
• un bâtiment isolé ou *Mamlanyi mavo* – dormir à l'aise. Pour y accéder, il faut payer une somme de 20 000 francs CFA auprès du greffier ou chez le secrétaire.

Au Togo, les prisonniers sont mis tous ensembles ; on ne sait pas qui est qui, c'est-à-dire qui a volé, qui a tué.

AWA / Quel est l'état de santé des prisonniers ?

AD / Bon nombre d'entre nous tombent malade. Ils souffrent de tuberculose, de variole, de varicelle, de paludisme, du sida... Celui qui prend régulièrement son bain doit prendre soin de ne pas attraper d'éventuelles maladies de peau.

Chaque matin entre 6h30 et 7h, les agents de l'infirmerie appellent quelques malades pour procéder à un contrôle sanitaire. Mais les comprimés dispensés sont en général périmés. Seuls les tuberculeux ont accès à des soins plus ou moins adéquats.

Les 300 détenus gravement malades se partagent une petite cellule dans laquelle l'hygiène est absente. Six à huit malades y meurent chaque semaine. Quand nous constatons la mort d'un détenu dans la cellule, nous prévenons systématiquement l'administration pénitentiaire. Mais, bien souvent, elle dément les faits, disant que la victime fait semblant. Elle la menotte alors dans une position inconfortable, en plein soleil. Ou bien elle laisse la dépouille pendant plusieurs jours dans la cellule, attendant que l'odeur nauséabonde se répande.

LES 300 DÉTENUS GRAVEMENT MALADES SE PARTAGENT UNE PETITE CELLULE DANS LAQUELLE L'HYGIÈNE EST ABSENTE. SIX À HUIT MALADES Y MEURENT CHAQUE SEMAINE. QUAND NOUS CONSTATONS LA MORT D'UN DÉTENU DANS LA CELLULE, NOUS PRÉVENONS SYSTÉMATIQUEMENT L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. MAIS, BIEN SOUVENT, ELLE DÉMENT LES FAITS, DISANT QUE LA VICTIME FAIT SEMBLANT. ELLE LA MENOTTE ALORS DANS UNE POSITION INCONFORTABLE, EN PLEIN SOLEIL. OU BIEN ELLE LAISSE LA DÉPOUILLE PENDANT PLUSIEURS JOURS DANS LA CELLULE, ATTENDANT QUE L'ODEUR NAUSÉABONDE SE RÉPANDE.

Par ailleurs, pour un agonisant, le seul remède dont la sécurité intérieure de la prison dispose est de l'eau fraîche, qu'elle verse sur l'agonisant pour provoquer une réaction. S'il ne réagit pas, on lui tape sur le dos et les joues. Très souvent, il est trop tard et le corps est bien caché de la vue des autres prisonniers pour éviter le choc émotionnel. S'il s'agit d'un autre problème, l'inculpé est tabassé et on le change de bâtiment ou de cellule.

Si l'état de santé d'un détenu exige une évacuation, le malade doit, là aussi, payer afin d'être transporté à l'hôpital pour recourir à des soins médicaux qui se révèlent souvent inappropriés.

AWA / Quels autres problèmes rencontrez-vous ?

AD / Je n'aurais pas assez d'une journée pour en parler ! Il y a beaucoup de vols, par exemple.

Nous avons aussi des problèmes de pénurie d'eau. Et ça peut durer tout un mois. Ainsi, l'autorité pénitentiaire nous apporte un bidon de 25 litres d'eau pour 150 personnes. Nous avons la possibilité d'acheter de l'eau auprès de l'autorité de sécurité – 50 francs CFA le sachet d'un demi litre.

Ou encore, si l'autorité pénitentiaire constate des évasions, on nous cloître toute la journée.

Enfin, nous n'avons que cinq minutes par jour pour faire notre toilette et nos besoins.

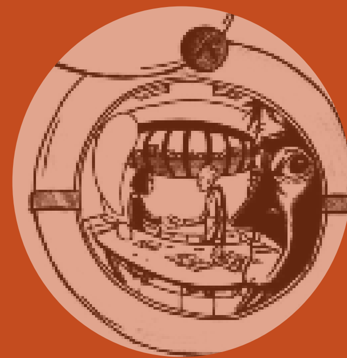
AWA / Y a-t-il des activités récréatives qui sont organisées ?

AD / Naturellement. Très souvent, c'est nous-mêmes, prisonniers, qui en prenons l'initiative. Dans ce cas, le respect des règles pénitentiaires doit être absolument maintenu. Nous jouons de la musique, certains se servant de bidon pour jouer du tam-tams. L'ambiance se crée ainsi, un peu partout dans l'après-midi. Et chacun peut s'éclater.

Parallèlement, nous jouons au football. Mais la participation est conditionnée à une inscription de 1 000 francs CFA auprès de l'administration pénitentiaire. Les gardes de sécurité, très bien armés, se placent tout autour du terrain pendant que nous jouons. Gare à l'imbécile qui voudrait tenter de fuir, il est tué sur le coup.

AWA / Est-ce que l'administration pénitentiaire recrute des prisonniers pour leur proposer des ateliers liés à l'artisanat ?

AD / Oui, mais seules les personnes handicapées et celles



qui sont en fin de peine y ont accès. Parce que les autorités jugent que nous, qui sommes physiquement solides et pleins d'énergie, pouvont être tentés de prendre la clef des champs si nous ne sommes pas contrôlés – ce qui est le cas dans les ateliers.



AWA / Quel est votre mot de la fin ?

AD / Je vous remercie de m'avoir écouté. Que Dieu vous bénisse et qu'il vous aide à accomplir tous vos souhaits et vos démarches. Et de l'aide aux prisonniers, puisqu'ils sont avant tout nos frères. Il leur faut du soutien moral, physique, matériel et les exercer dans les activités culturelles et socio-éducatives, histoire de leur remonter le moral ; car la prison demeure encore un secteur séparé et oublié de la société. Une fois de plus je vous dis merci. Bon vent.

En somme, la situation déplorable qui règne dans les lieux de détention du Togo, notamment dans la prison de la capitale ainsi que dans la gendarmerie nationale de Lomé, apparaît moins comme la conséquence de pénuries d'ordre matériel que comme le résultat d'une action délibérée ou de négligences graves de la part des autorités.

Les conditions de détention dans les prisons togolaises violent l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui garantit le droit au respect de la dignité de la personne humaine et prohibe le recours à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quand un détenu décède à la suite de mauvais traitements ou de conditions de détention trop pénibles, il s'agit d'une violation de l'obligation internationale de l'État de garantir l'intégrité, la sécurité et le droit à la vie des détenus.

L'Association Woezon Afrique recherche des bénévoles pour un projet de chantier au Togo !

Il s'agit d'un projet culturel. Il vise à mettre l'accent sur la productions d'œuvres d'art, voire de prestations, propres aux Togolais. Par conséquent, il est systématiquement axé sur des ateliers d'expression culturelle.

En matière d'art, le Togo regorge d'énormes atouts. La promotion des œuvres est donc indispensable. Pour cela, l'association Woezon Afrique, qui réunit des artistes, étudiants dans différentes disciplines, compte éventuellement organiser chaque année, dans certains villages du pays, des camps-chantiers qui s'inscriront bien sûr dans le cadre de cette campagne. Les œuvres produites lors de ce parcours seront destinées immédiatement à la vente, à l'étranger. Ainsi, les frais perçus sur la vente des productions serviront à payer des matériels de toute nécessité aux prisonniers, à aider les enfants déshérités et contribuer à conditionner d'autres engagements pour le bien-être social.

Par analogie, le projet de camps-chantiers artistiques de Woezon Afrique revêt une double implication : il est une perspective, qui fait référence à des valeurs absolues (solidarité, justice, responsabilité…) et il invite à élaborer des prérogatives pour incarner et mettre en œuvre ces valeurs. Comme perspective, il est l'expression de la recherche de la justice et de l'épanouissement de nos sociétés civiles. Comme stratégie, il invite à trouver les moyens qui motivent profondément les membres et à être intelligent et créatif pour l'association. Il est pour ainsi dire un espace de rencontre et d'échanges culturels…

La stratégie d'intervention vise principalement à :

• la responsabilisation des artistes à travers l'approche participative en vue de leur professionnalisation ;

• le développement de partenariat pour une synergie des actions en direction du monde carcéral et répondant à leur besoins ;

• L'approche socialement responsable permet aux participants artistes et aux étudiants bénévoles d'être dé-fenseurs de justice sociale et du bien-être.

Vous souhaitez vous engager ?
N'hésitez pas à nous contacter :
Coordinateur : Fabien Carpentier (woezon.france@laposte.net)
http://woezon-afrique.blog4ever.com/http://woezonafrique.forumcrea.com

Une expérience russe d'atelier artistique dans une prison pour enfants

Par Yulia Kotliarenko, du GENEPI-Fleury

Liza Skvortsova vit à Moscou et, à 33 ans, après avoir terminé ses études à l'Institut de Cinématographie de Moscou, elle se consacre entièrement à la production de films pour enfants. Elle a ainsi developpé plusieurs grands projets, notamment *Les Berceuses du Monde*, récompensées à de multiples reprises par des jurys internationaux.
Le projet d'animation *Les accents de Saint-Pétersbourg* a vu le jour en 2009, à l'initiative du musée Dostoievski. Pendant les deux semaines de vacances estivales, de jeunes détenus de la colonie correctionnelle « Kolpinskaya » ont travaillé avec l'équipe de Liza Skvortsova à la création d'un film animé consacré aux étrangers célèbres, notamment à l'architecte Auguste de Montferrand, qui a contribué a la construction de la ville de Saint-Pétersbourg. Ce projet original a rencontré beaucoup de succès et a grandement marqué la vie de plusieurs de ces jeunes détenus.

DR Yulia Kotliarenko

Yulia Kotliarenko / Comment imaginais-tu la prison et ceux qui y vivent avant d'y aller pour la première fois ? Tout au long de la vie, la réflexion autour de la liberté poursuit l'esprit humain ; comment ta rencontre avec l'enfermement a-t-il influencé ta façon de l'appréhender ?

Liza Skvortsova / Cela mériterait une longue réponse ! À la lumière de ma propre expérience, je dirais que, psychologiquement, la vie est plus facile quand on a beaucoup moins de liberté. Par exemple, après la naissance d'un enfant, quand la liberté ne ressemble plus qu'à un rêve impossible, c'est une situation saine et heureuse.
Ainsi, parfois, plus on a de liberté, pire c'est. Cela ne veut pas dire que la liberté se trouve dans l'enfermement, mais, néanmoins, se voir imposer certaines barrières est parfois utile.

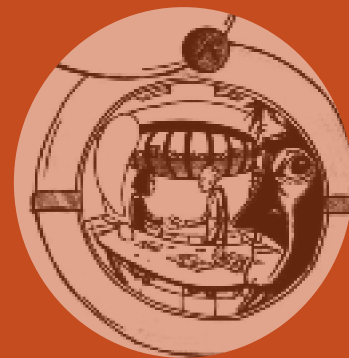
En suivant attentivement l'histoire du cinéma, on y voit la même tendance. Paradoxalement, c'est dans les moments les moins « libres » de l'histoire que cet art a connu ses plus grands envols. Tel est le cas du cinéma soviétique qui explose brusquement sous le régime totalitaire, ou du cinéma iranien de plus en plus puissant malgré la révolution.

Après ma rencontre avec ces jeunes garçons, j'ai compris qu'ils avaient vraiment besoin d'attention. J'ai aussi vu qu'il n'y avait personne pour s'en occuper, que rien n'était organisé. Ils viennent d'un environnement si désastreux que leur perception de la liberté en est altérée. C'est probablement à cause de cela que certains d'entre eux m'ont paru vraiment sauvages, comme des enfants qui n'ont jamais été portés dans les bras de leurs parents.

YK / Était-il dur pour toi d'oser cette aventure ?

LS / Quand on me l'a proposé, j'ai tout de suite voulu y aller. J'ai vu cela comme la clé d'une porte vers une autre réalité, la chance de voir une autre vie. J'ai tout d'abord été contactée par le musée de Dostoïevski qui, à l'époque, avait déjà monté un projet à Kolpinskaya. Ils m'ont parlé de leur expérience avec ces enfants. Ce qui m'a convaincue, c'est qu'aucun de ceux qui ont participé aux ateliers ne sont retournés en prison, alors même que le taux de récidive est très élevé.

Voilà pourquoi nous avons débuté ce projet avec le sentiment de faire quelque chose de plus important que d'habitude. Ces « prisonniers » avaient entre 14 et



18 ans, certains étaient très immatures, d'autres au contraire très matures.

Notre objectif était de travailler avec eux de manière calme, et surtout de rester naturels pour créer un lien sincère et partager notre art et notre savoir-faire.

YK / Tu dis « nous » ; tu n'étais donc pas toute seule. Était-il envisageable d'intervenir sans équipe ?

LS / Non, je suis une fille trop modeste ! En plus, je n'avais aucun repère dans ce monde carcéral. De plus, être la seule femme, en face d'un groupe de garçons, ne m'aurait pas permise de rester calme. J'ai donc formé une équipe de cinq personnes. Ainsi, nous étions en confiance et avons eu le temps d'accomplir un projet très ambitieux à l'encontre de ces jeunes qui n'avaient aucune expérience artistique. Nous étions quittes ! Nous sommes tous partis à la découverte de quelque chose de nouveau : eux de l'art, nous de l'indigence... Pour se réunir dans la liberté de la créativité partagée.

YK / Quelles ont été leurs premières réactions ? Y a-t-il eu des résistances ? Y at-t-il eu des conflits et comment les avez-vous dépassés ?

LS / Au tout début, ils ne voulaient pas entrer en contact avec nous et, pour la première fois, nous avons eu peur d'être obligés de mener à bien ce projet complètement seuls. Mais « résister » n'est pas le bon mot dans ce contexte ; nous n'avons jamais forcé personne, nous ne voulions pas emprunter la route de la violence. Ces enfants étaient plutôt déroutés par cette attention inattendue. Nous avons essayé de les intriguer... Petit à petit, plusieurs ont suivi notre processus et ont commencé à tout faire avec beaucoup de plaisir. On a eu l'impression de faire partie d'une équipe soudée et de parler un langage commun. C'était devenu un plaisir de devenir « inséparables » !

Il n'y a eu qu'un seul conflit. La tradition chez les intervenants est d'apporter du chocolat et des cigarettes aux détenus et de les distribuer à l'issue de chaque séance. On l'a suivie fidèlement tout au long de l'atelier, jusqu'au jour où un carton de cigarettes a été volé. Je ne savais pas comment réagir. Je me suis donc éloignée et ai presque ignoré la situation. Par contre, Anna Samoilovitch (une partenaire sur le projet) a réagi différemment et a fait part de son mécontentement...

YK / Quelles étaient vos peurs et surtout vos défis au sein de ce projet ? Lesquels d'entre eux se sont révélés ? Lesquels se sont révélés être des idées préconçues ? Enfin, qu'est-ce qui vous a le plus manqué ?

LS / La toute première fois, nous avons vraiment eu peur d'y aller. Mais c'était surtout la peur de l'inconnu, et des inconnus, la peur que nos attentes soient irréalistes, ou la peur d'une mauvaise communication avec les détenus.

Quand nous avons commencé à dessiner, et à travailler dans une grande proximité, j'ai aussi eu peur des regards de certains. Je les imaginais dans la nuit et, les premiers jours, je ne pouvais pas dormir. Mais, après quelques jours, nous nous sommes habitués. Nous avons appris à lire dans leurs regards et à y reconnaître l'amour, la peur, l'incompréhension ou l'ignorance. Nous avons été surpris de constater que ces prisonniers n'étaient pas tous de véritables criminels. C'étaient seulement des enfants comme les autres, mais avec des destins malchanceux. Néanmoins, ils étaient souvent plus « beaux » que les enfants de l'autre côté du mûr...

YK / Quels souvenirs gardes-tu de ces moments vécus en prison ? Par quoi as-tu été particulièrement marquée ?

LS / Lors de notre dernière séance, nous avons demandé à voir là où ils vivaient, le réfectoire, les chambres. C'était formellement interdit et nous avons donc dû profiter de l'absence de leurs institutrices et des surveillants pour y aller. Ce que nous avons découvert était un espace qui ressemblait à une garderie : l'aquarium, les peluches, les couleurs, la propreté et la paix. Mais ce qui nous a surtout frappé, c'est que, dans cet endroit paisible, des hommes se comportaient comme des ennemis et se battaient.
Non pas parce qu'ils sont méchants mais parce qu'ils n'ont pas appris à voir la vie autrement, sa beauté et sa paix. Ils savent se battre mais ne savent pas s'accorder...
Nous y avons pris des photos, c'était bizarrement chouette.

YK / Si tu avais l'occasion d'y retourner, que voudrais-tu revivre ? Que ferais-tu autrement ? Que changerais-tu en toi ?

LS / S'ils me proposaient de revenir, je préférerais travailler sur un projet qui les touche plus profondément, qui leur parle plus personnellement. Qu'est-ce que je changerais en moi ? Je n'ai pas pensé à cela. Ce n'était pas mon objec-

tif. J'ai simplement cherché à donner, sans rien attendre en retour. J'aurais certainement voulu avoir moins peur, être plus généreuse... Mais c'est là la quête de toute une vie !

YK / Comment as-tu préparé la première rencontre et à quoi as-tu pensé lors de la dernière ?

LS / Pour la première rencontre, nous avions préparé tout le plan de découpage. Lors de la dernière, j'ai senti que je ne voulais plus partir, que je ne voulais pas que cela finisse si tôt. Nous avons beaucoup ri, mais aussi beaucoup pleuré, tous ensemble.

YK / Comment t'es-tu sentie parmi eux, en tant qu' « étrangère » ? Qu'avais-tu envie de leur apprendre ?

LS / C'était très particulier de se sentir attendue et nécessaire. J'ai été vraiment touchée quand un des garçons nous a dit de façon très sincère qu'on les avait sauvés.

En effet, en été, ils n'ont plus ni école, ni travail pour s'occuper. On leur a apporté de la lumière. Ils se sont comportés tout le temps avec beaucoup de dignité et de modestie, sans cette vulgarité si souvent attribuée au milieu de la prison. Ils étaient toujours contents de nous voir et nous leur en avons été très reconnaissants.

YK / Comment t'es-tu préparée pour ce saut dans l'inconnu ?

LS / Avant de venir en prison, j'ai feuilleté beaucoup d'information sur divers milieux pénitentiaires. J'ai aussi eu la chance de parler avec des gens qui ont eu des expériences similaires. J'ai lu et entendu beaucoup de choses affreuses et appris que la majorité des détenus ont vécu des expériences inimaginables, que la plupart d'entre eux vient d'un monde où la pauvreté, l'alcoolisme et la violence sont monnaie courante. Mais j'ai aussi pris conscience que ces jeunes détenus n'étaient souvent que des victimes de ces circonstances malheureuses et non pas des malfaiteurs, et que, souvent, la prison devenait un refuge, même après leur libération.

Quant à l'inconnu, le saut était bien assuré. Nous n'avons pas vraiment vécu ce dépaysement jusqu'au bout, puisque le délai de notre intervention était défini à l'avance et cela nous a permis de garder nos distance. D'une certaine manière, cela nous a évité de plonger complètement dans cet univers. Nous savions toujours que, le soir, nous allions rentrer à la maison. Bien entendu, ce n'est pas pareil que d'y vivre jour après jour.

YK / Quel a été le moment où vous vous êtes sentis le plus unis ?

LS / Étrangement, c'était les moments où nous fumions des cigarettes ! Tous les jours, pendant les pauses, nous fumions ensemble. C'était devenu un rituel qui nous a beaucoup rapprochés.

YK / As-tu vu des choses chez les détenus auxquelles tu ne t'attendais pas ?

LS / Oui, une palette de constrates qui habitent paisiblement leurs personnalités : modestie, courage, dignité et folie, maturité et naïveté enfantine. Plusieurs jeunes se sont révélés plus sensibles et talentueux que bon nombre d'adolescents que j'ai connus ailleurs. Et il y avait aussi des jeunes bien plus humains que leurs surveillants.

YK / Quelle a été votre plus grande réussite dans ce projet ?

LS / Nous avons réussi à les réjouir, à les distraire de leur quotidien souvent très douloureux. Je regrette seulement que cette expérience ait été si courte !

YK / Que dirais-tu à ceux qui entreprennent ce chemin pour la toute première fois ?

LS / Il faut que ces activités durent le plus longtemps possible, que ce ne soit pas un projet ponctuel, mais plutôt une collaboration constante, régulière, pour que cela les touche au cœur. Le plus important, c'est de leur donner l'occasion de s'exprimer, de se réaliser, pour qu'ils puissent vivre avec ça et de ça.

Sur ce plan, je crois que le spectacle que le musée de Dostoïevski a monté avec eux est un projet plus réussi que notre atelier d'animation. En prison, il leur manque tellement d'air, d'attention, de présence humaine...

Ils étouffent entre ces murs qui se transforment avec le temps en véritable usine du crime.

[Nous avons vu pour vous...] page 72

Nous avons vu pour vous...

Honk !

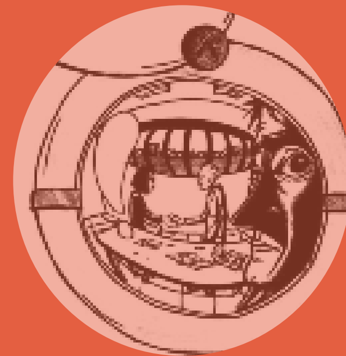
Par Mathilde Perivier,
du GENEPI-Fleury-Mérogis

Après le succès du désormais célèbre *Indignez-vous* de Stéphane Hessel, voilà que débarque sur nos écrans *Honk*, le film documentaire co-réalisé par Arnaud Gaillard et Florent Vassault.
Le thème : la peine de mort aux États-Unis, à travers trois portraits croisés, trois portraits brisés de ces individus dont les subjectivités ont toutes été, à un moment, ébranlées par cette question de l'exécution.





D'abord, la famille Kirk, qui entretient sur trois générations, l'attente de la mise à mort de Ronnie Lee Gardner, ayant tué 25 ans plus tôt un membre de leur famille. C'est l'histoire d'une exécution qui devait mettre un terme à la douleur et permettre de faire le deuil du défunt, mais qui finalement n'apportera pas le secours, le soulagement ni la consolation escomptés. De la bêtise de la petite-fille qui dit toujours avoir « *rêvé de voir quelqu'un mourir* » et qui n'est là que pour participer à une sordide fusillade qui pour elle n'a que peu d'histoire ; à la fille qui finalement n'y assistera pas, fondant en larmes devant l'inextricable tension qui se noue cette nuit-là sur un « *vulgaire parking* » où à l'autre bout, elle voit, comprend et partage la souffrance de la famille Gardner qui va voir mourir un des siens ; à la mère qui, malgré les apparences, reste plus chancelante que soulagée... On se demande quel sens donner à cette exécution, 25 ans après.



Curtis, l'innocent du couloir de la mort



Et puis il y a Curtis, qui a passé 19 ans dans les couloirs de la mort sur les 22 ans d'emprisonnement, jusqu'au jour où le FBI a réussi à prouver que le premier test ADN avait été falsifié par la police fédérale, et qui vit depuis, en captant l'instant, même le plus insignifiant, à l'aide d'un appareil photo, dans la peur incessante d'une nouvelle arrestation, d'une autre falsification, et d'un retour en détention.

L'histoire de Curtis, c'est aussi l'histoire de la déchirure de et dans « l'American Way of life » pour Jo, son père, ancien de la Navy qui, un jour, a vu toutes ses plus intimes croyances en la vertu de la justice américaine bafouées, violées et vidées de tout contenu par l'arrestation d'un innocent, son fils, et qui pendant 19 ans, ne passait pas une journée sans penser au jour où on le mettrait à mort.

Golda, le klaxon en cri d'indignation



Et enfin, il y a Golda, dont le titre du film est tout droit sorti de son quotidien rythmé à coups de klaxon. Des coups de klaxon qui se transforment en un long et lourd bruit sourd à chaque passage devant la prison de Polunsky d'où elle sait très bien que son fils ne l'entend pas… C'est un moyen dit-elle, d'énerver les gardiens chaque jour. Mais ce coup de klaxon est bien plus qu'un cri d'indignation. Il contient en lui une force d'ébrèchement du réel et du présent, il vient recréer cette intimité chaleureuse de l'amour maternel qui ne cesse d'exister malgré les barbelés et les murs de la désolation et qui porte ici la familiarité pressante de la mémoire et de l'espoir.

Cette mère, qui, depuis 14 ans, a changé de vie pour avoir un mobil home près de la prison, afin de rendre visite à son fils, sait qu'il va être exécuté et qu'avant, elle ne pourra ni l'embrasser ni le prendre dans ses bras, vivant, une dernière fois. Entre espoir, désillusion, peur, crainte et attente, d'autres prennent la parole afin d'éviter le pathos : un avocat qui, après l'insistance des réalisateurs, a bien voulu témoigner en livrant une argumentation bien soignée justifiant la peine de mort et, à l'autre extrémité, un historien et théoricien des droits de l'Homme, Rick Halperin, rappelant l'omniprésence, la culture et l'amour de la violence dans la société américaine, et qui n'hésite pas à comparer, porvocateur, les pratiques de son pays à celles du régime nazi, par l'utilisation dans deux États encore, du Zyklon B, également utilisé dans les chambres à gaz du Reich.

Voilà donc un film qui ne laisse pas indifférent, la question n'étant pas, comme le précise Florent Vassault suite à la projection, de traiter de la culpabilité et de l'innocence, alors que pourtant, la salle curieuse (ou malsaine) demandait pourquoi on les avait condamné. Il y a d'ailleurs, cette scène qui en choqué plus d'un et qui a monopolisé une partie du débat. Un prêtre « en transe » dans un de ses sermons, fait vite le raccourci entre « innocence » et « culpabilité », et l'amalgame entre « droit à la vie » et « peine de mort ». Là encore, pour Florent Vassault, soulignant au passage le « désaccord » avec son compère pour intégrer cette scène ou non dans le scénario final, il ne s'agissait pas de faire une généralité simpliste, ni de condamner voire de porter atteinte au culte, mais simplement de montrer ce que l'on pouvait entendre sur les routes d'Amérique, de montrer comment à un moment donné, dans une Église, des Américains portant fièrement les couleurs de la patrie ont été émus et mis en mouvement par ce prêtre pro peine de mort.

L'intérêt du film tient certainement dans le fait qu'il n'y a pas de prise de parti, du moins apparente, que



chaque voix, chaque opinion y trouve une place, et que le manichéisme y a été banni, parce que l'aventure de ce documentaire, sans scénario préétabli, a été avant tout une aventure humaine – les réalisateurs ayant été par exemple gracieusement et amicalement invités à une garden party chez les Kirk, famille somme toute « *agréable et sympathique* » selon Florent Vassault, à laquelle ils ont participé malgré leur divergence d'opinions.

Ce qui y est condamné, c'est la normalisation des exécutions aux États-Unis, face à une population d'une décomplexion sidérante qui aborde un sujet grave avec une hallucinante légèreté. Finalement, cette même population n'est pas forcément en faveur de la peine de mort, mais elle vit quotidiennement avec… et s'en accommode très bien !

À ce propos, Florent Vassault partage avec nous une petite anecdote qui révèle à quel point il s'agit d'une pratique banalisée, acceptée de fait, sans être questionnée en droit. En interrogeant deux jeunes dans la rue pour connaître leurs avis sur la question, l'un deux dit « *Moi, je suis pour la peine de mort. Si un homme en tue un autre, il est normal qu'on le tue en retour.* » Et là, son ami le regarde et lui répond « *Oui, mais comment on fait s'il en a tué cent ?* » Interloqué, son copain répond, désinvolte et sarcastique : « *Ben… On l'tue cent fois !* » ; et les deux s'esclaffent, se rendant compte que le raisonnement ne tient pas debout une seconde.

C'est peut-être là le vrai enjeu du film : l'expérience silencieuse de la nécessité du regard, qui nous amène à penser la réalité de la peine de mort. Et pour ce faire, tout dans la mise en scène est parfaitement maîtrisé : un film où les silences ont belle part, sans voix off, avec une bande originale très épurée (seulement trois chansons – on notera à cet égard le clin d'œil à l'incroyable Nina Simone, et *Strange Fruit*, chanson parlant des planteurs esclaves, et qui n'est pas sans rappeler la discussion avec Rick Halperin convaincu du progrès inévitable de l'histoire et de sa société), au replacement de chaque individu dans son environnement neutre ou pas – le prêtre dans son Église, l'avocat dans son cabinet, l'historien devant sa bibliothèque, une marchande d'armes devant ses fusils derniers cris ; et puis Golda, dans le plan final, de profil devant un plan d'eau, soleil couchant, le visage dans le contre-jour pour laisser couler les larmes de cette femme dans le noir, par pudeur, face à la dureté des questions posées.

Un film finalement très célinien où le *Voyage au bout de la nuit* trouve un écho particulier. En effet, « *c'est pas le tout d'être rentré de l'Autre Monde ! On retrouve le fil des jours comme on l'a laissé à traîner par ici, poisseux, précaire, il vous attend !* »

Alors, HONK !



GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Le GENEPI est une association de loi 1901 sans affiliation politique ni religieuse. Les 1200 étudiants qui le composent participent à la réinsertion des personnes placées sous main de justice en militant en faveur du décloisonnement des établissements pénitentiaires et des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse. Ils interviennent chaque semaine dans ces établissements pour organiser avec les hommes, les femmes et les enfants placés sous main de justice des activités de soutien scolaire, culturelles, sportives ou de loisir. Agissant en seule qualité de citoyens, ils informent la société civile sur les réalités de l'univers carcéral et sur l'implication des politiques pénales décidées par nos législateurs et mises en œuvre par nos administrations à propos desquelles ils mènent une réflexion permanente.

Le GENEPI sur les ondes :

Sur les ondes, le GENEPI anime des émissions d'information et de sensibilisation de la société civile aux thématiques carcérales et judiciaires :

« *Ici l'ombre , les voix captives* » est une émission animée par les étudiants du GENEPI-Île de France, diffusée tous les samedis de 17h30 à 18h sur Radio Campus à **Paris** (93.9 FM). Elle propose chaque semaine un autre regard sur la prison et sur les problématiques associées à l'univers carcéral. Vous pouvez retrouver toutes les émissions en podcast sur le site de Radio Campus Paris à cette adresse : http://www.radiocampusparis.org/lesvoixcaptives/.
Tous les premier et troisième samedis du mois, nous laissons place, sur les ondes, à des échanges de messages entre les prisonniers et leurs proches, de 17h30 à 18h.
Plusieurs solutions **pour nous faire parvenir un message**, si l'un(e) de vos proches est incarcéré(e) dans l'une des prisons de la région Île de France (Bois d'Arcy, Fleury-Merogis, Fresnes, Meaux, Melun, Nanterre, Osny, Paris la Santé, Poissy, bientôt Réau, Versailles et Villepinte) :

- laisser un message sur notre boite vocale au 06 74 24 38 28, à n'importe quel moment de la semaine ;
- nous appeler directement le samedi matin, de 10h30 à 11h30 au 01 49 96 65 37 ;
- nous envoyer un e-mail, que nous lirons à l'antenne, à l'adresse lesvoixcaptives@gmail.com ;
- nous écrire par voie postale à l'adresse suivante: Radio Campus Paris / Émission Ici l'ombre, les voix captives / Maison des initiatives étudiantes / 50, rue des Tournelles, 75003 Paris.

« **Le GENEPI part en vadrouille** » sur Radio Zinzine à **Aix** (88.1 FM ou http://radio.zinzine2.free.fr/index2.php) : un vendredi sur 2 de 18h à 19h.
« **Sans passer par la case départ** » sur Radio Campus à **Toulouse** (94 FM).

Sur les ondes, le GENEPI anime également des émissions ayant pour but de contribuer au maintien des liens entre les personnes incarcérées, leurs proches et la société civile :

« **Extra muros** » sur Radio U (101.1 FM ou sur le site de Radio U) à **Brest**, tous les mardis de 19h à 21h. **Pour laisser votre message**, appeler le dimanche de midi à 18h (02 36 58 22 53) ou pendant la première heure de l'émission de 19 à 20h (02 98 03 82 61). Vous pouvez aussi écrire à l'adresse du GENEPI à Brest (6 rue Pen Ar Creac'h, 29200 Brest) ou sur la boîte mail (groupe.brest@genepi.fr). Les personnes incarcérées, peuvent, quant à elles, envoyer un courrier ou déposer une lettre dans la boîte aux lettres prévue à cet effet au sein du quartier socioculturel de la maison d'arrêt de Brest.
« **Ondes carcérales** » sur Radio Campus à **Montpellier** (102.2Mhz), un lundi sur deux de 19h à 20h.
« **Passe-Murailles** » sur Radio Pau d'Ousse à **Pau** (97.5 FM ou http://www.rpo97fm.fr/), tous les jeudis de 18h à 20h. **Pour laisser votre message** par téléphone : 05 59 80 00 09
« **94°C à l'ombre** », sur Canal B (94 Mhz ou sur le site de Canal B), à **Rennes**, tous les dimanches, de 12h à 14h. **Pour laisser votre message**, appeler au 02 99 52 77 66 tous les dimanche de 9h00 à 11h30, ou envoyer un courrier (CanalB, 94° à l'ombre, 3 rue Alexandre Lefas, BP 50106, 35701 Rennes Cedex 7), ou encore déposer les lettres dans la boîte aux lettres de la maison de TiTomm en face du CPH de Vézin-Rennes.
« **Le MessaG** » sur Radio G à **Angers** (101.5 FM ou sur le site de Radio G) : tous les mardis de 17h à 18h. **Pour laisser votre message** : toute la semaine sur le répondeur (02 41 60 40 44) ou en écrivant un courrier à Radio G-Génépi, 160 avenue Pasteur, à Angers.

Nous contacter :

• BUREAU NATIONAL DE L'ASSOCIATION :
12, rue Charles Fourier
75013 Paris
01 45 88 37 00
genepi@genepi.fr

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

• ATLANTIQUE
06 82 75 29 59
atlantique@genepi.fr

• EST
06 25 63 73 44
est@genepi.fr

• GRAND OUEST
06 10 74 46 36 / 06 78 85 98 26
dr.go@genepi.fr / go@genepi.fr

• ILE-DE-FRANCE/CENTRE
06 24 42 13 47 / 06 80 26 15 52
idfc@genepi.fr / dr.idfc@genepi.fr

• NORD
06 87 62 46 77
nord@genepi.fr

• OCCITANIE
06 86 43 10 41
occitanie@genepi.fr

• PACA CORSE
06 83 46 03 28
paca@genepi.fr

• RHÔNE-ALPES AUVERGNE
06 12 26 47 18
raa@genepi.fr

Vous trouverez tous les contacts de ces délégations régionales, et ceux des groupes locaux, dans la rubrique contacts de notre site internet : www.genepi.fr

L'association des Anciens du GENEPI recrute pour l'année 2012

Vous avez participé au GENEPI pendant vos années étudiantes et souhaitez poursuivre votre engagement au profit des personnes incarcérées ?
Rejoignez l'association des Anciens du GENEPI !
Le réseau se développe avec la constitution d'un annuaire des anciens, et s'engage à apporter un soutien financier et humain au GENEPI.
Adhérer, c'est aussi rester informé et contribuer à la diffusion d'une actualité prison-justice libérée des préjugés.
secretaire.anciens@genepi.fr
http://anciens-genepi.webnode.fr/

le passe murailles

GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Soutenez l'action du GENEPI !
Parce que la prison demeure encore et toujours une zone d'ombre, aidez-nous à la rendre visible.

Vous pouvez nous soutenir en vous abonnant au *Passe-Murailles* et ainsi vous tenir informés de l'actualité de la justice et de la prison, en France et à l'étranger, ainsi que des débats qui animent le champ pénal et auxquels le GENEPI apporte sa contribution.

Abonnez-vous au Passe-Murailles

Je m'abonne à la revue du GENEPI pour un an (6 numéros) :

- Abonnement normal 30 euros
- Abonnement de sympathie 45 euros
- Abonnement de soutien 60 euros

Nom : ____________________ Prénom : ____________________

Adresse : ____

Code postal : __________ Ville : ____________ E-mail : ________________

À renvoyer avec un chèque à l'ordre du GENEPI à l'adresse suivante : GENEPI, 12 rue Charles Fourier, 75 013 Paris.







Afin d'assurer la pérennité de ses actions, le GENEPI recherche des partenaires donateurs, ponctuels ou réguliers, qui soient à la fois des garanties de son indépendance financière et des relais de son action dans l'opinion publique.

Si vous souhaitez vous engager à nos côtés et soutenir nos actions, vous pouvez nous adresser un don par voie postale (12 rue Charles Fourier, 75013 Paris) ou en ligne, sur la plate-forme de don sécurisée (http://www.genepi.fr/association/faire_un_don). En tant qu'association d'intérêt général, le GENEPI vous délivrera un reçu fiscal qui vous permettra de bénéficier d'une déduction d'impôt égale à 66 % du montant de votre don, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.